

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI TIZI -OUZOU
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET
DES SCIENCES DE GESTION.



Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du Diplôme de Master en Sciences
Financières et comptabilité
Spécialité : Finance et Assurances

Thème

**L'assurance multirisque professionnelle
Cas SAA de Tizi-Rached Agence 2079**

Réalisé par : **Encadré par :**

ATMANI Ouassila

Mme DAHLAB Ania

SLIMANI Ouzena

Co-encadré par :

Mr GROUCI Yacine

Soutenu devant le jury composé de :

Présidente : KEHRI Rachida, MAA, UMMTO.

Examinatrice : TESSADA Yasmina, MAA, UMMTO.

Rapporteur : DAHLAB Ania, MCB, UMMTO.

Promotion 2022/2023

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, nous tenons à remercier Dieu tout - puissant, de nous avoir donné le courage et de nous avoir guidés à travers nos choix et notre travail.

Nous adressons nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin l'élaboration de ce présent travail et au bon déroulement de notre cursus. Notamment ;

*La promotrice **Mme DAHLAB. A** et le Co-promoteur **Mr GROUCI. Y.** pour leurs conseils, leur suivi et leurs orientations dans l'élaboration de ce mémoire.*

***Mme ALLOUCHE. H** ainsi que les fonctionnaires de la SAA de Tizi Rached pour leurs générosités et la grande patience dont ils/elles ont su faire preuve malgré leurs charges.*

À tous les membres de jury pour avoir accepté d'évaluer notre travail.

Merci

DÉDICACES

*Avec tous les mots qui expriment l'amour je dédie ce travail à mes **grands-parents** pour la joie qu'ils m'avaient apportés et leurs soutiens tout au long de ma vie jusqu'à présent.*

J'aimerais aussi dédier ce travail :

A mes chers parents, qui m'ont guidé et encouragé tout au long de mon parcours, à mon père qui a sacrifié toute sachie pour devenir ce que je suis aujourd'hui, et à ma mère qui m'a tout donnée et qui m'a toujours soutenu.

*À mes frères (**Saïd et Nadir**) et ma sœur (**Souad**), son mari et mes neveux (**Mayas, Amar**)*

*À mes cousins et cousines (**Sarah, Ilhem, faty, Sihem, Wissam, Wiam, Ourdia, Manel, Ania**)*

À l'ensemble de ma famille paternelle et maternelle.

*Sans oublier mon cher binôme (**Ouassila**) et mes chères amies (**Hakima, Ouerdia, Aldjia et Lydia**)*

Je tiens aussi à remercier tous mes professeurs de puis ma première année primaire à ce jour et mes camarades de la promotion 2022/2023.

Ouzena

DÉDICACES

*Je dédie ce mémoire à **mes chers parents**, pour tous leurs sacrifices, leur amour, leur tendresse, leur soutien tout au long de mes études.*

*A mes chères sœurs **Lilia** et **Hanane** et mon cher frère **Youcef** pour leurs encouragements permanents et leurs soutien moral.*

*A tout ma famille et mes amies **Ouerdia** et **Brahim** pour leur soutien tout au long de mon parcours universitaire.*

*A ma chère binôme **Ouzena***

Que ce travail soit l'accomplissement de vos vœux tant allégués, et le fruit de votre soutien infailible.

Merci d'être toujours là pour moi.

Quassila

- **AGLIC**: Algeria GULF Life Insurance Company.
- **APN** : l'assemblée populaire nationale.
- **BDG** : Bris de glace.
- **CA** : chiffre d'affaires.
- **CAAR** : algérienne d'assurance et de réassurance.
- **CASH** : La compagnie d'assurance d'hydrocarbure.
- **CAT-NAT** : Catastrophe Naturelle.
- **CCRAMA** : Caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles.
- **CIAR** : La compagnie internationale d'assurance et réassurance.
- **CNA** : national d'assurance.
- **CRMA** : de réassurance des mutuelles agricoles.
- **DA** : Dinars algériens.
- **DASC** : dommage avec ou sans collision.
- **DC** : dommage / Collision.
- **DDE** : Dégâts des eaux.
- **DR** : Direction régionale.
- **DR** : Défense et recours.
- **GAGEX** : la compagnie Algérienne de garantie d'exportation.
- **GAM** : la générale Assurance Méditerranée.
- **IARD** : Incendie et risques divers.
- **IARDT** : Incendie accident risque divers transports.
- **IBNR** : Provision pour tardifs.
- **J.C** : jésus christ.
- **L'ORASS** : L'innovation Technologique a engendré une fort Croissance.
- **MAATEC** : Mutuelle algérienne des travailleurs de l'éducation nationale et de la culture.
- **MIC** : Multirisque industrielle et commerciale.
- **MIC** : multirisque industriels et commercial.
- **MP** : Assurance Multirisque Professionnelle.
- **MRH** : Multirisque habitation.
- **MRP** : L'assurance multirisque.
- **Nbr** : Nombre.
- **PAF** : provision pour aléas financiers.

- **PPE** : provision pour participation aux excédents.
- **PPNA** : provision pour primes non acquises.
- **PN** : Prime/ Année.
- **PREC** : provision pour risques en cours.
- **RC** : Responsabilité Civile.
- **SAA** : Société Algérienne d'Assurance.
- **SAPS** : La société d'assurance de prévoyance et de santé.
- **SGCI** : La société de garantie de crédit immobilier.
- **STAR** : société tunisienne d'assurance et réassurance.
- **TD** : timbre de dimension.
- **TRC** : tout risque chantier.
- **TRM** : tout risque montage.
- **TVA** : Taxe Sur la Valeur Ajoutée.
- **VIV** : Vol et incendie de véhicule.

Figure 1 :représentatif du principe indemnitaire et le principe forfaitaire.	38
Figure 2: les éléments d'un contrat d'assurance	47
Figure 3 :Schéma explicatif de la souscription d'un contrat d'assurance	63
Figure 4. : Organigramme de la direction générale.....	73
Figure 5 : Organigramme de la direction SAA de Tizi-Ouzou.....	74
Figure 6 : L'organigramme de SAA 2079 de Tizi-Rached.....	77
Figure 7 : Représentation graphique de la MP dans la branche risques divers	84
Figure 8 : Représentation graphique production /sinistre de la branche MP	85

Liste des tableaux

Tableau 1 :Estimation des dégâts	82
Tableau 2 : La part de la MP dans les risques divers.....	83
Tableau 3 : Production/ Sinistre de la branche MRP (2018-2022).....	84
Tableau 4 : Evaluation des primes.....	86
Tableau 5 : Evaluation de règlement de sinistre.....	86
Tableau 6 : Calcul de ratio de sinistralité	87

Introduction générale.....	01
CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES	
Introduction au chapitre I	05
Section 1 : L'évolution historique des assurances	05
Section 2 : apparition des assurances en Algérie	08
Section 3 : aspects généraux d'assurance.....	13
Conclusion du chapitre I.....	25
CHAPITRE II : LA SEPARATION ENTRE LES ASSURANCES DE DOMMAGE ET LES ASSURANCES DE PERSONNE	
Introduction au chapitre I	26
Section 1 : Les différentes branches des assurances dommages	26
Section 2 : La différence entre les assurances vie et les assurances non vie	34
Section 3 : Conception du contrat d'assurance	39
Conclusion du chapitre II	49
CHAPITRE III : LE PRODUIT D'ASSURANCE MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE	
Introduction au chapitre III	50
Section 1 : les fondements de l'assurance multirisque professionnelle	50
Section 2 : les garanties et les exclusions de l'assurance multirisque professionnelle	55
Section 3 : le contrat multirisque professionnelle	63
Conclusion du chapitre III.....	67
CHAPITRE IV : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA SAA DE TIZI-RACHED	
Introduction au chapitre IV	68
Section 1 : Présentation de l'organisme de la SAA	68
Section 2 : Souscription et sinistralité d'un contrat multirisque professionnelle.....	78
Section 3 : l'analyse sur la rentabilité de la branche multirisque professionnelle	83
Conclusion du chapitre IV.....	88
Conclusion générale	89
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	

Introduction Générale

Par souci du lendemain, le besoin de sécurité est ressenti plus au moins par tout individu. Pour cela L'homme cherche tout naturellement des moyens pour se protéger contre les aléas du futur, et l'assurance est une solution développée pour y apporter une satisfaction. Le moins que l'on puisse dire c'est que l'assurance ne date pas d'hier, en effet on retrouve les premiers concepts d'assurance dès 1700 avant Jésus Christ. Elle s'est développée à travers les siècles pour y devenir telle qu'elle est maintenant.

En matière d'historique nous pouvons dire que l'activité est relativement récente puisque la présentation de sa forme contractuelle actuelle date du 14e siècle sous forme d'un contrat d'assurance maritime, en Italie, qui venait en aide aux marchands de cette époque et exposaient souvent leurs intérêts à la fortune de mer, abordage, naufrage, etc...

Ensuite, l'assurance s'est très vite répandue en Angleterre dont le besoin a été renforcé juste après le fameux et tragique incendie de Londres (1666).

D'ailleurs, on a trouvé dans les statuts de la Reine Elisabeth I d'Angleterre cette citation :

« L 'assurance a été établie de sorte que la perte pèse légèrement sur beaucoup, plutôt que lourdement sur peu... »

Depuis, l'assurance a étendu son activité dans beaucoup de pays et de domaines, pratiquement partout où il y a un risque pour une personne ou une collectivité d'être partiellement ou totalement ruinée par un évènement soudain et imprévisible.

L'assurance est une technique de protection contre les risques qui par nature sont incertaines. Elle repose sur le principe de solidarité entre l'ensemble des assurés qui prend en charge les dommages subis par chacun d'entre eux grâce aux cotisations. En premier lieu on peut répartir les assurances en deux grandes catégories, celle qui couvre les personnes physiques et celle qui couvre les biens (assurance dommages)

Les assurances de dommages sont celles qui garantissent l'assuré contre les diverses conséquences d'un événement qui pouvant causer un dommage à son patrimoine. Elles sont subdivisées en deux grandes sous branches. D'une part les assurances de responsabilité civile garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant l'assuré, suite à des dommages causés à autrui dont il est juridiquement responsable. D'une autre part les assurances de chose qui protègent contre les pertes matérielles qui frappent les biens de

l'assuré. Les assurances de dommages sont devisées en plusieurs branches tel que l'automobile, risques divers, transport, agricole...etc.

Bien que l'assurance existe en Algérie depuis la période coloniale, elle ne s'est réellement développée qu'après l'indépendance, dans cette période ce secteur est passé par plusieurs étapes, notamment à travers les modifications et la promulgation de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et l'ouverture à l'investissement privé et étranger ainsi que la diversification des produits d'assurance.

Concernant les commerçants, artisans, professions libérales et les PME, pour se protéger contre les différents risques qui peuvent toucher leur activité professionnelle, ils peuvent faire recours à l'assurance *multirisque professionnelle*, cette assurance couvre à la fois, leur responsabilité civile professionnelle envers les tiers et les contractuels, les biens mobiliers, les marchandises, le matériel de l'entreprise ainsi que les biens immobiliers ce qui comprend les bureaux les ateliers ou encore les usines. Appelée MP ou MRP, la souscription de cette police n'est pas obligatoire, elle s'avère néanmoins indispensable pour permettre le bon fonctionnement des entreprises.

Dans ce travail nous allons aborder l'ensemble des éléments constituant le contrat Multirisque Professionnelle, le processus de souscription et la gestion de la sinistralité relative à cette police. Pour ce faire, nous allons reporter notre expérience au sein de l'agence SAA code 2079 de Tizi-Rached où notre stage pratique s'est déployé sur l'étude des explications relatives aux contrats Multirisque Professionnelle.

Problématique

Dans cette recherche nous allons essayer de répondre à la problématique suivante :

Comment souscrire et indemniser un contrat MRP, tout en mettant l'accent sur l'analyse de la rentabilité de cette branche au niveau d'une compagnie d'assurance ?

De cette question centrale découle plusieurs questions secondaires à savoir :

- Qu'est-ce que l'assurance multirisque professionnelle et quels sont les risques couverts ?
- Comment souscrire un contrat MP, existe-il des limites de garanties et des exclusions ?
- Quelles sont les procédures à suivre par l'assureur pour indemniser l'assuré en cas de réalisation de sinistre ?
- Quelle est la part de l'assurance MP dans la branche IARD, étude de cas de la SAA ?

- Quels sont les outils de mesure de la rentabilité de cette branche ?

Les hypothèses

Accordant à ces questions nous proposons les hypothèses suivantes :

- **hypothèse 01** : La MRP est un contrat complet, profitable et indispensable pour toutes activités professionnelles, en plus, il est rentable financièrement pour la compagnie d'assurance.
- **hypothèse 02** : Il est difficile pour les professionnels de souscrire un contrat d'assurance MRP, vue les garanties qui propose et leurs tarifications. Encore, cette branche demeure déficitaire pour la compagnie d'assurance.

Choix de thème

Le choix de notre thème s'explique par notre volonté d'approfondir nos connaissances dans le domaine des assurances notamment dans l'assurance multirisque professionnelle, et enrichir les recherches consacrées à ce produit d'assurance et à la constitution du résultat appuyant sur des données statistiques existantes sur le terrain et les recherches qu'on a entamé durant cette période.

L'intérêt du thème

L'intérêt de ce thème est de démontrer et expliquer le fonctionnement et l'importance de l'assurance multirisque professionnelle, qui permettent une protection aux entreprises et les entrepreneurs individuels de poursuivre leurs activités dans les meilleures conditions grâce à ces garanties qui lui accorde. Ainsi, mener une étude sur la rentabilité de la MP et sa part par rapport à la branche des risques divers.

Méthodologie de recherche

Afin de répondre aux questions et confirmer les hypothèses évoquées précédemment, nous avons suivi la démarche méthodologique inscrite dans une approche théorique et empirique :

Premièrement, notre démarche méthodologique s'appuie sur une recherche documentaire visant à exploiter surtout : les ouvrages, les conditions générales relatives aux assurances, les documents, les ordonnances et les sites web.

Deuxièmement, En ce qui concerne l'étude de cas pratique, nous avons opté pour une étude qualitative et quantitative en s'appuyant sur des données collectées pendant une période de trois mois, au sien de la société d'assurance (SAA Agence 2079 de Tizi-Rached où nous avons traité un cas pratique sur l'assurance MP.

Structure du travail

Pour vérifier la validité des hypothèses que nous avons émises dans ce mémoire, Notre travail sera présenté comme suit :

- Le premier chapitre sera consacré à l'historique d'assurance et son apparition en Algérie ainsi que les déférentes mutations qu'a connais ce secteur, ensuite nous déterminerons les concepts liés aux l'assurance.
- Le deuxième chapitre traitera les assurances vie et non-vie ainsi que leurs différentes branches, et Nous déterminerons la différence entre eux, par la suite nous allons présenter les différents éléments d'un contrat d'assurance et ces caractéristiques.
- Dans le troisième chapitre nous allons mettre l'accent sur le produit d'assurance multirisque professionnelle
- Le quatrième et le dernier chapitre sera réservé pour le cas pratique que nous allons étudier au niveau de l'Agence SAA code 2079 de Tizi-Rached. Ce chapitre sera basé sur la souscription d'un contrat d'assurance MP et les procédures à suivre pour le règlement d'un sinistre. Ensuite nous allons faire une analyse sur la rentabilité de l'assurance MP.

Chapitre I

Généralités sur les assurances

Introduction au chapitre I

Dans notre vie nous sommes exposés à des différents risques qui peuvent occasionner des dégâts ou des dommages matériels, immatériels ou corporels. C'est où l'assurance intervient pour nous offrir une protection et nous.

L'assurance est née de l'idée de solidarité des hommes contre les aléas de la vie en générale. Elle s'est développée à travers des cycles pour être pratiquée dans tous les domaines d'activité.

Dans ce premier chapitre. Nous allons tout d'abord voir un aperçu sur l'histoire de l'assurance, et une présentation du secteur assurantiel en Algérie. Par la suite nous allons présenter les fondements sur lesquels se base l'assurance.

Section 1 : L'évolution historique des assurances

Depuis toujours l'homme cherche à se protéger et à protéger ses biens et son patrimoine. Il a donc inventé l'assurance, Il s'agit d'une organisation de solidarité scientifique moderne qui permet d'indemniser les dommages qui peuvent subir certaines parties de la communauté.

Cette opération a été mise en œuvre dès la première civilisation. Les auteurs considèrent que la période d'assurance débute en 1347, l'année d'établissement du premier contrat d'assurance en Italie. Nous pouvons distinguer à travers l'histoire deux grandes périodes de l'évolution de l'assurance : la pré-assurance et l'assurance moderne.

1.1. La pré-assurance

Le pré assurance Cette période va de 4500 avant J.C à 1347 après J.C¹, est une approche qui a précédé la notion d'assurance et qui a existé dans l'antiquité et dans le moyen âge.

Les premières pratiques de l'assurance remontent à l'antiquité. En effet, des formes de prévention, d'assistance et d'entraide ont été observées comme ; les tailleurs de pierres de la basse Égypte qui avaient constitué des caisses d'entraides qui leur permettaient de se solidariser contre certains dangers ; ainsi que victimes d'un accident bénéficiait de

¹HADDAD. L 'assurance-crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie. Mémoire de magister académique, gestion des entreprises, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 24/09/2006, P.13.

l'intervention de l'ensemble des autres tailleurs de pierres à travers des sociétés de secours mutuelles. Ainsi que le code Hammourabi, roi de Babylone a codifié l'organisation des transports par caravane, et en particulier, prévoyaient la repartitions entre les commerçants du coût de vol et des pillages.

Au moyen âge, le prêt a favorisé la naissance de l'assurance maritime, est pratiqué par les Grecs et les romains quatre siècles avant J.C.

En effet pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, les commerçants, dans un but spéculatif accordent des prêts aux armateurs, c'est ce qu'on appelle « LE PRET A LA GROSSE » aventure de mer. Ces prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte du navire ils perdent leurs prêts par contre, si le navire arrive à bon port ils ont droit au remboursement intégral de leurs prêts augmenté d'un intérêt sur la totalité de cargaison².

1.2. L'assurance moderne

1.2.1. Au 14^{ème} siècle

A la fin du moyen âge l'assurance a fait son apparition sous la forme de l'**assurance maritime**, comme conséquence du développement du commerce de mer dans tous les pays du bassin méditerranéen. En effet pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, les commerçants, dans un but spéculatif, accordaient des prêts aux armateurs. C'est ce qu'on a appelé « le prêt à la grosse » aventure de mer. Le trait caractéristique des prêts à la grosse aventure est que le prêteur perdait tout droit au remboursement de la somme prêtée si les marchandises n'arrivaient pas à bon port. Par contre, il avait droit au remboursement intégral de son prêt, augmenté d'un substantiel intérêt (15% à 40%)³ sur la totalité de la cargaison si l'opération maritime réussissait, mais cette pratique n'a pas duré longtemps puisque le taux d'intérêt était jugé très élevé. De cet effet, une nouvelle formule était apparue où, le spéculateur devait acheter la cargaison tout en retenant à la conclusion du contrat de vente, une prime qui lui restait acquis dans tous les cas. Donc, si l'opération maritime réussissait, le contrat de vente était annulé en vertu d'une clause accessoire, mais en cas de perte ou d'avarie de la marchandise, le contrat de vente devenait alors exécutable et le

²ABEDELLAOUI, Y&CHENANE, T, « Analyse de l'assurance de dommage en Algérie » Mémoire master 2 université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou

³Idem

spéculateur perdait du sort le prix de la cargaison, ne gardant que le montant de la prime retenue à la base.

Dans les deux cas, il ne s'agit pas d'une opération d'assurance mais d'un simple déplacement des risques qui au lieu d'être pris en charge par les propriétaires de la marchandise étaient supportés par les spéculateurs.

Réellement, le premier contrat d'assurance fut rédigé et signé à Gênes, il couvrait la cargaison de « Santa Clara » pour un voyage de Gênes à Majorque.

1.2.2. Au 15^{ème} siècle

Si l'assurance maritime est la première forme d'assurance, d'autre type d'assurance sont apparus par la suite, et notamment l'assurance vie, sous sa forme primitive, En les esclaves comme de la marchandise, ces derniers faisant objet d'une assurance au même titre que les autres marchandises.⁴

L'origine des assurances de personnes remonte aux 15 siècles sous forme de contrat sur la vie de l'épouse ou des parents⁵ garantissant le chef de famille à l'égard des pertes que le décès éventuel de l'une ou d'autres aurait pu entraîner⁶.

Le financier italien Lorenzo Tonti crée en 1653⁷ une forme de contrat d'assurance avec un mode opératoire proche de l'assurance vie, c'est les tontines, qui consiste en la création d'un groupement d'adhérents constitué pour une durée déterminée, fixé à quinze ans, le plus souvent.

Les cotisations des adhérents sont capitalisées et au terme de la durée prévue, le produit des placements est reparti entre les seuls survivants ; pari sur le hasard, la tontine participe plus à la nature du jeu qu'à celui de l'assurance moderne, mais la capitalisation des cotisations des adhérents ouvre la voie à l'assurance sur la vie.

⁴SADI, N, « Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre : cas des assurances en Algérie ». Thèse de Magister : gestion de développement. Bejaia : Université Abderrahmane Mira, 2006, p12.

⁵D. Henriët et J-C. Rochet, Micro-économie de l'assurance, Economica, Paris, 1991, p19

⁶SADI, Nour El Houda. Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre : cas des assurances en Algérie. Thèse de Magister : gestion de développement. Bejaia : Université Abderrahmane Mira, 2006, p12.

⁷Dominique Henriët, Jean-Charles Rochet : « microéconomie de l'assurance », Economica, 1991, p18

La première police d'assurance fut délivrée le 18 Juin 1583 par la bourse royale de LONDRES⁸

1.2.3. A partir du 17ème siècle

Ce n'est qu'à la fin des 17 siècles plus précisément en 1666 qu'on voit apparaître **l'assurance incendie** grâce au célèbre incendie qui détruisit 13000 maisons et 100églises, repartie sur 175 hectares, dans un quartier de 400 rues à Londres, a suscité la création des premières compagnies d'assurances contre l'incendie. En France, au début de XVIII siècle, les « bureaux des incendie » ne sont encore que des caisses de recours, mais les premières sociétés d'assurance contre l'incendie furent créées à paris à partir de1750⁹ : « la chambre générale d'assurance » en 1754¹⁰, la « Compagnie Royale D'assurances » en 1787¹¹. Ce n'est qu'en 1906¹², qu'un contrat contre l'incendie a été proposé aux tenanciers du comité d'Oldenburg (Allemagne).

Dans le 18ème et 19ème siècle, Les développements économiques et technologiques, l'expansion économique et démographique ont contribué grandement au développement des autres branches d'assurance, c'est ainsi qu'apparurent l'assurance responsabilité civile, assurance automobile, l'assurance des machines...etc.

Section2 : apparition des assurances en Algérie

Pendant toute la période coloniale, l'assurance en Algérie s'est confondue avec l'évolution de l'assurance en France. Cela conduit après l'indépendance à l'héritage des lois et des règlements antérieurs qui n'ont été abrogés qu'en 1975. Après cette période, de nouvelles lois sont apparues permettant à l'assurance de connaître un nouvel essor.

2.1. La période coloniale

Cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie. Cela se confirme en 1861 par la création d'une mutuelle incendie spécialisée pour l'assurance en Algérie et dans les colonies. Afin de répondre à la demande des colons-agriculteurs, des mutuelles sont constituées ; c'est le cas de la Mutuelle

⁸ Idem

⁹Jeans Bigot, Jean-Louis bellando, Mickaël hagopian, jacques moreau, gibbertParleani : « traité de droit des assurances » Delta, 1996, p13.

¹⁰Idem, p14.

¹¹Idem, p15.

¹² Idem, p19.

Centrale Agricole en 1933 qui fait partie de la Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles laquelle été créé en 1907 et qui regroupe les mutuelles de Tunisie, du Maroc et de l'Algérie¹.

L'organisation communautaire et familiale de la société musulmane, combinée à des conditions économiques extrêmement défavorables (revenu, revenu disponible, niveau de La vie, etc....) a occulté globalement la pénétration de l'assurance en Algérie.

Cette pénétration s'est faite par le biais des textes métropolitains qui étaient adoptés par le législateur pour réglementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, réglemente l'ensemble des contrats d'assurance terrestres.
- Le décret du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurances de toutes natures et de capitalisation, la fixation du mode de calcul et de déplacement des provisions et le pouvoir de contrôle de l'administration ;
- Le décret du 29 juillet 1938 fixant la comptabilité des assurances de toute nature et de capitalisation ;
- La loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une Caisse Centrale de Réassurance, d'une Ecole Nationale d'assurances et d'un Conseil National des Assurances.
- La loi du 03 décembre 1951 institue un fonds de garantie automobile ;
- La loi du 27 février 1958 rend obligatoire l'assurance de la responsabilité civile pour les propriétaires et usagers de véhicules terrestres à moteur.

Ce sont tous ces textes que le législateur Algérien a reconduit par la loi du 31 décembre 1962 la réglementation antérieure. Mais un certain nombre de textes annoncent un système propre à l'Algérie.¹³

2.2. La période après l'indépendance

Au lendemain de l'indépendance, les opérations d'assurances pratiquées au lendemain de la guerre de libération était du ressort des compagnies étrangères. Par la suite, ce secteur a évolué progressivement en plusieurs étapes :

¹³Bouaziz CHEIKH « L'histoire de l'assurance en Algérie » Assurances et gestion des risques. Vol81 (3-4) Octobre-Décembre 2013 P285.

2.2.1.1^{ère} étape : la transition (1962 à 1966)

Cette étape est caractérisée par :

- Le monopole exercé par les compagnies d'assurance étrangères, surtout françaises, sur ce secteur.
- L'absence de cadres nationaux et de législation propre à l'Algérie pouvant assurer le fonctionnement et le contrôle des sociétés d'assurance.
- L'Institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR) par la loi n° 63-197 du 8 juin 1963. Obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10 % des primes ou cotisations encaissées à la CAAR pour les catégories des risques réassurés.
- La loi n° 63-201 du 8 juin 1963 exigeant des entreprises d'assurance, sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisaient par le contrôle et la surveillance par le ministère des Finances de toutes les compagnies d'assurance et l'agrément par le ministère des Finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie.
- Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté du 12 décembre 1963 dont 39 % du capital détenu par les Égyptiens.
- La création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Éducation et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.
- L'agrément par l'arrêté de janvier 1964 de 14 compagnies étrangères, dont 6 françaises, 3 britanniques, 1 italienne, 1 américaine, 1 indienne, 1 zélandaise, 1 tunisienne, la STAR qui parvient à contrôler 25 à 30 % du marché.

2.2.2. 2^{ème} étape : La nationalisation (1966-1975)

C'est durant cette période que le monopole de l'État était institué ; l'exploitation de toutes les opérations d'assurance est désormais réservée à l'État par l'intermédiaire des entreprises nationales. Par conséquent l'article 2 de la loi 63-201 devenait caduc.

Parmi les 17 sociétés qui existaient en 1966, une seule a été nationalisée, à savoir la SAA, par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966, alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle :

- Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance CAAR.
- Caisse Centrale de Réassurance des Mutualités Agricoles CCRMA.
- Mutualité Algérienne d'Assurance pour Travailleurs de l'Éducation et de Culture MAATEC.

L'assurance, qui était régie par l'ancienne législation française, a été abrogée dès le 5 juillet 1975 par l'ordonnance 72-29 du 5 juillet 1973.¹⁴

2.2.3. 3ème étape : La spécialisation (1975-1988)

La spécialisation qui a pris l'effet en 1976, cette période se décrit par :

- La spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir :
- La CAAR, spécialisée dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisée dans l'assurance du transport terrestre, maritime et aérien.
- La SAA, spécialisée dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, à savoir : l'automobile, le vol, les bris de glaces, les dégâts des eaux, les multirisques d'habitation, les assurances de personnes, l'incendie et l'explosion (risque simple).

Compte tenu de l'importance de la branche transport dans la CAAR, l'État décide, par le décret N° 85-82 d'avril 1985, de créer une nouvelle compagnie appelée la Compagnie Algérienne des Assurances de Transport (CAAT), qui couvre les risques liés aux transports maritimes, aérien et terrestre.

2.2.4. 4ème étape : La déspecialisation (1988-1995)

A la fin des années 80 tous les secteurs économiques affichaient des résultats extrêmement décevants, ce qui a contraint l'État à procéder à une série de réformes. Pour le

¹⁴Bouaziz CHEIKH « L'histoire de l'assurance en Algérie » Assurances et gestion des risques. Vol81 (3-4) Octobre-Décembre 2013 P286 P287.

secteur des assurances, ces réformes ont donné lieu à la déspecialisation des sociétés d'assurances, en 1989.

A partir de 1990, les entreprises nationales sont désormais libres de commercialiser tous les produits d'assurance et donc de proposer différents produits de multiples branches, il instaure ainsi la concurrence entre les compagnies existantes : la SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.

2.2.5. 5ème étape 1995 à nos jours

L'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 supprime le monopole de l'État sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées. Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire. C'est ainsi que la liste ne comprend plus principalement que les assurances de responsabilité civile visant à garantir le paiement des réparations des victimes d'accidents, à l'exception du secteur public lequel demeure concerné par l'assurance incendie obligatoire.

Une assurance obligatoire (Cat-Nat) contre les catastrophes. Naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et de l'assurance de personnes en particulier, et de faire de l'assurance un outil de développement économique et social du pays.

Pour accélérer la libéralisation du marché, la loi autorise désormais les opérateurs étrangers à installer des succursales en Algérie. Les produits d'assurance pourront être vendus par des guichets bancaires et d'autres canaux de distribution qui devaient être précisés ultérieurement. Avec cette loi, le secteur ouvre ses portes toutes grandes.¹⁵

¹⁵Bouaziz CHEIKH « L'histoire de l'assurance en Algérie » Assurances et gestion des risques. Vol81 (3-4) Octobre-Décembre 2013 P288.

Section 3 : aspects généraux d'assurance

Afin de fournir une explication aux concepts d'assurance, dans cette section nous allons donner sa définition et son rôle économique et social. Puis la classification des assurances et les provisions techniques

3.1. Définition de l'assurance

Dans ce qui suit, nous proposons quelques définitions de l'assurance :

3.1.1. Définition générale

Selon COUIBAULT et ELIASHBERG « *l'assurance est une réunion de personnes qui craignant l'arrivée d'un événement dommageable pour elles, se cotisent pour permettre à ceux qui seront frappées par cet événement de faire face à ces conséquences* ». ¹⁶

L'assurance est une forme de la mutualité entre un groupe de personne au de ménage contre un risque probable

3.1.2. Définition législative

L'article 2 de l'ordonnance N°95-07 de 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 Février 2006 définit l'assurance dans l'article 619 du code civil en Algérie comme suit :

« *L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaire à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit du quel l'assurance est souscrite une somme d'argent, une rente, ou une autre prestation pécuniaire en cas de réalisation du risque prévu au contrat* » ¹⁷

3.1.3. Définition technique

Beaucoup d'auteurs ont défini l'opération d'assurance. Nous allons retenir celle proposée en 1924 par M Joseph Hemard : « *l'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (prime ou cotisation) pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie*

¹⁶COUIBAULT, François, ELIASHBERG, Constant, LATRASSE, Michel. Les grands principes de l'assurance. Paris, 5^{ème} édition : L'ARGUS, 2002, p.43.

¹⁷L'article 619 du code civil en Algérie.

l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément à la loi de la statistique. »¹⁸

3.1.4. Définition économique

L'assurance est une activité qui consiste à "transformer des risques" individuels en risques collectifs en garantissant le paiement d'une somme (indemnité ou prestation) en cas de réalisation d'un risque (sinistre).

A partir De ces définitions, nous remarquons que l'opération d'assurance prend la forme d'un contrat où les rapports entre l'assureur et le preneur d'assurance sont déterminés, dans lequel les obligations de chacun sont précisément définies, à savoir, le paiement de la prime et la prestation de l'assureur versé pour l'assuré en cas de réalisation du risque

3.2. Le rôle de l'assurance sur le plan social et économique

L'assurance joue un rôle primordial dans la société, a un rôle social couvre les dommages subis par un assuré, moyennant, une prime versée, auparavant à l'assureur. De plus, un rôle économique, doit être mentionné, car toutes les primes perçues par les compagnies d'assurance peuvent être utilisées pour atteindre dans la plupart des cas dans le développement de l'économie nous allons présenter les différents rôles de l'assurance :

3.2.1. Le rôle social¹⁹

- Fonction réparatrice de l'assurance : L'assurance permet d'indemniser les préjudices résultants de la réalisation des risques. Elle joue généralement ce rôle dans l'intérêt de l'assuré lui-même car elle lui permet de conserver l'équilibre de son patrimoine. Mais l'assurance est aussi utilisée pour garantir au tiers la réparation du préjudice dont il est victime. C'est le but essentiel des assurances de responsabilité obligatoire.
- Fonction d'épargne : L'assurance vie peut aussi permettre à l'assuré de se constituer un capital ou une rente dans en bénéficiant des avantages de la fiscalité de l'assurance vie cumulés avec ceux liés à la transmission du patrimoine.
- Fonction de prévention : le rôle de l'assureur est aussi d'aider l'assuré à éviter un sinistre en le sensibilisant au risque, en le dissuadant de prendre des risques

¹⁸COUIBAULT, François, ELIASHBERG, Constant, les grands principes de l'assurance. Paris, 10^{ème} édition, L'ARGUS de l'assurance, 2011, p.57.

¹⁹ J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, p11.

inconsidérés et incite les assurés à observer un comportement prudent afin d'éviter les sinistres.

- Rôle de protection sociale : Les assurances privées jouent un rôle très important pour compléter le rôle de l'Etat dans le cadre de la protection sociale en matière de santé (complémentaire santé), de retraite (contrat retraite) et de dépendance (contrat dépendance).

3.2.2. Le rôle économique²⁰

L'assurance au plan économique est d'abord un moyen de crédit mais c'est aussi une méthode d'épargne et plus généralement un mode d'investissement.

3.2.2.1. L'assurance : Moyen de crédit

C'est un aspect moderne de l'assurance qui vient aujourd'hui relayer les formes classiques du crédit, d'abord elle permet à l'assuré d'obtenir du crédit en renforçant les garanties qu'il offre à ses créanciers. Il assurera contre l'incendie l'immeuble hypothéqué.

Il va souscrire une assurance en cas de décès pour une somme égale à la valeur du prêt. En suite elle permet à l'assureur de consentir lui-même du crédit à ses clients, c'est l'assurance-crédit qui garantit au créancier le paiement en cas d'insolvabilité du débiteur et favorise la conclusion de nouveaux marchés. L'assurance remplit même une fonction de crédit au profit de l'économie générale car les réserves que les compagnies sont obligées de constituer contribuent à soutenir le crédit général du pays.

3.2.2.2. L'assurance : une méthode

L'accumulation des primes des assurés permet la constitution de capitaux importants surtout dans les assurances sur la vie car les prestations d'assureurs s'exécutent sur une échéance lointaine. L'assurance apparaît comme une méthode particulière de formation de l'épargne. Lorsque le versement d'un capital par l'assureur est certain, l'incertitude portant seulement sur le moment où il interviendra (décès prématuré, survie). La fonction d'épargne de l'assurance l'emporte sur celle de couverture du risque. Le législateur tend à encourager cette forme d'épargne scientifiquement organisée apportant des avantages fiscaux au souscripteur. En effet l'assureur en drainant une partie de l'épargne nationale facilitera le financement des investissements.

²⁰Cours économie des assurances. UMMTO, MEKACHER.A 2022

3.2.2.3. L'assurance : mode d'investissement

Les sommes considérables que les compagnies d'assurance prélèvent sous la forme de prime doivent être placées pour la sécurité des assurés et des victimes puisqu'elles garantissent l'exécution des obligations.

De ce fait, les placements de ces sommes sont soumis à des règles très strictes. Ces règles sont justifiées par l'intérêt que peut présenter à l'économie ces masses de capitaux car ils vont apporter à l'Etat et aux collectivités locales des ressources considérables et vont permettre découvrir une part importante des emprunts publics.

3.3. Classification du l'assurance

Il y'a plusieurs modèles pour classer les opérations de l'assurance, on distingue : la classification juridique, classification technique, classification législative, classification par famille, par client et classification obligatoire/facultative.

3.3.1. Classification juridique

Il existe deux grands types d'assurance, assurance vie (personnes) et non-vie (dommage)

3.3.1.1. Les assurances de dommages : garantir la réparation des préjudices matériels affectant le patrimoine de l'assuré. Il existe deux catégories :

- Assurances de dommages aux biens : garantissant les dommages qui peuvent subir les biens de l'assuré (automobile, habitation, ...)
- Assurances de responsabilités : garantissant les dommages que matériels et corporels causés à des tiers (victimes) dont l'assuré est responsable.

3.3.1.2. Les assurances de personnes : afin de garantir un capital ou des rentes définis dans le contrat en cas de risque touchant l'assuré lui-même (maladie, accident, décès, survie)

- En cas de vie (assurance vie) : sous formes de capitalisation donnant lieu au bénéfice du titulaire au versement d'un capital ou d'une rente après une certaine date.
- En cas de décès (assurance décès) : donnant lieu au versement d'un capital au bénéficiaire.

- a. Soit par une assurance maladies : l'assurance complémentaire santé, l'assurance hospitalisation, le contrat « individuelle accident » etc.
- b. Soit en couverture d'autres risques tels que : l'incapacité de gain, l'invalidité, le décès accidentel etc.

3.3.2. Classification technique ²¹

On distingue deux types : les assurances gérées en répartition et les assurances gérées par capitalisation

3.3.2.1. Les assurances gérées par répartition : Selon les assurances gérées par répartition, l'assureur ne fait que répartir entre les assurés sinistrés, les cotisations acquittées par l'ensemble des membres de la mutualité. Cette répartition s'opère par année. Les assurances gérées en répartition sont les assurances I.A.R.D. (*Incendie, Accident, Risques Divers*). Elles englobent les assurances de bien et de responsabilité ainsi que certaines assurances de personne comme les assurances complémentaires santé et dommages corporels.

3.3.2.2. Les assurances gérées par capitalisation : Elles sont souscrites à long terme et comportent un aspect « épargne ». L'assureur doit mettre de côté tout ou partie des primes pour faire face à ses engagements dans l'avenir et de plus les primes doivent bénéficier d'intérêts composés, c'est-à-dire capitalisées la différence entre ses deux techniques c'est que dans la première la fréquence de réalisation du risque est fixe par rapport dans la deuxième la fréquence est variable.

3.3.3. Classification législative ²²

La législation en matière d'assurance qui définit les différentes branches d'assurances pratiquées par les sociétés d'assurance, c'est pour ça qu'il y a une loi législative.

De ce fait, les opérations d'assurance ont connu deux versions de codification, une première codification énumérée par le décret exécutif n° 95 338 du 30 octobre 1995, puis une seconde codification modifiée par le décret n°02-293 du 10 septembre 2002, relatives à l'assurance, cependant pour qu'une compagnie d'assurance pratique chaque branche elle doit demander un agrément.

²¹ BENREJDAL.L : « Audit des provisions techniques et réglementaires et leur impact sur la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes », mémoire Master 2. Université Tizi-Ouzou. Science de gestion. Année 2019/2020.

²² HAMOUM.S « L'assurance islamique comme une alternative pour l'assurance classique en Algérie », Mémoire Master 2. Université Tizi-Ouzou. Année 2013/2014.

3.3.3.1. Les opérations d'assurance selon la première version

La première version de codification des branches d'assurance est prévue par le décret exécutif n°95-338 du 30 octobre 1995 qui définit les opérations d'assurances en six branches suivantes :

- Les assurances terrestres
- Les assurances agricoles
- Les assurances transports
- Les assurances de personnes
- Les assurances crédits et assurances de caution
- La réassurance

3.3.3.2. Les opérations d'assurance selon la seconde version

Avec le développement des besoins des individus en matière d'assurance, les professionnels des assurances se trouvaient dans l'obligation de proposer de nouveaux produits, plus adaptés et plus variés à la demande des assurés.

C'est pour cela, qu'en 2002, les responsables du marché ont intégré et proposé une seconde version de codification des opérations d'assurances ; cette dernière est prévue par le décret exécutif n°02-293 du 10 septembre 2002 qui définit 25 branches d'assurance suivantes :

- Accidents
- Maladie
- Cops de véhicules ferroviaires
- Cops de véhicules terrestres (autres que ferroviaires)
- Cops de véhicules aériens
- Cops de véhicules maritimes et lacustres
- Marchandises transportées
- Incendies, explosions et naturels

- Autres dommages aux biens
- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs
- Responsabilité civile des véhicules aériens
- Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres
- Responsabilité civile générale
- Crédit
- Caution
- Pertes pécuniaires diverses
- Protection juridique
- Vie-décès
- Nuptialité-Natalité
- Assurances liées à des fonds d'investissements
- Capitalisation
- Gestion de fonds collective
- Prévoyance collective et Réassurance

3.3.4. Classification par famille

On distingue trois familles d'assurance

3.3.4.1. L'assurance terrestre : Les assurances terrestres désignent les assurances de dommage et les assurances de personnes.²³

3.3.4.2. L'assurance aérienne : L'assurance transport aérien de marchandise concerne un mode de transport à la fois cher, très fiable et surtout rapide. Il s'adapte donc à la fourniture des clients pressés et éloignés. Cette assurance concerne aussi le corps avion, les personnes et la responsabilité civile aérienne.²⁴

3.3.4.3 L'assurance maritime : C'est l'assurance couvrant des aventures maritimes, de la

²³ Le dictionnaire juridique du droit Français est édité par la SARL Jurimodel, <http://dictionnaire-juridique.jurimodel.com/Assurances%20terrestres.html>

²⁴ Emmanuel Alain, <http://www.companeo.com/assurance-de-marchandise/guide/assurance-transport-aerienne>.

manière et dans les limites convenues dans le contrat... Lorsqu'un navire, des marchandises ou autres meubles sont exposés à des périls de mer, ces biens sont désignés sous le nom de « biens assurables ». L'expression « périls de mer » désigne les risques résultants ou découlant de la navigation maritime.²⁵

3.3.5. La classification par clients

C'est une classification qui prend en considération deux types de clients c'est-à-dire les destinataires des produits d'assurances qui sont les particuliers (consommateurs) et les entreprises.

3.3.6. Classification obligatoire/ facultative

Elle est édictée par la législation en matière d'assurance. Elle décrit les assurances ayant un caractère obligatoire et celles de caractère facultatif. Toutes les assurances de responsabilité civile sont obligatoires, nous citons à titre d'exemple l'assurance responsabilité civile automobile, l'assurance responsabilité civile construction, l'assurance responsabilité civile professionnelle... etc.

3.4. Les fonctions existantes au sein d'une compagnie d'assurance

Généralement, les compagnies d'assurances sont organisées d'une manière générique qui n'est pas trop différente des uns seaux autres. Elles offrent une variété de fonction et de services liée à la protection financière contre les risques. Voici quelques principales fonctions des compagnies d'assurance.

3.4.1. Les fonctions de directions

Les compagnies d'assurance possèdent des organes de direction qui se composent d'un conseil d'administration ayant pour fonction, la surveillance et la fixation des orientations stratégiques.

Un Directeur Général d'une compagnie d'assurance qui est nommé par le conseil d'administration et qui doit être titulaire des qualités managériales élevées comme aussi des compétences techniques dans le domaine, afin d'appliquer les décisions du conseil et la gestion de l'entreprise avec des objectifs de développement et de rentabilité.²⁶

²⁵ BALDINI Caroline, http://www.lantenne.com/Le-contrat-d-assurance-maritime_a14475.html

²⁶ MEDOUD.A « La gestion des risques au sein d'une compagnie d'assurance cas AXA », Mémoire Master 2. Université Tizi-Ouzou. Année 2020/2021

3.4.2. Les fonctions supports

Les fonctions support sont nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des processus en leur fournissant les ressources nécessaires. Ils regroupent les activités non liées au cycle de vie du produit, Ils comprennent notamment : La fonction ressources humaines ; fonction comptabilité, gestion d'actifs, logistiques, système d'information...

3.4.3. Les fonctions techniques

La fonction technique dans une entreprise d'assurance est essentielle pour la bonne marche de l'activité car elle constitue sa raison d'être. Elle a pour mission :

- La souscription et la gestion de contrat.
- L'indemnisation et les prestations ;
- Et la fonction de surveillance et suivi de portefeuille et la tenue des statistiques.²⁷

Théoriquement, il est plus rentable que les mêmes employés prennent en charge ces trois fonctions. Puisque la compréhension du contrat souscrit garantit une bonne indemnisation en cas de la survenance d'un sinistre, et contrairement, une bonne connaissance de la gestion sinistre permet une bonne gestion du contrat.

Toutefois, dans la pratique, vu le profil requis pour chacune de ces différences. L'émission du contrat est confiée au service production et l'indemnisation et les prestations dépendent d'un.

Autre service gestion de sinistre.

3.5. Les provisions techniques de l'assurance ²⁸

Les provisions techniques sont des fonds destinés au règlement intégral des engagements pris, selon le cas, envers les assurés, les bénéficiaires de contrats d'assurance et les sociétés d'assurance ayant cédé des parts en réassurance dites « sociétés cédantes ». Les provisions techniques son important dans la gestion des entreprises d'assurances.

²⁷H. AIT CHIKH, Etude de la qualité des assures en assurance auto cas la CASH, encadre par LATRECHE, promotion 2012/2013, finance.p.18.

²⁸Economic Development Review, University of Echahid Hamma Lakhdar, Eloued, Algeria, Issue 3 Juin 2017

Les méthodes de calcul des provisions techniques : Les provisions techniques sont traditionnellement regroupées en :

- Les provisions mathématiques
- Les autres provisions :

Les provisions de prime

Les provisions de sinistre

Les provisions globales

3.5.1. Les provisions mathématiques

Les provisions mathématiques se définissent par la différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur (les prestations) et par les assurés (les primes)

Il existe trois méthodes pour le calcul des provisions mathématiques :

- **Méthode prospective** : Les PM sont calculées comme la différence entre la valeur actuelle probable des engagements de l'assureur et la valeur actuelle probable des engagements de l'assuré. Cette méthode permet de prendre en compte des changements de base de provisionnement. (Ex. Tables de mortalité, loi de maintien en incapacité ou invalidité, taux technique, etc.)
- **Méthode rétrospective** : Les PM sont calculées comme la valeur capitalisée de l'écart entre les primes versées par l'assuré et les prestations probables versées par l'assureur. Cette méthode est peu utilisée car elle ne permet pas de prendre en compte des changements de base de provisionnement.
- **Méthode comptable** : Dans cette méthode, l'hypothèse retenue pour le provisionnement (taux technique, tables de mortalité, etc.) porte sur l'égalité des ressources prévisionnelles et des dépenses prévisionnelles.

3.5.2. Les autres provisions²⁹

On trouve les provisions de primes et provisions de sinistre

3.5.2.1. Les provisions de primes

²⁹Economic Development Review, University of Echahid Hamma Lakhdar, Eloued, Algeria, Issue 3 Juin 2017

➤ **Provision pour primes non acquises (PPNA)** : Le montant de la PPNA correspond à la fraction des primes brutes émises qui doit être allouée à l'exercice comptable suivant. Ces provisions s'expliquent par le fait que, d'une manière générale, les cotisations d'assurance doivent être payées au début de la période couverte (début du contrat), qui ne coïncide habituellement pas avec l'exercice comptable. En général, le montant est calculé par contrat de la manière suivante :

$$PPNA = \frac{\text{durée résiduelles}}{\text{durée total}} * \text{primes émises}$$

➤ **Provision pour risques en cours (PREC)** : La provision pour risque en cours est destinée à couvrir la charge des sinistres et des frais rapportant à un exercice futur pour la part de ce coût n'étant pas couverte par la provision pour primes non acquises. Il s'agit d'une provision destinée à compenser une insuffisance de tarif. Le calcul de PREC est formalisé comme suivant :

$$PREC = \text{MAX} \left(\frac{S}{P} - 1; 0 \right) * PPNA$$

Le montant S inclut tous les frais, y compris les frais d'administration liés aux contrats d'assurance en cours et le montant P représente l'ensemble des primes. Le ratio s/p est calculé sur des deux dernières années

3.5.2.2. Les provisions de sinistre

Les provisions de prime sont liées à l'exercice futur ou en cours (ou potentielle).

- **Provisions pour sinistres déclarés non encore réglés** : Les provisions pour sinistres déclarés non encore réglés sont évaluées par la méthode dite « Dossier par dossier » Cette méthode consiste à sommer les montants en suspens pour l'ensemble des sinistres connus
- **Provision pour sinistres à payer** : La provision pour sinistres à payer est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la date d'inventaire. Cette provision représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de la société d'assurance. La provision pour sinistres à payer est calculée pour

son montant brut sans déduction des recours à exercer et des, sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la Rétrocession. Elle est calculée dossier par dossier, exercice par exercice. Lorsqu'à la suite d'un sinistre, une indemnité a été fixée par une décision de justice définitive ou non, le montant de la provision à constituer est, au moins, égal à cette indemnité diminuée, le cas échéant, des acomptes déjà versés.

- **Provisions pour tardifs (IBNR) :** Les sinistres peuvent être déclarés plusieurs mois (ou années) après la fin de l'exercice de survenance. Nous présentons, ici, une méthode classique pour estimer les provisions pour tardifs

3.5.2.3. Les provisions globales

Les provisions globales concernent un ensemble des contrats dans un portefeuille entier, par exemple, la PFAR, la PAF... etc.

- **Provision pour aléas financiers (PAF) :** L'objectif de la PAF est d'obliger l'assureur à conserver en toutes circonstances une marge financière suffisante (25%) entre le rendement réel des actifs et le taux d'actualisation moyen de manière à compenser une éventuelle diminution du rendement des actifs .La PAF ne concerne que les risques Vie (rentes de conjoint, rentes éducation). On pourrait imaginer de suivre les critères d'appréciation de la PAF également pour les risques longs non-vie (surtout invalidité
- **Provisions pour Participation aux Excédents (PPE) :** la PPE est constituée par le montant des participations aux bénéfices attribuées aux bénéficiaires des contrats lorsque ces bénéfices des contrats sont payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits. **Provision d'égalisation (PE) :** Elle a pour objectif de faire face aux fluctuations de sinistralité et pour domaine d'application l'assurance de groupe contre les risques décès, incapacité ou invalidité.
- **Provision pour frais d'acquisition reportés (PFAR):** Elle correspond à un montant qui est au plus égal à l'écart entre les montants des provisions mathématiques inscrites au bilan et le montant des provisions mathématiques qui seraient à inscrire si les chargements d'acquisition n'étaient pas pris en compte dans les engagements des assurés.
- **Réserve de capitalisation :** Elle est destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu (plus ou moins-values obligataires). La réserve de capitalisation fonctionne comme un volant

régulateur qui doit permettre à l'assureur de réaliser des arbitrages obligatoires tout en maintenant les revenus en cas de baissent des taux et en parant à la dépréciation de l'actif en cas de hausse des taux. Cette réserve fait partie des fonds propres à l'actif sur le bilan.

Conclusion du chapitre I

Au terme de ce chapitre, nous pouvons conclure que l'activité de l'assurance est remontée à des civilisations anciennes. Depuis ce temps elle est devenue important à l'échelle internationale. Elle est devenue comme un puissant levier de développement pour les économies émergentes comme l'Algérie.

Le secteur d'assurance en Algérie a connu des changements importants après l'indépendance. Trois principales étapes ont marqué ce secteur en l'occurrence : La nationalisation, la spécialisation et en fin la déspecialisation des compagnies publiques d'assurance

Pour terminer, L'assurance reste donc une solution irremplaçable pour protéger les hommes et leurs patrimoines contre les alea de la vie entière. Elle offre une protection financière contre les risques et aide-les individus et les entreprises à faire face aux pertes imprévues.

Chapitre II
La séparation entre les
assurances de dommage et
les assurances de personne

Introduction au chapitre I

L'assurance de dommage est un mécanisme important pour protéger les biens matériels contre les risques imprévus. Elle offre une protection en cas de sinistre et elle permet de réparer ou de remplacer les biens endommagés sans subir une charge financière excessive. Les assurances de dommages forment une catégorie d'assurance qui regroupe les assurances de choses et les assurances de responsabilité.

Lors de souscription d'une assurance de dommage, l'assuré doit fournir les informations détaillées sur les biens à assurer, leurs valeurs estimées et tous autres éléments pertinents permettant à l'assureur d'évaluer le risque.

Ce chapitre s'articulera autour de trois sections. La première sera consacrée pour définir les branches d'assurance de dommage, La seconde section mettra l'accent sur la différence entre les assurances vie (dommage) et non vie (personne). Les caractères et les étapes de formalisation d'un contrat d'assurance et seront décrits dans la troisième section.

Section 1 : Les différentes branches des assurances dommages

En Assurance, un dommage est généralement défini comme étant une perte, un préjudice ou un désavantage pour la personne ou la propriété qui est couverte par le contrat d'assurance. Les principales branches des assurances dommages sont :

1.1. Assurance automobile

C'est un contrat d'assurance qui est proposé à tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur, pour couvrir les dommages matériels ou corporels que le véhicule peut occasionner à des tiers.

1.1.2. Les garanties d'une assurance automobile**➤ Garantie obligatoire**

La responsabilité civile : est une garantie obligatoire qui prend en charge les dommages matériels et corporels causée autrui. Revenant à l'article 01 de l'ordonnance 74-15 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile : « *Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule. Le mot véhicule désigne dans le présent texte,*

tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques et leur chargement ».

➤ **Garanties facultatives**

On trouve généralement plusieurs garanties Selon de choix de clients

- DR (défense et recours)
- DC (Dommage/collusion)
- VIV (vol et incendie de véhicule)
- BDG (bris de glaces)
- DASC dommage avec ou sans collusion
- Assistance

➤ **Les types de contrat assurance automobile**

- **Le Contrat particulier** : Est un contrat d'assurance qui est destiné à couvrir un seul véhicule
- **La Flotte** : La flotte est l'ensemble de véhicules à moteur couverts au sein d'une même police automobile³⁰.
- **Assurance frontière** : la souscription d'une assurance frontière est obligatoire pour les conducteurs automobiles qui se déplacent avec un véhicule tenant une immatricule étrangère. Ce contrat à une garantie RC frontière valable pour une durée de 30 jours à 90jours renouvelable une fois selon l'article R211-22 du code des assurances³¹.

1.2. Incendie, accidents et risque divers (IARD)

La branche IARD est composé en plusieurs sous-branche tel que :

1.2.1. Risque divers

Risque divers est une branche d'assurance composée de plusieurs contrats destinés à couvrir les biens de l'assuré

1.2.1.1. Incendie et risque annexes

En matière d'assurance, L'incendie est une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal. L'assurance incendies peut couvrir différents éléments, tel que les coûts de reconstruction ou de réparation des biens endommagés par les feux, les pertes de biens personnels ou commerciaux, les frais de relogements temporaires si la propriété est

³⁰Source : [https ; //www.jurisque.com](https://www.jurisque.com)

³¹ Direct-temporaire.fr

inhabitable après un incendie, ainsi que les Frais médicaux en cas de blessures liées à l'incendie.

Revenant à l'article 44. De l'ordonnance 95-07 relative aux assurances : « *L'assureur contre l'incendie répond de tous dommages causés par le feu. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable.* »³²

1.2.1.2. La responsabilité civile

Selon l'Art. 158 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances : « *L'assurance de responsabilité a pour objet de garantir, dans les conditions déterminées au contrat, la réparation des dommages de toutes natures, causés du fait de l'aéronef ou à l'occasion de l'exploitation de celui-ci.* »³³

La responsabilité civile est un concept important dans le domaine de l'assurance. Elle désigne l'obligation légale pour une personne de réparer les dommages qu'elle peut causer autrui. L'assurance responsabilité civile est conçue pour protéger les individus ou les entreprises contre les conséquences financières résultant de leurs responsabilités civiles. Lorsqu'une personne couverte par une assurance responsabilité civile, l'assureur s'engage à indemniser les tiers qui pourraient subir des dommages causés par l'assuré. Ces dommages peuvent résulter d'accident, de négligence, d'erreurs ou d'omissions commises par l'assuré.

1.2.1.3. Catastrophes naturelles

L'assurance CAT-NAT, est une assurance à caractère obligatoire après le séisme de Boumerdes en 2003. Par l'article 1^{er} de l'ordonnance 03-12 du 26/08/2003 : « *Tout propriétaire, personne physique ou morale, autre que l'Etat, d'un bien immobilier construit, situé en Algérie est tenu de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant ce bien contre les effets des catastrophes naturelles* ».

« *Toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle et/ou commerciale est tenue de souscrire un contrat d'assurance de dommages garantissant les installations industrielles et/ou commerciales et leur contenu contre les effets des catastrophes naturelles* ».

³² Article 44, de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances

³³ Article 158, de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances.

*« L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance citée ci-dessus, est tenu pour les biens dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur ».*³⁴

Ce contrat vise d'abord à couvrir les biens des particuliers, mais également les biens industriels et Commerciaux. Il Couvre les catastrophes naturelles officiellement décrétées par le pouvoir publics. Il reprend de tous dommages occasionnés par un des événements suivants :

- Les tremblements de terre
- Les inondations
- Les tempêtes et les vents violents
- Les mouvements de terrain ³⁵

1.2.1.4. Dégâts des eaux (DDE)

Le contrat d'assurance dégâts des eaux couvre les risques liés à l'action de l'eau, Les dommages généralement couverts sont les dommages résultant de fuites, de rupture de canalisation ou de débordement (d'une baignoire ou d'un lave-linge par exemple).

1.2.1.5. Bris de glace (BDG)

Ce contrat a pour objet de prendre en charge les frais de réparation ou de remplacement d'une partie vitrée abîmée ou cassée sur un véhicule, auto, moto, et également pour l'habitation ou bien dans les locaux professionnels.

1.2.1.6. Vol

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les dommages résultant du la disparition, la destruction, et les détériorations des bien et objets désignés aux conditions particuliers et situés l'intérieur des locaux, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol³⁶.

1.2.2. Les multirisques

La multirisque est une formule d'assurance qui regroupe plusieurs garanties et couvertures au sein d'un même contrat. Elle offre une protection globale et étendue pour les biens et les responsabilités lies à une habitation ou une activité professionnelle.

On distingue trois types du contrat d'assurance multirisque qui sont : la multirisque habitation, la multirisque professionnelle, et la multirisque industriel et commercial.

³⁴L'article 1 de l'ordonnance 03-12 relative a l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.

³⁵www.caar.dz

³⁶Conditions générales -vol marchandises et vol en coffre

L'assurance multirisque, C'est un contrat qui couvre plusieurs risques comme l'indique son appellation :

MULTI=PLUSIEURS, RISQUE=EVENEMENT qui survient et causent des dommages³⁷

1.2.2.1. Multirisque habitation (MRH)

L'assurance multirisque habitation regroupe des garanties élémentaires afin de Proposer une couverture de base la plus complète. Ainsi un contrat MRH permet à l'assuré de Protéger son logement et ses biens suite à des événements dus aux aléas de la vie, mais aussi de couvrir sa responsabilité civile et celle de ses proches.³⁸

Le contrat multirisque habitation destiné aux particuliers contre les risques tel que : incendie, vol, dégâts des eaux, bris de glaces...etc. Les biens garantis par ce contrat sont :

- **Les biens immobiliers** : c'est le contenant de votre demeure ; villa, appartement, maison individuelle (murs, agencement, etc.)
- **Les biens mobiliers** : c'est le contenu de votre demeure en meubles, effectuée en peinture, papier peint, faux plafond, aménagement d'une cuisine ou d'une salle d'eau

1.2.2.2. Multirisque professionnelle (MP)

L'assurance multirisque professionnelle, également connue sous le nom l'assurance de responsabilité professionnelle, fait partie de la famille des assurances IARD pour incendie accident, risque divers. Cette assurance concerne toutes les entreprises et toutes les activités : les commerçants, artisans, les professions libérale et médicales.

L'assurance multirisque professionnelle couvre vos biens mobiliers et immobiliers, votre matériels et équipements professionnelles ainsi que les marchandises contenues dans vos locaux.et les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile pour les dommages causés au tiers pendant l'exercice de votre activité, contre les différents aléas pouvant retarder ou stopper votre activité (incendie, vol, catastrophes naturelles, bris de machines, perte d'exploitation etc.)

³⁷ALLILI Brahim : « Assurance Multirisque Habitation », Rapport de stage de fin de la 4^{ème} année de l'Ecole supérieure de statistique et D'économie appliquée, 2014/2015, p.12

³⁸<https://selectra.info/assurance/guides/comprendre/garanties-assurance-habitation-multirisque>

1.2.2.3. Multirisque industrielle et commerciale (MIC)

C'est une forme d'assurance conçue pour couvrir les risques spécifiques aux entreprises industrielles et commerciales. Elle vise à protéger les biens, les équipements, les stocks ainsi que les responsabilités civiles liée à l'activité de l'entreprise.

Dans les contrats d'assurance multirisque industrielle et commerciale, les risques garantis sont :

Couvertures standards :

- Garanties sur bâtiments (contenu et contenant)
- Incendie et risque annexes
- Dégâts des eaux
- Vol
- Bris de glace
- Responsabilité civile exploitation de l'entreprise

Garanties supplémentaires pour une couverture adaptée :

- Bris de machine
- Bris de matériels informatique
- Matériels et engins de manutention et de levage
- Pertes de produits en entrepôts frigorifiques
- RC produit livrés

Couverture optimale :

- Perte exploitation après incendie
- Perte d'exploitation après bris de machine ³⁹

1.3. Assurance construction

L'assurance construction C'est un contrat obligatoire, auquel le constructeur doit souscrire pour couvrir les risques liés à la construction. On distingue deux types d'assurances, l'assurance tous risques chantier (TRC) et l'assurance tous risques montage (TRM).

On parlera de TRC lorsque l'objet de l'assurance est un ouvrage de génie- civil exclusivement (barrage, pont, viaduc, construction d'immeubles...) où dans les cas de

³⁹https://pro.saa.dz/fr/offer/101_multirisque_industrielle_commercaile.htm

construction d'usines où la part de génie-civil dans le montant des travaux est très largement supérieur au montant des équipements et qui laisse ne supposer que la part de risques liée à la construction.

La TRM concernera également les chantiers où la quasi-totalité des travaux concerne le montage d'équipements et l'installation de machines (réalisation d'un complexe D'hydrocarbures ou pétrochimique par exemple).⁴⁰

1.3.1. Les assurés

- Dans un contrat TRC/TRM les assurés sont en principe tous les intervenants ou partie prenante dans la réalisation du chantier. Tous ces intervenants peuvent figurer au nombre des assurés. Il s'agit notamment :
- Du maître d'ouvrage : C'est celui pour le compte de qui l'ouvrage est constitué ce titre, c'est lui donc qui paiera les travaux et prendra possession de l'ouvrage (propriétaire) à l'achèvement des travaux.
- Du maître de l'œuvre : C'est l'entreprise principale qui exécute le marché et prend donc la responsabilité de la réalisation de l'ouvrage. En plus de sa qualité d'assuré, il est le plus souvent le souscripteur du contrat. En général, le maître de l'œuvre est soit un architecte, un bureau d'ingénieurs ou encore une entreprise d'ingénierie qui en plus de la conception aura pour mission d'organiser et de planifier les interventions des différents sous-traitants.
- Des sous-traitants et fournisseurs : Les sous-traitants sont des entreprises (spécialisées ou non dans une technique) qui n'ont pas contractées directement avec le maître de l'ouvrage mais qui ont passé un marché avec une entreprise titulaire d'un ou plusieurs lots pour l'exécution de tout ou partie des travaux que cette dernière a la charge de réaliser.

Les fournisseurs sont des entreprises qui livrent les produits, matériaux et composants qui sont mis en œuvre par les entrepreneurs.

⁴⁰Suppôts du cours étude de cas, GROUCI.Y, 2022/2023

1.3.2. L'étendue des garanties

Comme son nom l'indique, l'assurance TRC/TRM est une assurance « multirisques » souscrite selon la formule « tous risques sauf » et couvre les dommages à l'ouvrage d'une part et la responsabilité civile des intervenants au chantier d'autres parts.⁴¹

1.4. Assurance transport

Elle est la forme la plus ancienne de l'assurance puisqu'on trouve des traces dans L'antiquité phénicienne et grecque.⁴²

L'assurance transport est une forme d'assurance qui couvre les marchandises au les biens pendant leurs transports contre les dommages, les pertes ou les vols, elle est généralement souscrite par les expéditeurs, les transporteurs ou les propriétaires de marchandise pour se protéger contre les risques associés aux transports.

L'assurance transport peut être utilisée pour différents modes de transports tels que les transports maritimes, aérien, et le transport terrestre. Elle couvre les pertes causées par des événements tels que les accidents, les vols, les incendies, les inondations, et les actes de vandalisme ou des retards importants.

1.5. Assurance agricole

Contrat pour lequel un agriculteur, moyennant une prime, se doit indemniser pour tous les dommages prévus au contrat qui touchent son entreprise (bâtiments, instruments agricoles, bris de machine, pertes d'exploitations, d'animaux, responsabilité civile....)⁴³

L'activité d'un agriculteur repose sur son exploitation agricole, il est donc important qu'elle soit assurée. Afin de répondre aux besoins de chaque agriculteur il existe des assurances générales mais aussi des assurances spécifiques à chaque activité agricole

Assurance générale : les agriculteurs peuvent souscrire une assurance exploitation agricole, qui permet d'assurer :

- Le domaine agricole (bâtiments et terrains) et son contenu en cas d'incendie, tempêtes ...etc.

⁴¹Support du cours étude de cas, GROUCI.Y

⁴²BENHAMANA, O&MAHIDDINE,I(2017).Assurance des marchandises transportées par voie maritime en Algérie au sien de la CAAT mémoire université ABDERRAHMANE MIRA-Béjaia

⁴³<http://www.thesanrus.gov.qc.cq>

- Le matériel agricole : toutes les machines utilisées dans l'agriculture (camion, tracteur...etc.).
- La perte d'exploitation suite à un sinistre qui perturbe l'activité agricole et engendre des conséquences financières menaçant l'exploitation agricole.

Assurance spécifique : les besoins en assurance agricole ne sont pas les mêmes selon l'activité agricole. Ainsi il est possible de souscrire des assurances spécifiques selon si l'agriculteur est un éleveur laitier, un céréalier, un viticulteur, etc.⁴⁴

Parmi les assurances agricoles spécifiques, on trouve :

- L'assurance perte d'élevage
- L'assurance viticole
- L'assurance remplacements
- L'assurance risques climatiques⁴⁵

Section 2 : La différence entre les assurances vie et les assurances non vie

Depuis juillet 2011, le marché des assurances se trouve ainsi, scindé en deux grandes catégories de sociétés d'assurances : les Assurances de dommage et les assurances de personnes. La loi 06-04, modifiant et complétant l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, a accordé un délai de cinq années aux sociétés d'assurances pour procéder à la séparation effective entre les assurances de personnes et les assurances de dommages⁴⁶

Les assurances dommages (non-vie) et les assurances personnes (vie) sont deux types d'assurance qui couvrent différents aspects des risques aux quelles les individus peuvent être exposés. Dans cette section nous allons différencier entre ces deux types d'assurances.

2.1. Définition d'assurance de dommage

Selon Art. 30. (Modifié par l'art. 4 L 06-04) de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances : « L'assurance des biens donne à l'assuré, en cas d'événement prévu par le contrat, le droit à une indemnité selon les conditions du contrat d'assurance. Cette indemnité

⁴⁴AREZKI, M&CHERIGUI, K.(2020), l'évolution des assurance agricoles en Algérie au sien de CARM, université mouloud MAMMERI de tizi Ouzou.

⁴⁵<http://assurance-professionelle> ;

⁴⁶ Cna.dz

ne peut dépasser le montant de la valeur de remplacement du bien mobilier assuré ou la valeur de reconstruction du bien immobilier assuré, au moment du sinistre ».

L'assurance de dommage également appelée assurance des biens ou assurance de chose, est un type de contrat d'assurance qui couvre les biens matériels d'une personne ou d'une entreprise, ainsi que les dégâts causés éventuellement à une tierce personne (responsabilité civile). Cette assurance elle se compose de plusieurs branches tel que :

- Automobile
- Dommages aux biens
- Transport
- Les risques agricoles
- Assurance-crédit

2.2. Définition des assurances personnes

L'assurance de personne est une convention de prévoyance entre l'assuré, et l'assureur, et par laquelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur ou bénéficiaire désigné une somme d'argent déterminée sous forme de capital ou une rente, en cas de réalisation de l'événement prévu au contrat

Les principales branches d'assurance personne sont : assurance voyage, assurance vie-décès, prévoyance maladie, assurance emprunteur, individuels accidents.

2.2.1. Assurance voyage

Une assurance voyage compte avec un ensemble de garanties pour vous couvrir des conséquences des incidents qui peuvent survenir avant et pendant vos voyages, déplacements et séjours à l'étranger. Elle se compose en deux volets, volet assurance qui est pris en charge par l'assurance et le volet assistance.

L'assurance voyage peut couvrir :

- Le décès ou l'invalidité suite à un accident
- Les soins médicaux et d'hospitalisation
- Le vol, la perte ou la destruction de vos bagages et biens personnels
- L'assistance rapatriement, suite à une maladie ou un accident survenu sur place

- Le remboursement des frais d'avocat et l'avance de caution pénale à l'étranger
- La responsabilité civile à l'étranger
- L'annulation du voyage
- Un retour prématuré dû à un accident grave d'un proche resté à l'étranger

2.2.2. Assurance vie/décès

Assurance vie est un produit d'épargne, c'est un contrat par lequel l'assuré paye des primes à l'assureur pour qu'il verse à une date prévue dans le contrat une somme à vous-mêmes ou à vos bénéficiaires.

L'assurance décès par contre, est une assurance temporaire qui couvre une durée généralement entre 5 et 30 ans. Si l'assuré décède pendant la période de couverture, l'assurance verse un capital ou une rente aux bénéficiaires désignés dans le contrat.

Le montant des primes est défini en fonction de votre âge au moment de la souscription pour prendre en compte le risque de décès prématuré et en fonction de montant du capital. Le montant de la cotisation, dépend également du type d'assurances décès :

- Assurance temporaire décès
- L'assurance décès vie entier
- L'assurance vie classique
- L'assurance décès toutes causes⁴⁷

Contrairement à l'assurance vie, l'assurance décès ne vise pas constituer épargne à long terme mais plutôt à fournir une protection financière pour une durée déterminée.

2.2.3. Assurance prévoyances maladie (groupe)

Assurance prévoyance santé est un contrat souscrit entre la compagnie d'assurance et les entreprises, ces derniers souscrit ce contrat pour couvrir leurs personnels contre différents risques tel que :

- Invalidité
- Maladie

⁴⁷Lecomparateurassurance.com

- Arrêt de travail
- Décès

2.2.4. Assurance emprunteur

Assurance emprunteur est une assurance qui garantit la prise en charge de tout ou partie des échéances de remboursement ou du capital restant dû d'un crédit en cas de survenance de certains évènements tel que :

- Décès
- Perte total et irréversible d'autonomie
- L'invalidité permanente
- L'incapacité temporaire de travail
- La perte d'emploi⁴⁸

2.2.5. Assurance individuel accident

C'est un contrat de prévoyance qui a pour objet de garantir le paiement des indemnités à l'assuré ou à ses ayants droit, dans le cas où ce dernier serait victime d'un accident corporel. Tant au cours de sa vie professionnelle qu'en dehors de celle-ci.

Les prestations pouvant être servies dans le cadre de ce contrat, correspondent aux différentes situations dans lesquelles peut se trouver l'assuré, à la suite d'un accident, à savoir :

- En cas de décès un capital sera versé aux bénéficiaires désignés, à défaut, aux ayants-droits.
- En cas d'incapacité permanent (total ou partielle)
- En cas d'incapacité temporaire du travail
- Les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation

2.3. Principe indemnitaire / principe forfaitaire

En assurance, les prestations versées peuvent être en deux caractères : indemnitaire ou forfaitaire

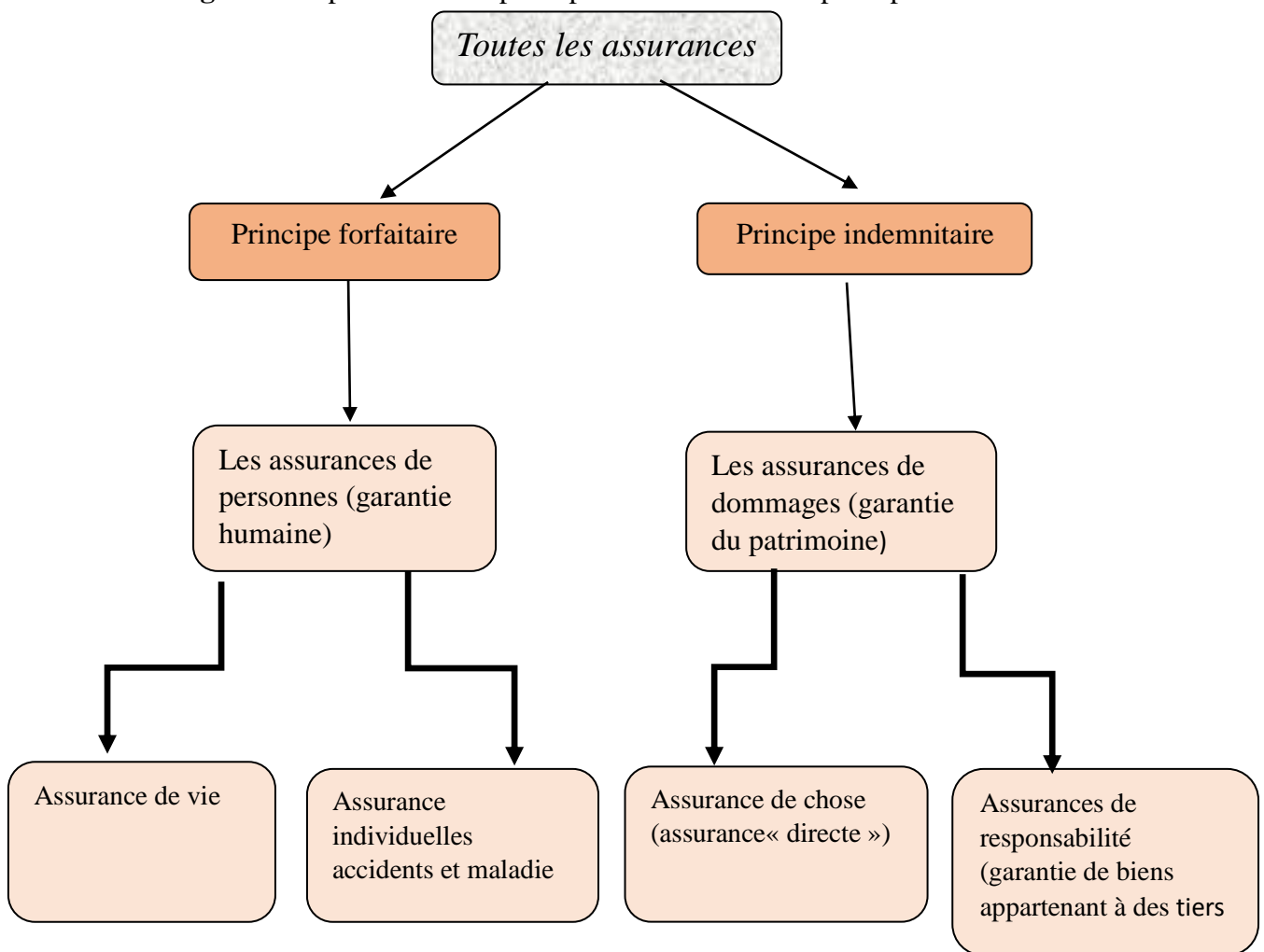
2.3.1. L'assurance de dommage à caractère indemnitaire : le principe indemnitaire consiste à indemniser l'assuré en fonction de la valeur réelle de la perte ou du dommage subi. Cela signifie que l'assuré est indemnisé pour le montant nécessaire à la réparation de l'objet

⁴⁸Particuliers.Banque-France.fr

endommagé, en tenant compte de sa valeur vénale au moment de sinistre. Ainsi, l'assuré ne peut pas recevoir une indemnisation supérieure à la valeur réelle de la perte subie.

2.3.2. Les assurances de personne à un caractère forfaitaire : le principe forfaitaire consiste à fixer un montant prédéterminé d'indemnisation pour un type spécifique de sinistre. Selon ce principe, l'assureur et l'assuré conviennent à l'avance du montant de l'indemnisation qui sera versé en cas de sinistre. Ce montant est généralement basé sur une estimation statistique des coûts moyens des dommages ou des pertes typiques associées à ce type de sinistre.

Figure 1 : représentatif du principe indemnitaire et le principe forfaitaire.



Source : F. Couilbault, C. Eliashberg, M. Latrasse. « Les grands principes de l'assurance ». 6eme Edition

L'ARGUS 2003 p71

Section 3 : Conception du contrat d'assurance

Les particuliers et les entreprises prennent des assurances pour protéger leurs biens et leurs patrimoines. Alors ils souscrivent un contrat d'assurance qui est considéré comme une base de toute bonne assurance.

Dans cette section nous allons présenter, la définition, les conditions d'un contrat d'assurance et ses caractéristiques.

3.1. Définition du contrat

Un contrat d'assurance est un « *contrat par lequel une partie **le souscripteur** se fait promettre pour son compte ou celui d'un tiers par une autre partie **l'assureur** une prestation généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une **prime** ou **cotisation** »⁴⁹*

En matière d'assurance le contrat c'est un accord entre deux personnes (assuré/assureur), la raison de cet accord est de garantir le risque. L'assureur accepte de couvrir le risque et l'assuré s'engage à verser une prime ou cotisation convenu.

Le contrat se présente sous la forme d'une police d'assurance comprenant deux parties :

- **Les conditions générales.** Qui ne sont qu'un résumé des éléments de la loi. on doit les retrouver dans toutes les polices d'assurances (les garanties, leurs limites, leurs exclusions, les engagements réciproques des parties).
- **Les conditions particulières.** Précisent les points particuliers qu'n été négocié entre l'assureur et le souscripteur notamment :
 - Les noms et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit le contrat
 - La situation où s'exerce la garantie
 - Les caractéristiques du risque
 - Les garanties souscrites et le montant des capitaux
 - La durée de garantie du contrat et sa date d'effet

⁴⁹François COUILBAULT, constant ELIASHBERG, les grands principes de l'assurance, 10ème édition, L'Argens de l'assurance, Paris, 2011, P89

3.2. Les parties du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance, il se compose de :

3.2.1. L'assuré : c'est une personne morale qui est couvert par une police d'assurance, il peut s'agir d'un souscripteur ou d'un tiers bénéficiaire.

3.2.1.1. Le souscripteur : est la personne physique (par exemple le chef de la famille pour le compte de ses enfants, le transporteur pour le compte de ses clients...) ou moral (l'entreprise pour le compte de ses salariés) qui souscrit le contrat d'assurance.

3.2.1.2. Le bénéficiaire : c'est la personne qui reçoit la rente au capital verser par l'assureur soit en cas de décès de l'assuré, soit au terme du contrat (désigner par l'assuré lors de souscription du contrat)

3.2.2. L'assureur : l'assureur correspond à la personne morale auprès auquel il souscrit un contrat d'assurance. Il prend l'engagement d'indemniser le bénéficiaire du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Dans le secteur algérien des assurances il existe plusieurs compagnies d'assurance et de réassurances (sociétés publics, société privées, les mutuelles, les compagnies nationales spécialisé...)

3.2.2.1. Les sociétés d'assurances de dommage

Les sociétés d'assurances de dommage, se composent des sociétés publiques, privées qui sont :

➤ **Les sociétés publiques** ⁵⁰

Elles sont à nombre de quatre à savoir, la compagnie algérienne d'assurance et de réassurance (CAAR), la société algérienne d'assurance (SAA), la compagnie algérienne des assurances (CAAT), et la compagnie d'assurance des hydrocarbures (CASH).

- **La compagnie algérienne d'assurance et réassurance (CAAR)** : c'est la plus ancienne compagnie d'assurance, a été créé au lendemain de l'indépendance (8juin1963) autant que caisse d'assurance et réassurance. Elle classée 3eme société du marché avec un chiffre d'affaires de 16,25 milliards de dinars en 2021.

⁵⁰www.cna.dz. Consultée le 24 mai 2023

- **La Société Algérienne D'Assurance (SAA) :** Elle vient juste après la CAAR, elle a été créée le 12 décembre 1963 elle est classée au premier rang des compagnies d'assurance de dommages en Algérie, ou elle détient un chiffre d'affaires de milliards DA en 2021. détient 28,80% de part de marché
- **La Compagnie Algérienne des Assurances Transport (CAAT) :** a été spécialisée sur les risques transportés. Par la suite, la CAAT a développé son activité sur l'ensemble des branches d'assurances, Elle a été créée le 30 avril 1985, son chiffre d'affaires est de 25,40 milliards DA en 2021.
- **La Compagnie D'assurance des Hydrocarbures (CASH) :** Elle a été créée le 04 Octobre 1999, est la plus jeune compagnie d'assurance de bien et de responsabilité, Et ses actionnaires sont : SONATRACH (64%), NAFTAL (18%), la CAAR (12%) et CCR (6%). La CASH réalise une part importante de son chiffre d'affaires qui est 16,04 Milliards de dinars.
- **Les sociétés privées⁵¹**

Elles sont à nombre de six :

- **La Compagnie Internationale d'assurance et de Réassurance (CIAR) :** Compagnie internationale d'assurance et de réassurance a été créée le 15 février 1997. La CIAR est la première société privée spécialisée dans les assurances de dommages. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 8,65 milliards DA en 2021.
- **La Trust Algérien Assurance et Réassurance :** été créée le 18 novembre 1997. C'est une société par actions, ses actionnaires sont Trust Real Bahreïn (95%) et Qatar General Insurance (5%).
- **SALAMA Assurance :** Elle a été créée le 13 avril 1999 agréée le 26 mars 2000 par le ministre de finance. Est filiale du groupe international d'assurance et de réassurance SALAMA ISLAMIC ARAB INSURANCE COMPAGNY et spécialisée dans les produits « TAKAFUL », Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 4,33 milliards de dinars en 2021.
- **La Général Assurance Méditerranéenne (GAM) :** Elle a été créée le 10 septembre 2002 mais devenue la propriété d'un des groupes financiers Africains les Plus

⁵¹www.cna.dz consultée le 24 mai 2023

puissants le fonds d'investissement ECP (EMERGING Capital Partner) depuis 2007, son chiffre d'affaires est de 3,16 milliards de dinars en 2021.

- **Alliance Assurance** : Spécialisé dans les assurances de dommage, elle appartient au Groupe Algérien Khalifat et elle a été créée le 30 juillet 2005, son chiffre d'affaires est de 4,82 Milliards de dinars en 2021.
- **GIG Algérie (l'algérienne des assurances)**⁵²: Agréée le 05 Août 1998 pour pratiquer les activités d'assurance toutes branches et de réassurance, Plus de deux décennies après sa création, l'algérienne des assurances continue sa mue en affichant d'une manière officielle son appartenance au groupe gig de 49% du capital social de l'assureur algérien en 2015, avec le changement de son identité visuelle intervenu le 02 Mars 2021, et devient « gig Alegria » à la place de « 2a ». Ces actionnaires principaux sont KIPCO et FAIRFAX, est présent en Algérie, au Koweït, en Jordanie, aux Emirats-arabes-unis, au Bahreïn, en Syrie, en Irak, au Liban, en Arabie Saoudite, en Egypte, au Qatar, à Oman et en Turquie. Son chiffre d'affaires en 2021 est de 3,84 milliards de dinars.
- **AXA Assurance de Dommages** : Elle a été créée le 3 octobre 2011, elle est spécialisée dans l'assurance de dommage comme son nom l'indique. La stratégie D'AXA est de se positionner en Algérie comme un assureur généraliste, ou activité Sont développées aussi bien sur le marché de l'assurance dommage avec un chiffre d'affaires est de 1,63 milliard de dinars en 2021.

3.2.2.2. Les sociétés d'assurance personnes⁵³

Elles se composent de :

❖ Société publique

- **CAARAMA** : Filial de la CAAR, elle a été créée le 9 mars 2011 avec un capital social d'1 milliard de dinars, 90% de sa production concernent des produits de prévoyance à destination des entreprises, son chiffre d'affaire est pris de 1,8 en 2021.
- **TALA TAAMINE ALGERIE** : Filiale de la CAAT, elle a été créée le 17 avril 2011 Le capital social de la société est reparti entre la CAAT (55%), le fonds national d'investissement (35%) et la banque extérieure d'Algérie (15%). Elle réalise un chiffre d'affaires de 1,38 milliards de dinars.

⁵²<https://gig.dz>

⁵³www.cna.dz consultée le 24 MAI 2023

❖ Société privée

- **CARDIF EL DJAZAIR** : Filial de BNP Paribas, elle a été créée le 11 octobre 2006 et c'est une société de droit algérien, Elle a pour objectif de promouvoir l'activité liée à l'assurance et à la prévoyance. Son chiffre d'affaires est de 3,21 milliards de dinars.
- **MACIR VIE** : Filiale de la CIAR, elle a été créée le 11 Aout 2011, est la première compagnie privée spécialisée dans l'assurance de personne en Algérie dans le Domain de voyage et de santé. Son chiffre d'affaires est de 1,02 milliards de dinars.

3.2.2.3. Société mixte

- **SAPS** : Elle est le fruit de collaboration entre la SAA et le groupe français MACIF, la BDL, la BADR. Elle a été créée le 17 avril 2011, son chiffre d'affaires 1,66 milliards de dinars.
- **AXA ASSURANCES DE PERSONNES** : Elle a été créée le 02 novembre 2011, elle est spécialisée dans les assurances de personnes, elle réalise un chiffre d'affaires de 1,69 milliards de dinars.
- **Algerian Gulf life insurance company AGLIC** : la filiale de la compagnie d'assurance des hydrocarbures c'est une nouvelle société d'assurance De personne elle est agréée en 23 aout 2015, pour pratiquer les opérations d'assurance relatives aux maladies, accidents, vie, décès ...etc., son chiffre d'affaires est 1,96 milliards DA

3.2.2.4. Les mutuelles

- **La caisse nationale de mutualité agricole (CNMA)** : été créés le 2 Décembre 1972, Est agréé pour pratiquer les opérations d'assurances par l'intermédiaire de ses caisses régionales et en faveur des personnes physiques et morales exerçant leurs activités dans les Secteurs de l'agriculture⁵⁴.
- **La mutuelle algérienne d'assurance des travailleurs de l'éducation nationale et De la culture (MAATEC)** : a été créé par l'arrêté présidentiel de 10 Décembre 1964 Elle couvre les secteurs d'éducation nationale, enseignement supérieur et la recherche scientifique, la formation professionnelle, la jeunesse, le sport, la culture, l'information et les communications⁵⁵.

⁵⁴<https://www.cnma.DZ>

⁵⁵<https://www.maatec.DZ>

3.2.2.5. Les assurances spécialisées⁵⁶

- **La compagnie Algérienne et du garanties des exportations (CAGEX) :** Elle a été créée le 10 janvier 1996, elle est spécialisée dans crédits à l'exportation.
- **La société de garanties de crédit immobilier (SGCI) :** c'est une société d'assurance qui garantit les banques contre l'insolvabilité définitive du leurs clients ayant bénéficiers du crédit immobiliers. Elle a été créée le 5 novembre 1997.

3.3. Les éléments d'une opération d'assurance⁵⁷

3.3.1. Le risque : Le risque est un événement incertain qui peut survenir dans le futur D'une manière aléatoire.il ne dépends pas de la volante des parties du contrat d'assurance, Il dépend seulement du hasard.

3.3.1.1. La notion du risque et risque assurable

L'incertitude ou le caractère imprévisible du risque peut porter sur :

- La probabilité de la réalisation de l'événement,
- La date de survenance de l'événement,
- L'ampleur de ses conséquences.

Un risque assurable doit être :

- Aléatoire (il dépend seulement du hasard)
- Futur (ne doit pas être déjà réalisé)
- Licite (non contraire à la Loi),
- Involontaire (indépendant de la volonté de l'assuré),
- Réel (le bien assuré doit exister),
- Suffisamment courant pour pouvoir calculer sa probabilité,
- Sans être trop courant, au point d'être quasi certain.

3.3.1.2. Le transfert du risque à l'assureur

Le transfert du risque en assurance est un concept fondamental dans l'industrie de l'assurance. Il fait référence à la pratique par la quelle une personne à l'une entité (l'assuré) transfère une partie ou la totalité du risque financier lié à un évènement incertain a une compagnie d'assurance (assureur) en échange d'une prime d'assurance.

⁵⁶<http://cna.dz>

⁵⁷Supportde Cours bases techniques de l'assurance M. Belkacem YANAT

Le transfert de risque repose le principe de la mutualisation des risques, regroupant de nombreux assurés présentant des risques différents, l'assureur peut répartir les coûts des sinistres de manière plus équitable et prévisible, ce qui permet de protéger les individus et les entreprises contre des pertes financières catastrophiques

3.3.1.3. La division du risque

La division du risque consiste à répartir les risques entre un grand nombre d'assurés, afin de partager les pertes potentielles de manière équitable et de garantir la stabilité financière de la compagnie d'assurance. Il existe deux techniques de division du risque, la coassurance et la réassurance :

➤ La coassurance

Consiste en un partage proportionnel d'un même risque entre plusieurs assureurs (partage horizontal). Chaque une accepte un certain pourcentage du risque, reçoit en échange de ce même pourcentage de la prime, en cas de réalisation de sinistre sera tenu au paiement de la même proportion des prestations dues

Revenant à l'article 03 de l'ordonnance 95-07 : « *La coassurance est une participation de plusieurs assureurs à la couverture du même risque, dans le cadre d'un contrat d'assurance unique. La gestion et l'exécution du contrat d'assurance sont confiées à l'un des assureurs appelés apériteur et dûment mandaté par les autres assureurs participants à la couverture du risque* ».

➤ La réassurance

La réassurance est l'assurance des sociétés d'assurances, (l'assurance en deuxième degré), en réalité la réassurance est une opération qui consiste à prendre en charge une partie du risque qui dépasse les capacités de l'assureur.

Revenant à l'article 04 d'ordonnance 95-07 : « *Le contrat ou traité de réassurance est une convention par laquelle l'assureur ou cédant se décharge sur un réassureur ou cessionnaire de tout ou partie des risques qu'il a assurés. En matière de réassurance, l'assureur reste le seul responsable vis à vis de l'assuré* ».

3.3.2. La prime (cotisation)

La prime représente la somme d'argent que doit vers l'assuré à l'assureur en échange de garanties qui lui accordée pour couvrir un risque. Le calcul de la prime est basé :

- Sur des paramètres techniques,
- Sur des paramètres commerciaux,
- En incorporant les taxes.

Ce calcul est en général effectué par des actuaires.

3.3.2.1. La prime pure

La prime pure d'un risque est la prime permettant à l'assureur de régler les sinistres frappant la mutualité des assurés.

Elle est appelée également prime de risque ou encore prime d'équilibre

(Ou même prime technique).

$$\text{PRIME PURE} = \text{FREQUENCE} \times \text{COÛT MOYEN}$$

3.3.2.2. La prime nette

$$\text{PRIME NETTE} = \text{PRIME PURE} + \text{CHARGEMENTS}$$

Il convient de distinguer :

- Les chargements d'acquisition (commissions des intermédiaires notamment).
- Les chargements de gestion (frais de fonctionnement de la Société d'assurance).

3.3.2.3. La prime totale

$$\text{PRIME TOTALE} = \text{PRIME NETTE} + \text{FRAIS ACCESSOIRES} + \text{TAXES}$$

3.3.3. L'indemnité

Représente la somme d'argent versée par l'assureur lors de réalisation du risque, peut être déterminée lors de survenance de sinistre ou lors de souscription du contrat (assurance vie).

Il s'agit du versement d'une indemnité destinée :

- Soit à l'assuré, par exemple en assurance incendie,

- Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilités,
- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (en cas de décès).

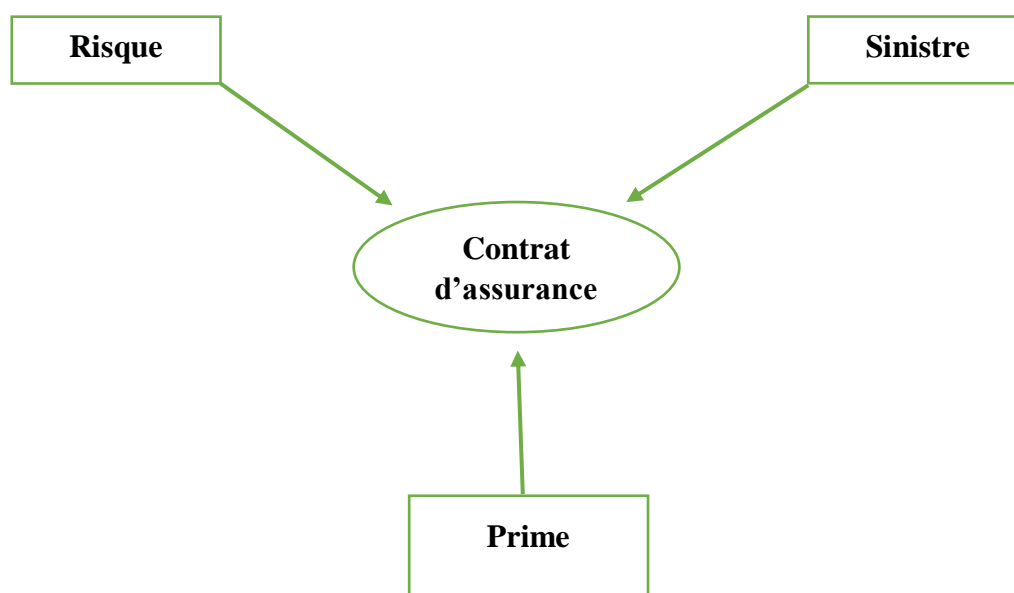
3.3.4. Compensation

Les assurés qui cotisent par des versements de prime pour faire face aux conséquences d'un même risque, constituent une mutualité. C'est grâce à ses versements que l'assureur pourra indemniser ceux qui auront été sinistrés.

L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les assurés contre la survenance d'un même événement.

- si le risque s'aggrave, l'ensemble de la mutualité devra s'acquitter d'une prime plus élevée ;
- si le risque diminue, la prime de chacun diminuera.

Figure 2: les éléments d'un contrat d'assurance



Source : A Martin « les techniques d'assurance » éd Dunod, 2010.p29.

3.4. Les Caractères d'un contrat d'assurance

Les huit caractéristiques du contrat d'assurance⁵⁸. À savoir :

3.4.1. Aléatoire

Sans aléa pas de contrat possible car l'aléa est en effet, l'essence même du contrat d'assurance

3.4.2. Nommé

Est une convention passée entre l'entreprise d'assurance (assureur) est une personne (assuré)

3.4.3. Consensuel

Le consentement des deux parties est suffisant pour constituer le contrat d'assurance. Le caractère consensuel dans un contrat d'assurance signifie que les deux parties impliquées dans le contrat ont donné leur consentement des termes et conditions de l'assurance. Cela implique que toutes les parties sont d'accord sur les responsabilités énoncées dans le contrat.

3.4.4. Synallagmatique

Assuré et l'assureur s'engagent réciproquement. Le caractère synallagmatique se réfère à la nature mutuelle des obligations contractuelles de l'assuré et l'assureur.

3.4.5. Onéreux

Un contrat d'assurance n'est jamais à titre gratuit, on paie une cotisation pour couvrir un risque

3.4.6. Successif

Il s'échelonne dans le temps ce qui conforte le son caractère aléatoire. Ce caractère rend compte de l'élément temporel de la garantie.

3.4.7. D'adhésion

Bien que le caractère consensuel sauvegarde la liberté des parties et le caractère synallagmatique leur égalité, les contractants adhérents à toutes les dispositions du contrat, ce qui ne peut que poser problème car le contrat est préétabli par l'entreprise d'assurance qui « le vend » et son client.

⁵⁸ J Molard « les assurances de dommages » Éd Séfi. p. 26

3.4.8. De Bonne foi

Le caractère, bonne foi est généralement considéré comme essentiel dans un contrat d'assurance. Cela signifie que toutes les parties impliquées dans le contrat doivent agir de manière honnête, sincère et transparente dans leurs interactions.

Conclusion du chapitre II

L'assurance fait partie dans notre vie quotidienne. Elle joue un rôle essentiel dans la protection des biens et le patrimoine des assurés contre les pertes et les dommages. Qu'il s'agisse de dommages causés par l'assuré ou bien des dommages subis par l'assuré.

Cependant, il est crucial pour les assurés de comprendre les termes de leurs contrats d'assurance, de choisir la bonne couverture et de respecter leurs obligations en cas de sinistre.

Chapitre III

Le produit d'assurance multirisque professionnelle

Introduction au chapitre III

Les professionnels sont exposés à de nombreux risques. Pour mieux faire face à d'éventuels incidents et protéger leurs entreprises, mais aussi son personnel. Avec une assurance multirisque professionnelle, vous pouvez vous prémunir de tous ces événements et sécuriser vos activités.

Les contrats d'assurances multirisques offrent également plusieurs garanties complémentaires et ajustables qui permettent de couvrir la plupart des risques auxquels peuvent être Confrontés les professionnels.

Dans le cadre de ce troisième chapitre nous allons traiter les points suivants :

- Les fondements de l'assurance multirisque professionnelle.
- Les garanties et les exclusions de l'assurance multirisque professionnelle.
- Le contrat d'assurance multirisque professionnelle.

Section1 : les fondements de l'assurance multirisque professionnelle

Cette section, présentera la définition et les fondements de l'assurance multirisque professionnelle

1.1. Définition de l'assurance multirisque professionnelle

L'assurance MP est une assurance complète qui couvre les biens mobiliers et immobiliers d'une entreprise, ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis les tiers. C'est une assurance destinée pour les professionnels, indispensable car elle garantit les biens et l'activité de l'entreprise, assurant ainsi sa pérennité.⁵⁹

Pour vous permettre d'effectuer vos travaux en toute sécurité, l'assurance « Multirisque Professionnels » vous protège des dommages affectant vos installations, vos biens professionnels et vos obligations dans l'exercice de vos activités. Cette assurance s'adresse tout particulièrement aux :

- Les professions libérales (médecin, Avocat... Etc.)
- Les artisans, commerçants.
- Gérants, les petites entreprises.

⁵⁹<http://www.entreprise.mma.fr/multirisqueprofessionneldefinition>

1.2. Les biens assurés⁶⁰

Nous garantissons dans la limite des capitaux fixés aux Conditions Particulières, à la suite d'un événement garanti :

1.2.1. Vos locaux professionnels

- Les biens immobiliers, parties du bâtiment qui constitue le local dans lequel vous exercez l'activité professionnelle mentionnée aux Conditions Particulières, ainsi que tous les aménagements et toutes les installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Sont assimilés à ces biens, les aménagements immobiliers tels que les installations privatives de chauffages ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, que vous avez en tant que propriétaire exécuté ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété.
- La valeur du bâtiment correspond à la valeur réelle (valeur d'usage) au prix de la reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite.

1.2.2. Leur contenu

- Le mobilier, matériel et équipement nécessaire à l'exploitation de l'entreprise et contenus dans vos locaux professionnels, y compris les effets et objets personnels utilisés dans l'exercice de votre activité professionnelle.
- Les agencements et embellissements, c'est-à-dire tous aménagements mobiliers compris les peintures et vernis, revêtements de boiseries, faux-plafonds, ainsi que tous revêtements de sol, de mur et de plafond qui ont été exécutés à vos frais ou repris d'un précédent occupant.
- Le mobilier personnel et/ou professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.
- Le matériel professionnel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant, s'il y'a lieu, les frais de transport et d'installation.
- Les marchandises liées à votre activité : c'est à dire les objets ou produits destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements, matières publicitaires, emballages destinés à être

⁶⁰Multirisque Professionnelle - CONDITIONS GENERALES VISA N°1 du 12 Janvier 2012

consommés dans le cadre de votre activité. Il est précisé que demeure exclus de la garantie les produits présentant un caractère de « rebut », déchets et stocks sans valeur.

➤ Les capitaux garantis correspondent :

- Pour les matières premières, emballages et approvisionnements, matériels publicitaires, à leur prix d'achat apprécié au cours le plus récent, frais de transport et de manutention compris.
- Pour les produits finis et semi-ouvrés ou en cours de fabrication, à leur coût de production, c'est à dire au prix (évalué comme au paragraphe cité ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelles des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux sera portant à la distribution.
- Pour les biens confiés, c'est-à-dire les biens qui appartiennent à des tiers, notamment vos clients et fournisseurs mais dont vous avez la garde, la garantie incendie s'exerce dans ses limites et conditions.

1.3. L'assurance multirisque professionnelle est-elle obligatoire ?

L'assurance multirisque professionnelle – aussi appelée simplement « MRP » ou « assurance professionnelle » – n'est pas obligatoire, elle est facultative. Il est important d'évaluer les risques que vous prenez et leur impact potentiels sur la sécurité, le bon fonctionnement et la pérennité de votre entreprise.

Aucun texte **de loi** ne rend obligatoire l'assurance multirisque professionnelle **pour** une entreprise. Toutefois, en fonction de l'activité que vous exercez. Par exemple Les professionnels du **chiffre** (expert-comptable), du **droit** (notaires, avocats, huissiers) ou de la **santé** (médecins, infirmiers, ostéopathes...) ont, l'**obligation** de souscrire une **assurance responsabilité civile professionnelle**.

1.4. La formalisation, prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par les deux parties (l'assuré et l'assureur), il produit ses effets à partir du jour indiqué aux conditions particulières pour toutes les garanties choisies. Sauf mention d'une date différente de prise d'effet pour une ou plusieurs de celles-ci. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat⁶¹.

⁶¹Multirisque Professionnelle - CONDITIONS GENERALES VISA N°1 du 12 Janvier 2012

La durée du contrat multirisque professionnelle, peut varier en fonction des termes du contrat spécifiques et du besoin d'entreprise assurée, en général la durée du contrat et d'an, avec une possibilité de renouvellement annuel.

1.5. Résiliation du contrat

Résiliation d'un contrat est l'acte de mettre fin à celui-ci avant son terme prévu.

1.5.1. Les formes de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire, à votre choix :

- Par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou auprès de notre Mandataire dûment désigné à cet effet
- Par acte extrajudiciaire ;
- Par lettre recommandée.

1.5.2. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas suivants :

1.5.2.1. Par l'assuré

- A chaque échéance annuelle de la prime, moyennant préavis d'un mois au moins, sous réserve que le contrat ait au moins une année d'existence.
- En cas de transfert de propriété du risque assuré.
- En cas de changement ou de cessation définitive de l'activité professionnelle de l'assuré.

1.5.2.2. Par l'assureur

- En cas de non-paiement des primes (art. 16 alinéa 5 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995)
- En cas d'aggravation des risques lorsque vous refusez de vous acquitter de la différence de prime réclamée par nous (art. 18 alinéa 4 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou encours de contrat (avant sinistre) lorsque vous refusez de vous acquitter dans un délai de quinze jours de l'augmentation de prime, que nous vous proposons, (art. 19 de l'ordonnance 95 07 du 25 janvier 1995).

1.5.2.3. De plein droit

- En cas de perte totale du bien assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat conformément à l'article 42 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995), l'assurance prend fin de plein droit et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime payée et afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru.
- En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement garanti. Dans ce cas précis, la prime nous reste acquise conformément à l'article 42 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995).
- En cas de retrait total de notre agrément d'assurance.

1.6. Les obligations de l'assuré et l'assureur⁶²

L'assuré et l'assureur ont tous deux des obligations lorsqu'ils concluent un contrat d'assurance. Voici un aperçu des principales obligations de chaque partie.

1.6.1. Les obligations de l'assureur

Selon l'article 12, 13, 14 de l'ordonnance l'assureur :

- À pour obligation de répondre des pertes et dommages résultant de la réalisation du risque
- Il doit également exécuter la prestation déterminé par le contrat.
- Est tenue de payer l'indemnité ou la prestation dans les délais fixés dans les conditions générale
- L'expertise en cas de sinistre

1.6.2. Les obligations de l'assuré

Selon l'article 15 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assuré tenu :

- Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge
- De payer la prime ou cotisation aux périodes convenues.

⁶²Multirisque Professionnelle - CONDITIONS GENERALES VISA N°1 du 12 Janvier 2012

- L'obligation de déclarer toute modification ou aggravation du risque assuré dépend du fait qu'elle a été causée par son propre fait ou non dans les sept (7) jours suivant sa connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure. Si la modification ou l'aggravation est causée par son propre fait, il doit faire une déclaration préalable auprès de l'assureur. Dans les deux cas, la déclaration doit être faite auprès de l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

1.7. Les sanctions

Le non respects de ses obligations par l'assuré peuvent entraines des sanctions, il peut s'agir selon le cas⁶³ :

- Une suspension automatique des garanties
- Résiliation du contrat : mettre fin au contrat d'assurance, cette sanction intervient généralement à la suite de non-paiement de la prime, donc l'assureur a le droit de résilier le contrat après 10 jours après la suspension des garanties
- La réduction de l'indemnité dont la propositions des primes payées : cette sanction intervient à la découverte après sinistre une fausse déclaration de risque, (article 19 relative aux assurances) c'est-à-dire il y'a une mauvaise fois. Dans ce cas l'assureur a le droit de récupérer l'indemnité payé.
- La déchéance : signifie la perte du droit aux garanties de contrat, par exemple non déclaration de sinistre dans les délais prévu dans le contrat
- La nullité du contrat : intervient lorsqu'il y'a réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré

Section 2 : les garanties et les exclusions de l'assurance multirisque professionnelle

L'assurance multirisque professionnelle couvre plusieurs risques tel que : Incendie, Dégâts des eaux, Bris de glace, Dommage électriques, Responsabilité civile, Perte d'exploitations ...etc.

2.1. Incendie, explosion et risques annexes

Nous garantissons les dommages matériels causés à vos biens et résultant :

⁶³ Support de cours droit des assurances 2022/2023

- D'un incendie, c'est-à-dire tous dommages causés par le feu. Toutefois, l'assureur ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable conformément à l'article 44 de l'ordonnance 95 07 du 25 janvier 1995
- De l'émission de fumée à la suite d'un incendie.
- D'explosions ou d'implosions de toute nature c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- De dommages électriques causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires participant aux tâches de production ou d'exploitation ainsi qu'aux canalisations électriques non enterrées.
- De la chute directe de la foudre, même si elle n'est pas suivie d'incendie.
- Du choc d'un véhicule terrestre, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable.
- Du choc ou de la chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ceux-ci.
- Des secours publics et des mesures de sauvetage à l'occasion d'un incendie.

2.1.1. Exclusions

Ce contrat ne garantit pas :

- Les objets disparus ou perdus par votre faute à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion.
- Subis par le contenu des appareils ou machines, notamment les réfrigérateurs et congélateurs par suite d'un incident d'ordre électrique.
- Causés aux matériels suite à une installation électrique non-conforme.
- Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie, notamment accidents de fumeurs, objets tombés ou jetés dans un foyer, brûlures occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement.
- Les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes.

2.2. Dégâts des eaux

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières, les dommages matériels causés à vos biens et résultant :

- Des fuites, ruptures ou débordements accidentels provenant :
- Des conduites non enterrées, d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange.
- Des chéneaux et gouttières.
- Des installations de chauffage et appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur.
- Du gel lorsqu'il provoque des ruptures, des fuites ou des débordements par détérioration des conduites non enterrées et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur du bâtiment assuré. Dans la limite des montants indiqués aux Conditions Particulières, notre garantie peut être étendue :
 - Aux dommages occasionnés par les infiltrations accidentelles d'eau provenant de la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, terrasses et ciels vitrés.
 - Au remboursement des frais nécessités tant par la recherche des fuites ayant provoqués un dommage d'eau garanti que par la réparation des biens immobiliers détériorés par cette recherche, à l'exclusion des conduites et appareils eux-mêmes.

2.2.1. Exclusions

- Les dommages résultant des eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, engorgement ou refoulement des égouts, caniveaux, rigoles et fosses d'aisance.
- Les dégâts dus à l'humidité et à la condensation.
- Les inondations et débordements de tout plan d'eau naturel ou artificiel.
- Les frais de réparation des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons.
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre.
- Les pertes de liquides par écoulement ou par gel.
- La destruction d'espèces monnayées, de billets de banque, de titres de toute nature, des bijoux, et objets de valeur.
- L'intégralité des marchandises et matières premières entreposées à moins de 10centimètres du sol.

2.3. Vol

Peuvent être assurés dans la limite des capitaux indiqués aux Conditions Particulières et sous réserve des exclusions, la disparition, la destruction ou la détérioration des bien s'assurés, situés à l'intérieur de vos locaux professionnels désignés aux Conditions

Particulières à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans les circonstances suivantes :

- Par effraction, par escalade ou forçement des serrures avec usage de fausses clés ;
- Par introduction ou maintien clandestin d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels
- Avec meurtre ou tentative de meurtre ou avec violence dûment constatés sur vous-même ou sur un membre de votre personnel, Lesdites circonstances doivent être matérialisées par un dépôt de plainte et un procès-verbal des autorités de police ou de gendarmerie.
- Les détériorations subis par vos locaux professionnels à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, à l'exclusion du bris de glaces ;
- Les vols et les dommages matériels subis par le contenu se trouvant dans vos locaux professionnels.

2.3.1. Exclusions

- Les vols, détériorations et destructions :
 - Commis par les membres de votre famille.
 - Commis par les personnes habitant dans l'enceinte de l'entreprise, les locataires ou toute autre personne occupant tout ou partie des bâtiments contenant lesbiens assurés ou avec leur complicité.
 - Commis, soit par vos associés, l'un de vos préposés ou par des personnes chargées de la garde ou la surveillance de vos locaux professionnels, sauf si ces actes sont commis par effraction en dehors des heures de service ou par agression pendant les heures de travail.
- Les vols de bijoux, espèces, titres et valeurs quelconques appartenant à vos employés préposés, domestiques et salariés.
- Les vols survenant lorsque les mesures de prévention ne sont pas strictement respectées vous-même ou vos préposés ou résultants de la mise hors service des moyens de protection.
- Toute fermeture des locaux supérieure à trois jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

2.4. Bris de glaces

La garantie s'applique aux Glaces, vitres et autres produits verriers ou plastiques de même usage énumérés ci-après :

- Les glaces sans décoration ni gravure, qu'elles soient claires, teintés ou argentées.
- Les vitrages feuilletés.
- Les syndromes et ciels vitrés.
- Les enseignes lumineuses installées à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

2.4.1. Exclusions

- Les rayures, ébréchures ou écailllements ainsi que la détérioration des argentures ou peintures.
- Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.
- Les bris survenus à la suite d'un vice de construction.
- Pour les enseignes lumineuses : l'entretien et le remplacement des tubes, lampes et transformateurs.
- Les marchandises en produits verriers ou matières plastiques.
- Les dommages dus à l'incendie, aux explosions et à la foudre.
- Les dommages survenus au cours de tous travaux sur les biens assurés, leur encadrement, enchâssement, agencement.
- Les dommages aux objets lorsqu'ils ont été déposés.

2.5. La responsabilité civile

Nous nous engageons à prendre en charge, dans la limite des sommes fixées aux conditions Particulières, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en vertu des articles 124, 135, 136, 138, et 140 du code civil algérien, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers du fait d'accident survenu pendant l'exercice des seules activités définies aux Conditions Particulières.

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De vous-même.
- De vos préposés, salariés ou non-salariés, apprentis et stagiaires.
- Des animaux, matériels, marchandises, installations, immeubles ou locaux, les uns et les autres utilisés ou occupés par vous pour l'exercice de ses activités.

2.5.1. Exclusions

- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive imputable à vous-Même.

- Les dommages matériels et pécuniaires indirects causés par un incendie, une explosion ou l'action de l'eau survenus dans les locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant à un titre quelconque, étant bien entendu, que les dommages corporels sont couverts dans les limites de la présente garantie.
- Les dommages causés par les véhicules à moteurs entrant dans le cadre de l'obligation d'assurance ainsi que leurs remorques et les biens qu'ils transportent.
- Les dommages causés aux marchandises, matériels, équipements et autres biens transportés
- Les amendes et pénalités de toutes natures.
- Tous dommages résultant d'un vol, détournement ou acte similaire.
- Les dommages dus au glissement ou au tassement de terrain, ainsi que ceux causés, même indirectement, par tout phénomène naturel.

2.6. Perte d'exploitation

Selon mention aux Conditions Particulières, la garantie s'exerce pour :

- La perte que vous subissez ainsi que les frais supplémentaires que vous devez engager.
- La perte faisant l'objet de la garantie est la perte de marge brute que vous subissez durant la période d'indemnisation à la suite de la diminution du chiffre d'affaires causé par l'un des événements précédents.

La marge brute est la différence entre : le chiffre d'affaires annuel et le total des charges variables. On entend par charges variables celles qui varient en fonction directe de vos activités professionnelles.

Les frais supplémentaires sont les frais d'exploitation excédant les charges normales, qu'au cours de la période d'indemnisation vous engagez avec notre accord afin de retrouver ou de maintenir, à la suite des événements concernés, le niveau de marge brute ou de revenus (honoraires) correspondant à l'activité professionnelle garantie.

2.6.1.Exclusions : Dans ce contrat

- Ne sont pas garantis les pertes et frais résultant :
 - D'une interruption ou d'une réduction de vos activités inférieure à sept jours.
 - D'un retard qui vous serait imputable dans la reprise de ses activités.
 - De l'aggravation d'un sinistre à la suite de grève.

- Aucune indemnité n'est due lorsque l'événement dommageable se produit alors que vous êtes en état de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire.

2.7. Dommages électriques

La garantie des dommages électriques prend en charge les dégâts dû à la chute directe de la foudre, le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique, une surtension ou sous tension.

Cette garantie couvre le matériel et les biens professionnels essentiels à votre activité :

- Les circuits et appareils électriques situés dans votre local professionnel et ses dépendances
- Les détériorations immobilières nécessaires à la réparation des conducteurs électriques,
- Les locaux professionnels,
- Les embellissements,
- Les aménagements immobiliers extérieurs de structure,
- Les aménagements à l'intérieur des locaux, le mobilier, matériel, marchandises ou outillage destiné partiellement ou totalement à l'exercice de votre métier.
- Le matériel informatique et bureautique.
- Les biens confiés par des tiers.
- Les effets personnels appartenant aux dirigeants et préposés
- Les biens pris en location.

2.7.1. Exclusion

Outre celles prévues à l'article 3 des conditions générales sont également exclues : Au titre de la garantie Incendie et Risques Annexes

- Les crevasses et fissures dues notamment à l'assuré et aux coups de feu.
- Les dommages subis par les biens, si ces dommages proviennent d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou de leur oxydation lente ou s'ils sont tombés ou jetés dans un foyer.
- Le vol des biens assurés survenus à l'occasion d'un incendie ou d'une explosion.
- Les dommages résultant de fumée dégagée pour un foyer normal ou par un appareil électrique défectueux. Au titre de l'extension Dommages Electriques

- Les composants électroniques, lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable.
- Les dommages aux fusibles, résistances ou couvertures chauffantes, aux lampes et tubes électroniques, de toute nature, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.

2.8. Dépannage à domicile

Un service de dépannage proposer par l'assureur a ses clients lors de souscriptions d'une assurance multirisque professionnelle.

Ce service vous garantit une prestation rapide et efficace en cas de souci et d'urgence professionnelle de :

- PLOMBERIE (fuite d'eau ou un évier bouché) ;
- VITRERIE (vitre extérieur cassée) ;
- ELECTRICITE (court-circuit) ;
- SERRURERIE (serrure endommagée ou malencontreusement verrouillée) ;

2.8.1. Limites de la garantie

- Limite électricité par évènement.
- Limite plomberie extérieure (maisons individuelles seulement) par évènement.
- Limite plomberie intérieur par évènement.
- Limite vitrerie et serrurerie par évènement.

Section 3 : le contrat multirisque professionnelle

L'assurance fait désormais partie intégrante de notre quotidien. Souscrire une assurance est devenu une démarche importante Pour la plupart des gens qui veulent se prémunir contre les pertes financières causées par la survenance des évènements éventuelles tel que (vol, incendie, perte d'exploitation...etc.)

3.1. La souscription du contrat

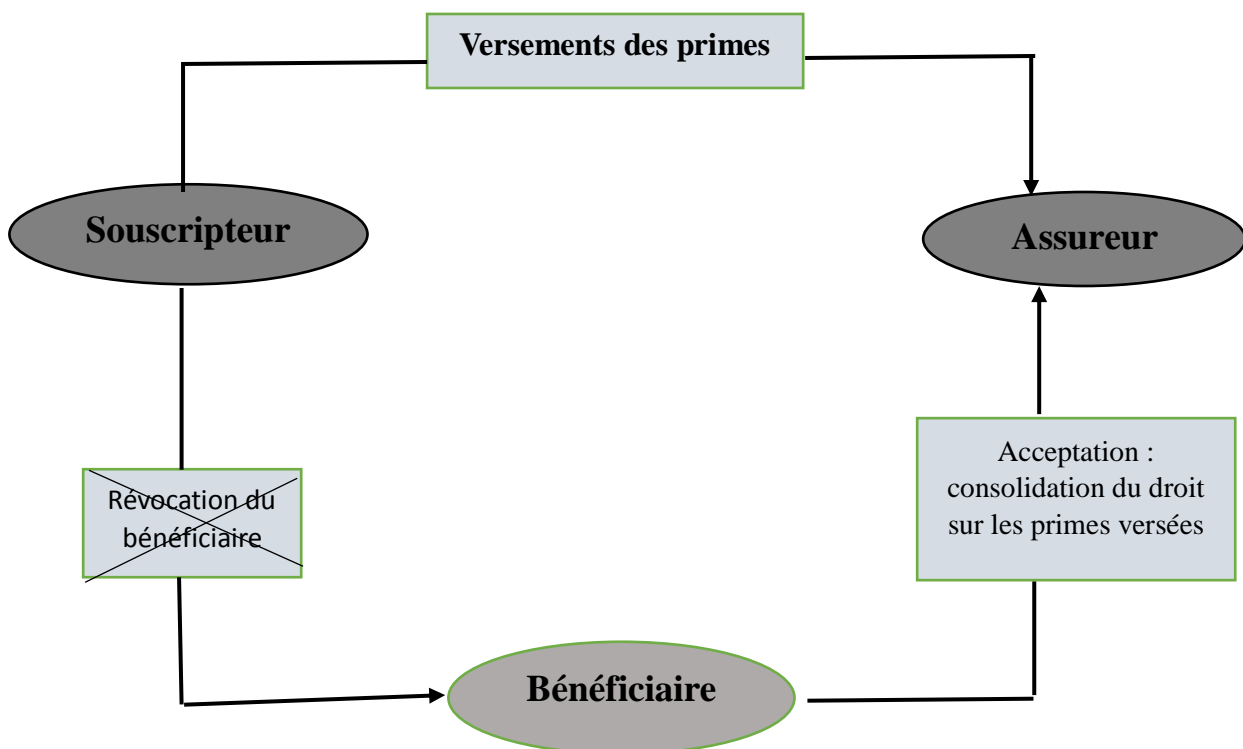
Le contrat d'assurance est établi sur la base des informations fournies par le preneur d'assurance ou le souscripteur. Il est important que le preneur d'assurance, au moment de la

souscription du contrat, évalue l'importance du risque par l'assureur et précise les circonstances dans lesquelles le montant de la prime de base applicable peut-être calculé.

La souscription d'un contrat d'assurance est le processus par lequel une personne ou une entreprise s'engage à être couverte par les garanties et les conditions spécifiées dans le contrat. Voici les étapes impliquées dans la souscription d'un contrat d'assurance :

- Avant de souscrire une assurance, il est important de déterminer les besoins et identifier les risques auxquels vous êtes exposés et le domaine dans lequel vous souhaitez être protégés.
- Une fois vous avez étudié attentivement les propositions de la compagnie d'assurance assurez-vous de comprendre les garanties offertes, les exclusions, les franchises les limites de couverture et toutes les conditions générales du contrat.
- Si vous êtes satisfait de la proposition de la compagnie d'assurance vous devrez remplir un formulaire de demande. Ce dernier contient des informations détaillées sur vous-même (nom-prénom, l'objet assuré, les garanties...etc.)
- Un une fois que vous avez rempli le formulaire, vous devrez payer la prime pour être couvert en cas de réalisation d'un risque assuré.

Figure 3 : Schéma explicatif de la souscription d'un contrat d'assurance



Source : ELIASHBERG, les grands principaux de l'assurance, 7ème éd, l'argus de l'assurance, paris.

3.2. En cours du contrat⁶⁴

Revenant à Article 9 de l'ordonnance 95-07 : « *Toute modification au contrat d'assurance doit faire l'objet d'un avenant signé des parties* ».

Durant le contrat le souscripteur doit informer l'assureur de toute modification, par lettre recommandée avec avis de réception toutes les aggravations ainsi que les modifications affectant les éléments constitutifs du risque pacifié au contrat, préalablement à toute modification si celle-ci résulte de votre fait ou dans un délai de sept jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'aggravation du risque assuré, nous pouvons dans un délai de trente jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer un nouveau taux de prime, conformément à l'article 18 alinéa 3 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995). Si dans le délai prévu à l'alinéa précédent, aucune proposition n'est faite, nous garantissons les aggravations des risques intervenues, sans prime additionnelle.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la nouvelle proposition de taux de prime, vous êtes tenu de vous acquitter de la différence de prime réclamée.

En cas de non-paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat. Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, vous avez droit à une diminution de la prime correspondante, à compter de la date de la notification que vous nous ferez.

3.3. Procédure de règlement du sinistre

Un sinistre fait référence à un événement dommageable, imprévu qui donne lieu à une réclamation auprès de la compagnie d'assurance pour obtenir une indemnisation.

3.3.1. Règlement du sinistre

Le règlement d'un sinistre se fait dans la période comprise entre déclaration du sinistre et la délivrance par l'assureur de l'indemnité. Pour régler un sinistre en assurance comprend généralement les phases suivantes :

- Phases administratives

⁶⁴ Conditions générales-l'assurance multirisque professionnelle

- Phase technique
- Phase juridique
- Phase indemnité

3.3.2. Traitement du sinistre

En cas de sinistre, l'assuré est tenu d'informer son assureur dès qu'il en prend connaissance, ou au plus tard dans le délai fixé par le contrat. Ce délai ne peut dépasser 7 jours et 3 jours en cas de vol (article L. 113-2 du Code des assurances), sauf cas fortuit ou force majeure. L'assuré doit fournir à l'assureur toutes informations pertinentes sur le sinistre. Cela peut inclure des détails sur la nature de l'accident, les dommages subis, les personnes impliquées les témoins.

Une fois le sinistre déclaré, l'assureur doit vérifier si le sinistre est couvert par le contrat. Puis il entame une évaluation des dommages, selon la nature du sinistre. Désigne un inspecteur de sinistre ou un expert pour déterminer l'étendue des pertes et de fournir un rapport détaillé à la compagnie d'assurance.

3.3.3. Paiement de la prestation

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de constitution complète du dossier sinistre. Si l'indemnité n'est pas payée dans les délais fixés ci-dessus, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte.

Le calcul peut prendre en compte différents facteurs tels que franchise, limites d'indemnité, Mode de paiement, subrogation...etc.

- **Franchise** : La franchise est la part du dommage indemnifiable restant dans tous les cas à votre charge. Son montant est indiqué aux Conditions Particulières.
- **Limite d'indemnité** : le contrat d'assurance peut prévoir une limite maximale pour l'indemnité également appelée plafond d'indemnisation. Cela signifie que même-si Les pertes de l'assuré dépassent cette limite, l'indemnité versée par l'assureur sera limitée à ce montant.

- **Mode de paiements :** indemnité peut être versé par l'assuré de différentes manières. Il peut être payé en une seule fois ou sous forme de paiement échelonné, selon les modalités prévues par le contrat d'assurance.

3.4. Tarification

Tarification Fait référence au processus par lequel un assureur évalue les risques associés à un assuré et détermine le montant de la prime d'assurance à facturer.

Grâce à des données statistiques et actuarielles, les assureurs vont pouvoir déterminer les primes et évaluer des degrés de risque en fonction des profils de leurs clients. Le tarif de base de votre prime sera donc directement lié à des éléments personnels que vous communiquez à votre assureur lors de la souscription.

Le calcul du montant d'assurance multirisque professionnelle se fonde sur différents critères tel que :

- Le secteur d'activité est un facteur décisif dans la détermination du tarif d'assurance MRP. Il faut savoir que plus le risque est important plus les tarifs deviennent conséquents.
- Le chiffre d'affaires
- Les caractéristiques des biens immobiliers (la superficie des locaux)
- La valeur et nature des équipements, stocks, marchandises....
- Les garanties choisies par l'assuré
- La taille de l'entreprise et sa forme sociale (SARL, entreprise individuel...)

Conclusion du chapitre III

A partir de ce chapitre nous avons conclu que l'assurance multirisque professionnelle est avantageux pour les professionnels est les entreprises, car elle propose des nombreuses garanties personnalisables en fonction du secteur d'activité et des risques en concours par entreprise.

Lors de souscription d'assurance multirisque professionnelle est important de lire attentivement le contrat avant le signer, afin de s'assurer que les garanties proposer par l'assureur correspondent aux risques auxquels vous êtes exposées. En cas de réalisation d'un risque assuré, est obligatoire de déclarer le sinistre dans les délais mentionné dans les conditions générales.

Chapitre IV

Etude de cas au sein de la SAA de Tizi-Rached

Introduction au chapitre IV

Dans ce mémoire les trois premiers chapitres ont été consacrée pour la parties théorique, la partie pratique de ce travail revêt une importance majeure, car elle permet de confrontées les idées théoriques à la réalité, et de tester les hypothèses émises. Elle permet également de valider les résultats et de découvrir des nouvelles connaissances.

Dans ce dernier chapitre nous allons essayer de présenter l'organisme de la SAA, ainsi que les résultats de notre enquête au sien de SAA de Tizi-Rached, ou suite une étude sur la rentabilité de l'assurance MP dans l'agence SAA code 2079

Section 1 : Présentation de l'organisme de la SAA

Au cours de cette section, nous allons prendre connaissance de la société nationale d'assurance à travers son historique et la présentation de son fonctionnement et sa structure organisationnelle.

1.1. Historique de la société nationale de la SAA⁶⁵

La société nationale d'assurance est une entreprise qui a été créé le 12 décembre 1963 Selon l'arrêté du 11 décembre 1963. A l'origine, cette entreprise était une société mixte Alger-Egyptienne (Algérie 51% du capital, l'Egypte 39% et Nationaux algériens 10 %).

Depuis sa création, il y a cinquante-six ans, la SAA a donc traversé les différentes phases de restructuration du marché algérien.

- En 27 Mai 1966 : la société fut nationalisée par l'ordonnance n° 66-127 à l'occasion de L'institution du monopole de l'état sur les opérations d'assurance. En cette période la SAA a connu un développement de type classique, une société fortement centralisée, gérant des affaires apportées par des agents privés.
- En janvier 1976 : la spécialisation des entreprises d'assurance par nature d'activité a Conduit la SAA à se consacrer au marché intérieur des risques simples et à ne pratique que l'assurance automobile, l'assurance vie et les risques des particuliers, commerçants et artisans. C'est à la suite de cela que la SAA a été conduite s'impliquer fortement sur l'ensemble du territoire et à être la frontière pour, d'une part rapprocher l'assurance de l'assuré, et d'autre part, développer le plein emploi. C'est ce qui fait

⁶⁵ Document interne de la société nationale d'assurance

que la SAA dispose aujourd'hui d'un réseau de plus de 430 agences et de centres de formations

- En 27 janvier 1982 : la SAA a été transformée en société par action « SPA » cette transformation est accompagnée de la levée de la spécialisation des compagnies d'assurance et la pratique de nature différente, ce qui a élargi son champ d'activités aux autres risques. Actuellement la SAA pratique tous les risques y compris les risques agricoles.
- En 1995 : suite à la libération du marché des assurances la SAA s'est trouvée dans la nécessité de redéployer son réseau commercial pour faire face à une concurrence de plus en plus accrue. C'est aussi qu'elle a diversifié son réseau en agréant des agents généraux, d'une part et d'autre part, en transformant le régime de rémunération du personnel des agences intégrées désormais payé au revenu proportionnel au chiffre d'affaires réalisé.
- En 2003 : La SAA a un nouveau découpage régional introduction de l'ERP ORASS et développement d'un système d'information adopté. Mise en place d'un nouveau plan stratégique.
- En 2004 : regroupement structurelle et création par segment de marché afin de booster la productivité. Fin de marché de la SAA en tant que gestionnaire du FSI création du fonds de garantie automobiles.
- En 2010 : La SAA sépare les assurances de personnes de celle relative aux dommages.
- En 2016 : changement de siège sociale, une tour intelligente qui renforce la compagnie dans une dynamique commerciale.
- En 2018 : Signature de la convention-Cadre de partenariat et lancement des bureaux de souscription au niveau des showrooms Renault. - Signature de la convention avec MERILCO (base de données de lutte contre la fraude pour la branche automobile. - Mise en place d'un site pilote pour une plateforme de gestion des sinistres automobile. - Relookage de 68 agences et aménagement de 17 agences.
- En 2019 : La SAA vient de réaliser un chiffre d'affaires historique avoisinant 30 milliards de DA au titre de l'exercice 2019.
- En 2020 : La SAA a noué un partenariat avec l'incubateur de startups algériennes «Incubme » dont l'objectif est de moderniser la gestion d'un portefeuille comportant deux millions de clients, et elle bénéficiera ainsi de solutions technologiques innovantes.

1.2. Présentation de la SAA⁶⁶

La SAA, Entreprise Publique Économique et société par Actions, active sur le marché depuis 60 ans. Elle est parmi les plus anciennes compagnies d'assurances. Agréée pour pratiquer l'ensemble des branches d'assurance de dommage ainsi que la réassurance. Elle dispose de plus de 532 points de vente, dont 234 agents généraux, des guichets bancaires dans le cadre des conventions de bancassurance, passées avec trois banques publiques qui sont, la BADR, la BDL et la BNA .La SAA a signé par ailleurs des protocoles d'accord avec 42 cabinets de courtage. Elle dispose d'une filiale d'expertise et détient des participations dans plusieurs entreprises, dont AMANA, pratiquant les assurances de personnes, en partenariat avec la MACIF, la BADR et la BDL.

La SAA conserve l'ascendant sur le marché des assurances de dommage, et demeure le premier assureur de la place avec 22 % de part de marché. Avec ses 4140 collaborateurs dont la moitié interviennent dans le cœur de métier, la SAA propose aux particuliers et aux entreprises des solutions assurantielles adaptées et compétitives. Grâce aux résultats encourageants enregistrés en matière de diversification constituant, par ailleurs, l'axe majeure de sa stratégie, la SAA a amélioré la configuration de son portefeuille en ramenant la part des branches hors automobile à plus de 30 %, tout en maintenant une croissance de la branche automobile, malgré la quasi-stagnation du parc assurable due à l'arrêt des importations de véhicules depuis 2014.

En dépit d'un exercice marqué par une période d'instabilité avant le retour à l'ordre institutionnel ; la SAA a pu maintenir ses performances opérationnelles et consolider sa position sur le marché.

1.2.1. La structure de la SAA

La compagnie d'assurance SAA est organisée sous forme de filiales et de direction régionale. Ces dernières sont subdivisées en agences.

La filiation revêt un caractère stratégique visant à mieux organiser ses activités techniques et à se départir des services de soutien dans le but de concentrer ses forces potentielles sur le métier d'assurance. C'est ainsi qu'elle a créé des filiales spécialisées dans les domaines suivants :

⁶⁶Document interne de la société nationale d'assurance

- La Société Algérienne des Expertises (SAE) dont la mission principale est de réaliser des travaux d'expertise en automobile et en risque divers, aussi bien pour le compte des structures de la SAA que pour les autres compagnies des secteurs des assurances. Elle a également pour mission de réaliser des travaux de contrôle techniques des véhicules. Société d'assurance de Prévoyance et de sante (AMANA), en partenariat avec la MACIF, la Banque de Développement Local (BDL) et la Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR). La mission consiste à développer les produits d'assurances vie et de capitalisation.
- La filiale assistance au véhicule, Inter Partner Assistance (IPA). Sa mission porte sur l'assistance aux véhicules et leur occupant en cas de panne.
- La filiale imprimerie des assurances, en partenariat avec la Compagnie Centrale de Réassurance (CCR) dont la mission porte sur la conception et la réalisation des travaux d'impression tant pour le compte de la SAA, de la CCR que pour le compte des tiers.

La structure de la SAA diffère selon les niveaux. Au niveau de la direction générale, la structure est constituée en division répartie en quinze régions, dont 4 se trouvent au centre du pays. La direction régionale de Tizi-Ouzou regroupe les agences des wilayas de Tizi-Ouzou, Bejaia, Bouira et Boumerdes. Le nombre d'agence couvert par la direction régionale est de soixante et onze agences dont cinquante et trois se trouvent à Tizi-Ouzou.

1.2.1.1. La Direction Centrale

Le Siège est situé au Quartier des affaires à Bab-Ezzouar, dans le but de renforcer la compagnie dans sa dynamique commerciale. Il constitue la cellule centrale ayant pour but la synthèse des objectifs attendus au cours de l'exercice par l'ensemble des Directions Régionales, que ce soit en production ou en sinistres. En plus de l'exploitation de ces résultats, le siège effectue des contrôles, s'occupe de la production, dirige et conseille les agences par le biais des directions régionales. Nous allons présenter brièvement certaines directions qui sont liées à la direction centrale.

- **La direction des Finances et de la Comptabilité** Cette direction est chargée de :
 - Assurer l'organisation, la coordination et le suivi des activités comptables des différentes structures de l'entreprise ;
 - Centraliser et exploiter les opérations comptables et financières de l'entreprise ;

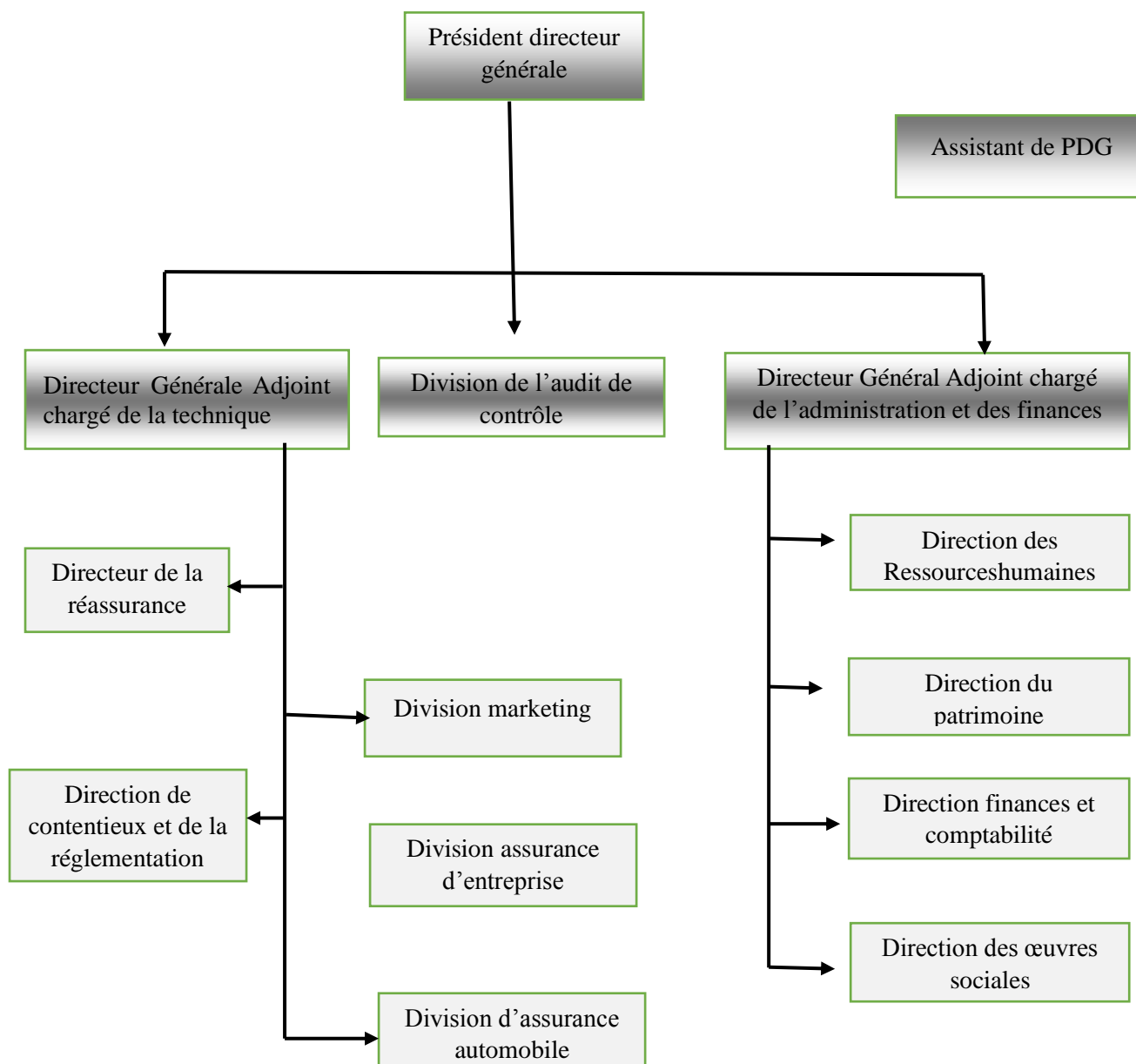
- Etablir les balances comptables mensuelles, les rapports trimestriels sur les recouvrements, le compte rendu et le bilan annuel de l'entreprise ;
- Entretien des relations avec les commissaires au compte.

1.2.1.2. La structure de la direction régionale

La direction régionale de Tizi-Ouzou a son siège à Tizi-Ouzou et regroupe 48 agences dont 28 agences directes (21 à Tizi-Ouzou, 4 à Boumerdes, 3 à Bouira), et 20 Agences Intermédiaires. Toutes ces agences offrent les mêmes services.

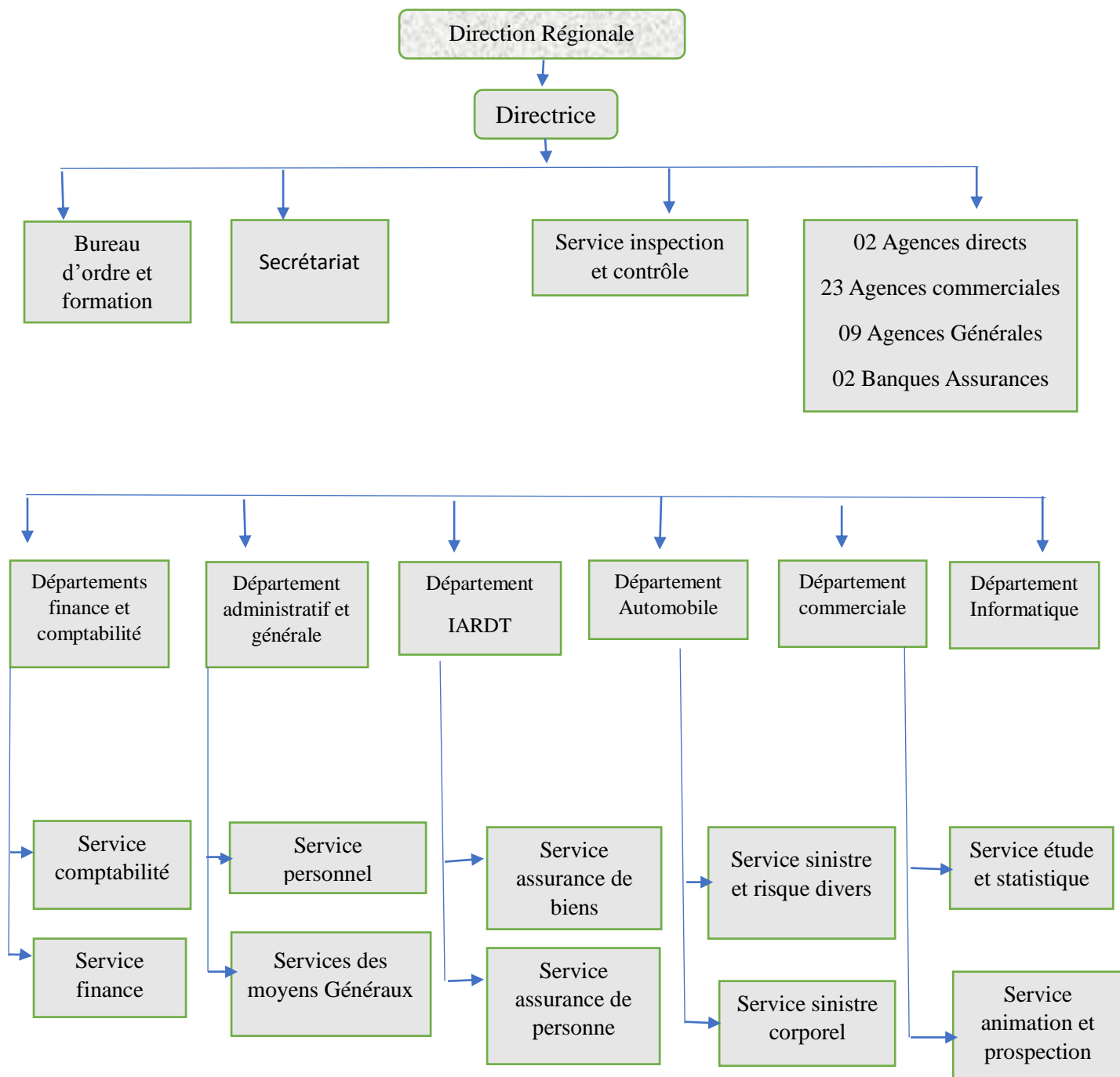
La différence entre l'agence directe et l'agence intermédiaire est que l'agence directe est dirigée par le directeur nommé par la direction générale, toutes les charges de fonctionnements et les salaires du personnel sont pris en charge par la direction régionale. Tandis que l'agence intermédiaire est une agence privée, courtier de la SAA, les charges de fonctionnement et les salaires sont payés par le biais des commissions. De ce fait, les agences Privées sont très appréciées car le fait de chercher à être plus compétitif les pousse à offrir des services de qualité.

Figure 4. : Organigramme de la direction générale



Source : Document interne à la SAA

Figure 5 : Organigramme de la direction SAA de Tizi-Ouzou



Source : Document interne à la SAA

1.2.1.3. Les Agences

Mises directement sous la responsabilité des Directions Régionales, les agences sont la base de chaque entreprise et l'organisme responsable de la vente des produits de la société. Elles sont en contact direct avec les clients. Elles ont deux fonctions principales : administrative et technique.

La fonction administrative : Elle se définit par la tenue des registres d'émission et d'annulation de contrat, des échéanciers et des états statistiques et décennaires.

La fonction technique : Elle se définit par la réalisation des contrats et avenants, le contrôle des garanties que l'assuré a souscrites et la tarification de celles-ci.

Une agence est une entité à caractère commercial, financier et économique. C'est un point de vente (un lieu de production et de distribution). Elle est soumise au contrôle du chef d'agence qui a pour tâche de superviser le travail et de veiller à la bonne organisation des services. Il doit être en mesure de relever les erreurs possibles et qui peuvent engager sa responsabilité et celle de l'agence.

L'agence est structurée en trois services : Service production, services sinistres et service comptabilité.

1.2.1.4. Réseau de distribution de la société National d'assurance

La SAA compte :

➤ 15 directions régionales dont :

Alger I

Alger II

Alger III

Tizi-Ouzou

Oran

Rélizane

Tlemcen

Sidi Bel Abbès

Mouzaia

Annaba

Sétif

Batna

Ourgla

Béchar

- 650 agences dont :
 - 199 Agences directes
 - 199 agences généreuses agréées (AGA)
 - 137 agences bancassurances.
- 15 filiales dont :
 - Imprimerie
 - Exact plus
 - SAE
 - HEA
- 3 Centres de formation dont :
 - Oran
 - Batna
 - Tizi-Ouzou

1.2.1.5. Activités de la Société Nationale d'Assurance « SAA »

Les catégories qui entrent dans le champ d'activité de la SAA sont :

- Assurance de personne.
- Assurance incendie.
- Assurance automobile.
- Assurance garantie responsabilité civile.
- Assurance Individuelle accident.
- Assurance catastrophe naturelle.
- Assurance agricole.
- Assurance de transport.
- Assurance multirisque professionnelle qui est l'axe de notre travail.

1.3. Présentation de l'agence SAA code 2079 de TIZI-RACHED

L'agence SAA code 2079 sise en face de l'APC de Tizi-Rached, est ouverte le 06/01/2018. Constituées de 5 personnes, Ouvre de 8h30min jusqu'à 16h30 min.

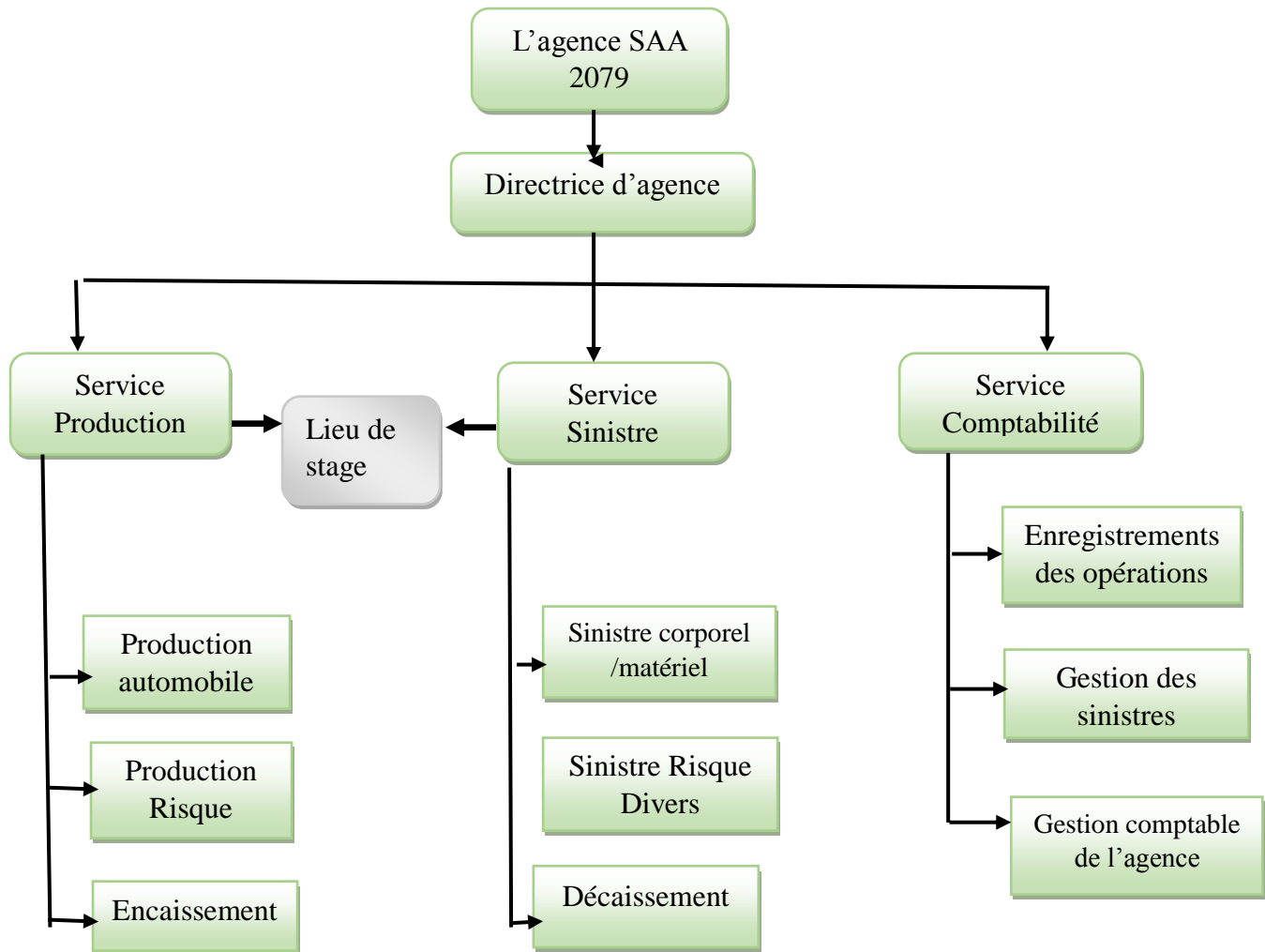
L'agence est spécialisée dans les branches suivantes :

- Assurance automobile

- Assurance risque divers
- Assurance transport
- Assurance agricole
- Comptabilité

Nous pouvons schématiser cela à travers L’organigramme suivant :

Figure 6 : L’organigramme de SAA 2079 de Tizi-Rached



Source : document interne à SAA l’agence 2079

Section 2 : Souscription et sinistralité d'un contrat multirisque professionnelle

L'objectif de cette section est de présenter les méthodes et les démarches que nous avons suivies pour souscrire un contrat multirisque professionnel et l'indemnisation en cas de sinistre.

2.1. Souscription d'un contrat MRP

Quand le client se présente à la compagnie d'assurance pour souscrire un contrat multirisque professionnelle, il est important à l'assureur de connaître certains éléments concernant le client

Voici les éléments clés à prendre en compte :

- Identité de l'assurée (nom-prénom, adresse, numéro du téléphone...etc.).
- La nature de L'activité
- L'objet à assurer
- La superficie de local
- La valeur des biens à assurer (mobilier/immobilier)
- Nombre d'employer

En basant sur les informations fournies par l'assuré, L'assureur évaluera les risques liés à sa profession ou son activité. Puis il propose les garanties à accorder nécessaire pour l'activité, les limites de garanties, et les franchises on lui expliquant les cas d'exclusions. L'assureur peut effectuer le calcul statistique prendre en compte la probabilité de réalisation du risque, et les coûts des sinistres (devis d'assurance) à l'aide d'un système informatique appelé ORASS.

ORASS est un logiciel informatique, qui maîtrise les processus de l'assurance dommage, Pour pouvoir accéder il faut saisir le nom d'utilisateur et un mot de passe spécial pour chaque agence, en cliquant sur la rubrique risque divers. Quand il s'agit de la suscription On clique sur la fenêtre « production » puis sur la ligne affaire nouvelle pour un nouveau client. Puis sur l'activité concernant le client présenté ainsi les conditions particulières de ce dernier (nom prénom de l'assuré, secteur et lieu d'activité, superficie de local)

Après il faut insérer les garanties appropriées à se client, la date de souscription et d'échéance (la durée du contrat). Le système calcule la prime que le client doit payer.

Une fois le contrat est validé l'assureur doit l'imprimer en trois exemplaires, qui doit être signé par les deux parties (l'assuré et l'assureur) l'originale doit être remis au client ainsi qu'une copie des conditions générales du contrat.

Les deux autres copies seront préservées une au niveau de l'agence émettrice la deuxième sera transmise au niveau de la direction régionale de Tizi-Ouzou avec un bordereau signé par le responsable de l'agence.

2.1.1. Exemple de contrat MP déjà souscrits

2.1.1.1. Les étapes à suivre pour la souscription

Le 22 /01/2022 le client YY se présente à l'agence SAA code 2079 pour assurer son activité dans la branche dédiée

1ère étape (affaire nouvelle) : En remplissant toutes les informations concernant l'assuré (conditions particulières)

- Le nom et prénom.
- L'adresse.
- Le lieu de l'activité.
- La nature d'activité et le secteur.
- Le numéro de téléphone ou l'adresse E-mail.

2eme étape caractéristique du contrat : cette étape a pour objet de définir le risque

- La nature d'activité, (commerçant)
- La valeur du contenu / contenant
- Qualité de l'assuré, soit propriétaire, locataire, copropriétaire, ou colocataire ;
- La superficie de local
- Secteur d'activité (dans notre cas il s'agit de commerce, artisanat, métier de boucherie
- La limette de garanties les franchises en cas de sinistre

3ème étapes les garanties appropriées : L'assureur doit insérer les garanties, selon l'activité de l'assuré et aux risques auxquels il est exposé. La prime nette de chaque garantie est calculée automatiquement via le logiciel tout en prenant en considérations les caractéristiques renseignées dans la précédente étape. Dans notre cas les garanties insérées sont :

- Incendie et explosion
- Dommages électriques

- Bris de glace
- Vol (marchandise et Equipements)
- Dégâts des eaux
- Responsabilité civile
- Dépannage à domicile

4^{ème} étape calcul de la prime :

Prime nette = L'ensemble des garanties + Accessoires (Le coût de police 250da dans le risque simple) + La TVA (prime nette + cout de police) *19% Timbre de dimension « TD » (Le nombre de papier 40 da par feuille) = **Prime totale**

2.1.1.2. Calcul de la prime

La prime = incendie + dommage électrique + BDG + VOL + DDE+ RC+ Dépannage à domicile

La prime = 3080,04 + 308,00 + 1500,33 + 1815,02 + 2035,02 + 508,76 + 720,00 + 660,00

La prime nette = 10567,17DA

+accessoire 250

+TVA 2055,25

Timbre 40

La prime totale = 12 912,42DA

Une fois l'assuré accepte la prime due, l'assureur valide le contrat dont un numéro de police sera attribué automatiquement par le logiciel, dans notre exemple comme suit (Ex : 2079/1223000099) (voir annexe 01)

Puis il procède à l'impression du contrat en trois exemplaires l'originale revient à l'assuré, deux autres exemplaires une sera préserver au Niveau de l'agence l'autre au niveau de la direction.

2.2. Procédures de Règlement de sinistres

Pour procéder au règlement d'un sinistre déclaré le chargé des sinistres au niveau de l'agence doit suivre les étapes suivantes :

2.2.1. Déclaration de sinistre

Le 14/03/2022 l'assuré YY se présente à l'agence pour déclarer un sinistre (dommage électrique) suite à un court-circuit a 1h45min du matin, qui a causé des dégâts matériels Tel que combustion de congélateurs et la table de commande électrique.

La date de sinistre le 21/02/2022, l'assuré s'est présenté à son agence le 14/03/2022 malgré le retard dans le dépôt de la déclaration (7 jours), l'agence a accepté sa déclaration car il a avisé l'autorité dans les délais (le retard est justifié)

Puis Le propriétaire ou L'assuré rempli la déclaration, qui doit être établie sur un formulaire « déclaration d'accident risque divers ». Contient les informations suivantes :

- Nom et prénom
- Adresse
- Date du sinistre
- Nature de dommage
- Lieu de sinistre
- Numéro de police
- Circonstance de l'accident

La vérification de la déclaration de l'assuré :

- La date d'effet et la date d'échéance
- La date déclaration de sinistre
- Si la garantie dommage électrique est accordée dans le contrat

(Voir les annexes 02, 03)

2.2.2. Ouverture de dossier

Après la vérification de la déclaration, l'assureur à son tour ouvre un dossier sinistre qui sera saisi par le logiciel ORASS tout en respectant les renseignements la déclaration (date de sinistre, circonstances d'accident ...etc.). Après l'agent de sinistre éditera « un avis de sinistre » et un « ordre de service » qui sera remis à l'expert désigner par centre d'expertise pour effectuer l'expertise. (Voir annexe 04, et annexe 05)

2.2.3. L'expertise

En premier lieu, L'expert contactera l'assuré pour un rendez-vous afin de procéder à l'expertise sur les lieux du sinistre afin de déterminer les différents investigations tel que ; Les causes, La nature des dommages, Le matériels endommagés, Estimation de dégâts et déterminer le coût de réparations. Tous ses détails seront rédigés par l'experte dans le procès-verbal d'expertise (rapport d'expertise), et une note d'honoraire qui sera jointe au PVE

Une fois le PV d'expertise est rédigé, l'expert remettra le rapport à l'agence. (Voir annexes07, 08 et 09)

Dans notre cas : Estimation des dégâts

Tableau 1 : Estimation des dégâts

Désignations	Unité	Quantité	PU	Vétusté	Le Montant
Remise en état de l'installation y compris le tableau de commande	FF	1,00	25000,00	0,00%	25000,00DA
Rembarquement d'un congélateur de la marque ENIEM	UNITE	1,00	60000,00	50,00%	30000,00DA
TOTAL sans vétusté				-	85000,00DA
TOTAL avec vétusté				-	55000,00DA

Source : rapport d'expertise, 04/07/2022

2.2.4. Indemnisation

Dans cette étape l'assureur doit saisir le PV d'expertise sur le logiciel ORASS, le montant des dégâts avec une vétusté déduit par l'experte, ainsi que la franchise et les limites de garanties. Pour ressortir le montant d'indemnisation.

Une fois l'indemnité est déterminée, l'assureur doit payer l'assuré dans un délais de 90 jours à partir de la date d'établissement de PVE .et cela en éditant le décompte de règlement ainsi que l'ordre de paiement qui seront transmis au service de comptabilité pour l'établissement du chèque au nom de l'assuré ou au nom de la banque en cas d'existence d'une subrogation au profit de cette dernière. (Voir annexes 10 et 11)

Calcul de l'indemnité

Indemnité = Le montant des dégâts - la franchise

Indemnité = 55000DA - (10% 55000)

Indemnité = 49500DA

Le 30/08/2022 le client YY à bénéficier d'une indemnité de quarante-neuf mille cinq cents DA (49 500 da).

Section 3 : l'analyse sur la rentabilité de la branche multirisque professionnelle

La rentabilité est un indicateur clé pour évaluer la performance d'une compagnie d'assurance. Elle mesure la capacité de l'entreprise à générer des bénéfices à partir de ses activités d'assurance. Dans cette section nous allons faire une analyse sur la rentabilité de la branches MP au sien de la SAA code 2079 de Tizi Rached.

3.1. La part de MP dans la branche risque divers

Pour présenter la part de l'assurance multirisque professionnelle dans la branche Incendie et risques Divers (IARD), nous avons calculé le rapport entre le produit MP et la branche IRD :

$$\text{Rapport} \frac{MP}{IARD} = \frac{L'assurance MP}{La Brache IARD} * 100$$

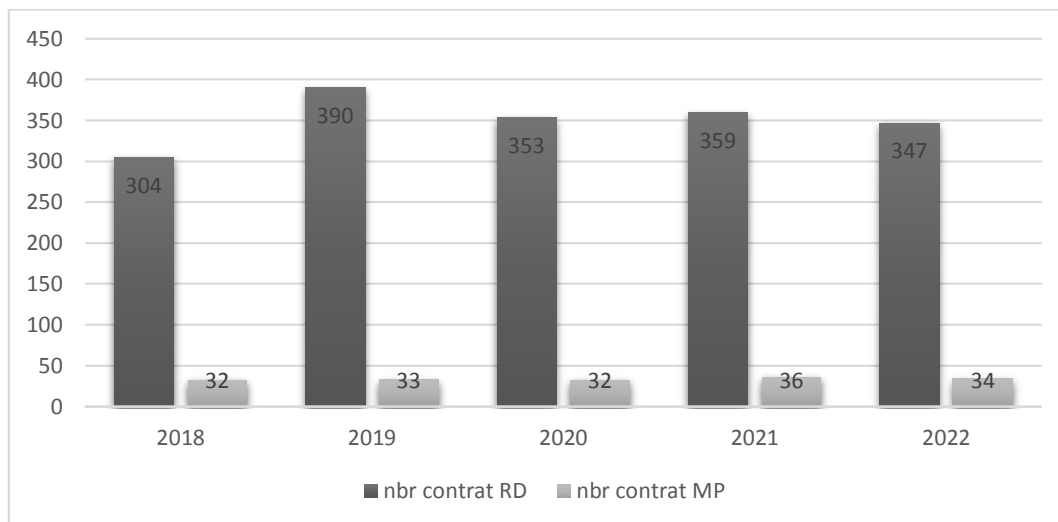
Tableau 2 : La part de la MP dans les risques divers

Désignation	La branche risque divers		La branche MP		Part de MP dans la branche RD
	Nbr contrats souscrit	Montant	Nbr contrats montant	Montant	
2018	304	1 101 522	32	386120	35,05%
2019	390	1577989	33	381547	24,17 %
2020	353	1793654	32	649831	36,22%
2021	359	1682276	36	424009	25,20 %
2022	347	1358636	34	537239	39,54 %

Source : élaboré par nous-même a partir des données de la SAA,2023

D’après le tableau ci-dessus, nous constatons que le produit MP représente une part importante dans la branche RD. Durant les cinq dernières années, passant de 35,05% en 2018 à 39,54% en 2022.

Figure 7 : Représentation graphique de la part MP dans la branche risques divers



Source : élaboré par nous-même à l’aide de tableau 2, 2023

3.2. Evaluations de la multirisque professionnelle

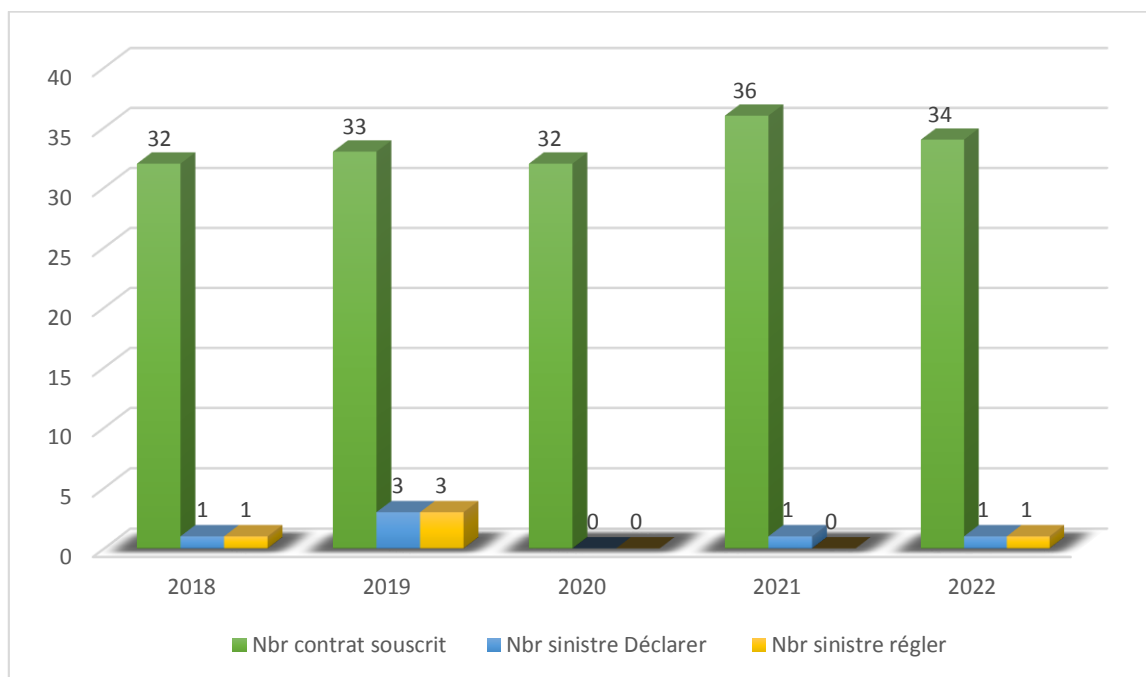
Le tableau suivant présente le nombre de contrat souscrit et le nombre de sinistre déclarée ainsi que les sinistres réglée durant les 5ans, de 2018 jusqu’à 2022.

Tableau3 : Production/ Sinistre de la branche MRP (2018-2022)

Années	Production		Sinistre		
	Nombre contrat souscrite	Montant DA	Nombre sinistre déclaré	Nbr sinistre régler	Montant DA
2018	32	386120	1	1	27000
2019	33	381547	3	3	8300
2020	32	649831	/	/	/
2021	36	424009	1	/	/
2022	34	537239	1	1	49500

Source : élaboré par nous-même, 2023

Figure 8 : Représentation graphique production /sinistre de la branche MP



Source : Elaboré par nous-même a l'aide de tableau 3,2023

A partir de ce graphe nous constatons que le nombre de contrats souscrits dans les cinq ans (de 2018 jusqu'à 2022) dans la même cadence est compris entre 32 et 36 contrats dans une année. C'est un chiffre important, cela peut être dû à la démarche marketing approuvée par l'agence, représentée par la commercialisation de produits MRP et la proposition de ce dernier au guichet aux clients qui se présentent pour l'assurance automobile, la publicité, et les actes commerciaux de la société (les conventions et les packs).

En contrepartie, la sinistralité est moins importante vu le nombre de contrats souscrits et probablement dû à une meilleure maîtrise de la gestion des sinistres de l'agence et aussi à une parfaite sélection de la clientèle.

3.2. 1. L'évaluation de la production :

Pour évaluer la production du MRP, on évalue les primes et les sinistres réglés.

Evaluation des primes : est donnée par la formule suivante :

$$P = P_N - P_{N-1}$$

Avec (P : prime ; N : année)

$$\text{taux d'évolution} = \frac{P_N - P_{N-1}}{P_N}$$

Tableau 4 : Evaluation des primes

Désignations	2018	2019	2020	2021	2022
Les primes	386120	381547	649831	424009	537239
Evaluation des primes	--	-4573	268284	-225822	113230
Taux d'évaluation	--	-1,18%	70,31%	-34,75%	26,70%

Source : Elaboré par nous-même, 2023

D'après le tableau nous constatons que la production de produit MP a connu une baisse de 1,18 % en 2019, et de -34,75% en 2021. Par contre en 2020 et 2022 nous remarquons une augmentation de la production avec un pourcentage de 70% en 2020 et de 26,70% en 2022, cela s'explique par le renouvellement des contrats et de souscription des nouveaux contrats avec des primes importante.

3.2.2. L'évaluation dérèglement de sinistre : le taux d'évaluation de sinistre est donné par la formule suivante :

$$\text{Taux d'évolution de sinistre} = \frac{\text{sinistre N} - \text{sinistre N} - 1}{\text{sinistre N} - 1}$$

Tableau 5 : Evaluation de règlement de sinistre

Désignations	2018	2019	2020	2021	2022
Sinistre régler	27000	8300	-	-	49500
Sinistre N- Sinistre N-1	-	-18700	- 8300	0	49500
Taux d'évolution de sinistre	-	-69,25%	-1 %	0%	0%

Source : Elaboré par nous-même,2023

Du tableau ci-dessus, nous constatons que les règlements de sinistre en MP ont connu une baisse soit 69% en 2019 contrairement de l'exercice 2018, et de 1% en 2020 par rapport à 2019, par contre en 2021 et 2022 est de 0% ce que dû à le non règlements de sinistres dans les deux années derniers.

3.3. La rentabilité de la branche MRP

La compagnie d'assurance comme toute autre entreprise a pour objet principale de rentabiliser ses fonds.

Ratio de sinistralité : Ce ratio calculé par l'assureur afin de vérifier la rentabilité d'une police d'assurance (MP), il consiste à calculer le rapport entre le montant des sinistres réglés et celui des primes S/P doit être inférieur à 72% pour réaliser un profit.

$$\text{Ratio de sinistralité} = \frac{\text{sinistre régler}}{\text{prime}} \leq 72\%$$

Tableau 6 : Calcul de ratio de sinistralité

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Mnt sinistre régler	27000	8300	-	-	49500
Primes	386120	381547	609831	424009	537239
Ratio sinistralité	6,99%	2,17%	0%	0%	9,21%

Source : Elaboré par nous même,2023

D'après les chiffres ci-dessus nous constatons que le ratio de sinistralité est très faible ce qui reflète la rentabilité financière de ce produit. La branche MP est très rentable pour la compagnie d'assurance, pour le cas de cette agence, durant les cinq dernières années (2018 Jusqu'à 2022) le taux n'a pas dépassé 10% ceci s'explique par le règlement des dossiers sinistre qui ne sont pas important. Toutefois en 2020 et 2021 le ratio de sinistralité est de 0% (aucun règlement sinistre n'a été effectué) éventuellement dû à la pandémie de COVID-19 qui a provoqué l'arrêt de plusieurs secteurs d'activités.

Conclusion du chapitre IV

La société Algérienne d'assurance SAA est la première société d'assurance et réassurance en Algérie. Est une entreprise économique et financière et habilitée à pratiquer toutes les opérations d'assurance, elle étudie et propose dans ce cadre toutes les mesures qui ont tendance à la prévention contre les dommages, elle se charge également du service après-vente et la gestion du sinistre. L'entreprise dispose d'ORASS comme logiciel métiers qui en charge de toutes ses opérations.

La pratique dans le réel nous a aidés à mieux comprendre l'aspect théorique de l'assurance dont le produit d'assurance multirisque professionnelle est un élément très important pour toutes compagnies en générale et pour l'homme plus particulièrement.

Dans cette phase de travail, nous avons commencé par exposer la démarche et la méthodologie suivie pour la souscription de contrat MP puis nous avons analysé La rentabilité de produit MP avec les données recueillies auprès de la SAA.

Conclusion Générale

Les assurances jouent un rôle important dans la société moderne. Elle répond aux besoins de protection des individus contre les risques imprévus. L'assurance est un secteur très vaste, parce qu'elle regroupe non seulement de nombreux. Acteurs, mais aussi de nombreux types de produits et de prestations.

L'assurance multirisque professionnelle est une forme d'assurance qui regroupe différents types de couverture en une seule police, destinée aux plusieurs secteurs d'activité (artisanat, commerçants, les professions libérales et les petites entreprises)

Nous avons rédigé ce travail à partir d'une problématique que nous avons cité à l'introduction générale, pour répondre à cette dernière nous avons fait une étude de cas pratique au niveau de la SAA qui nous a aidés à apporter des éléments de réponses

Notre recherche au niveau de la SAA, nous a permet de connaitre les étapes à suivre pour souscrire un contrat MP et les procédures de règlements d'un sinistre. Ainsi que ces garanties et ces limites.

A partir de l'analyse effectuée au sein de la SAA code 2079 ; nous avons constaté que la souscription de ces contrats au niveau de l'agence n'est pas assez importante en matière de volume, toutefois, la solvabilité de la compagnie pourra faire face aux éventuels sinistres et pourra indemniser ses assurés. Nous ne constatons également que le produit MP demeure rentable durant les cinq dernières années.

Cela nous a permet donc, de confirmer notre première hypothèse : l'assurance multirisque professionnelle est un contrat indispensable et profitable pour toutes activités professionnelles

En plus elle impacte positivement sur les résultats financiers des compagnies d'assurances. Et de rejeter la seconde hypothèse : il est difficile pour les professionnels de souscrire un contrat MP vu les garanties qui proposes et leurs tarifications encours cette branche demure déficitaire pour la compagnie d'assurance. Car l'assurance multirisque professionnelle offrent des garanties importantes et avantageux, malgré leurs tarifs les entreprises et les professionnels ne peuvent pas négliger ce contrat.

Pour conclure, la multirisque professionnelle est l'un des contrats d'assurance qui doit être vulgarisé davantage au sein de la société vu son utilité économique et sociétale, ce qui nécessite des réformes plus efficaces. Nous suggérons quelques solutions pour améliorer ce produit d'assurance :

- L'obligation de souscription cette assurance dans toutes les activités professionnelles, plus précisément la garantie RC professionnelle.
- Sensibilisation du portefeuille potentiel et la vulgarisation de ce produit en mettant en place des politiques commerciales plus pertinentes
- Elargir la gamme de garanties en insérant celles couvrant, à titre d'exemple, les séismes, les épidémies ; les pandémies etc.

Notre étude présente des limites que nous avons résumées dans ce qui suit :

- Manque de sources bibliographiques spécifiques traitantes de l'assurance multirisque professionnelle.
- Absence de recherches approfondies sur le produit multirisque professionnelle.
- Des problèmes liés à la vérification de nos connaissances théoriques au niveau de la société d'assurance SAA.

A l'issue de cette étude, nous proposons les perspectives de recherche suivante :

- Explorer les approches innovantes et les nouvelles technologies qui peuvent être utilisé dans le domaine des assurances.
- La responsabilité civile professionnelle est son importance pour les professionnels et les entrepreneurs.
- Les enjeux de l'intelligence artificielle en assurances dans l'avenir.

A la fin, Nous souhaitons à travers ce mémoire avoir pu répondre aux questions posées et que cette étude servira comme un outil d'aide à la décision, aussi que ce mémoire serait bénéfique aux lecteurs.

Bibliographie

Ouvrages

1. Bouaziz CHEIKH « L'histoire de l'assurance en Algérie » Assurances et gestion des risques-Vol 81,2013,3/4,p.285-290.
2. COUIBAULT, François, ELIASHBERG, Constant, LATRASSE, Michel. Les grands principes de l'assurance. Paris, 5^{ème} édition : L'ARGUS, 2002, p.43.
3. COUIBAULT, François, ELIASHBERG, Constant, les grands principes de l'assurance. Paris, 10^{ème} édition, L'ARGUS de l'assurance, 2011, p.57.
4. D. Henriet et J-C. Rochet, Micro-économie de l'assurance, Economica, Paris, 1991, p19
5. ELIASHBERG, les grands principes de l'assurance, 7ème éd, l'argus de l'assurance, paris.
6. François COUILBAULT, constant ELIASHBERG, les grands principes de l'assurance, 10ème édition, L'Argens de l'assurance, Paris,2011, P89
7. J Molard « les assurances de dommages » Éd Séfi. p. 26
8. J. Yeatman : « Manuel international de l'assurance » éd Economica, 1998, p11.
9. Jeans Bigot, Jean-Louis bellando, Mickaël hagopian, jacques moreau, gibbert Parleani : « traité de droit des assurances » Delta, 1996, p13,Vol81 (3-4) Octobre-Décembre 2013 P285.

Mémoires

1. ABEDELLAOUI, Y&CHENANE, T, « Analyse de l'assurance de dommage en Algérie » Mémoire master 2 université Mouloud Mammeri Tizi-Ouzou,2015
2. ALLILI Brahim : « Assurance Multirisque Habitation », Rapport de stage de fin de la 4ème année de l'Ecole supérieure de statistique et D'économie appliquée, 2014/2015, p.12
3. AREZKI, M&CHERIGUI,K.(2020), l'évolution des assurance agricoles en Algérie au sien de CARM, université mouloud MAMMERI de tizi Ouzou.
4. BENHAMANA, O &MAHIDDINE, I (2017). Assurance des marchandises transportées par voie maritime en Algérie au sien de la CAAT mémoire université ABDERRAHMANE MIRA-Bejaia
5. BENREJDAL.L : « Audit des provisions techniques et réglementaires et leur impact sur la solvabilité des compagnies d'assurance Algériennes », mémoire Master 2. Université Tizi-Ouzou. Science de gestion. Année 2019/2020
6. Economic Development Review, University of Echahid Hamma Lakhdar, Eloued, Algeria, Issue 3 Juin 2017
7. HADDAD. L 'assurance-crédit à l'exportation hors hydrocarbures en Algérie. Mémoire de magister académique, gestion des entreprises, Tizi-Ouzou : Université de Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou, FSEGC, 24/09/2006, P.13
8. HAMOUM.S « L'assurance islamique comme une alternative pour l'assurance classique en Algérie », Mémoire Master 2. Université Tizi-Ouzou. Année 2013/2014.
9. MEDOUD.A « La gestion des risques au sein d'une compagnie d'assurance cas AXA », Mémoire Master 2. Université Tizi-Ouzou. Année 2020/2021

Thèses de Magister

1. SADI, N, « Essai d'analyse du système des assurances dans la perspective d'une meilleure protection contre le sinistre : cas des assurances en Algérie ». Thèse de Magister : gestion de développement. Bejaia : Université Abderrahmane Mira, 2006, p12.

Ordonnances

2. Article 158, de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances.
3. Article 44, de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances
4. Conditions générales -vol marchandises et vol en coffre
5. Documents interne de la SAA
6. L'article 1 de l'ordonnance 03-12 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles.
7. L'article 619 du code civil en Algérie.
8. Multirisque Professionnelle - CONDITIONS GENERALES VISA N°1 du 12 Janvier 2012

Documents

1. Cours économie des assurances MEKCHER.A, 2022
2. Document interne a SAA
3. H. AIT CHIKH, Etude de la qualité des assures en assurance auto cas la CASH, encadre par LATRECHE, promotion 2012/2013, finance.p.18
4. Support Cours bases techniques de l'assurance M. Belkacem YANAT
5. Support de cours droit des assurances 2022/2023
6. Support du cours étude de cas, GROUCI.Y

Sites internet

1. <http://assurance-professionnelle>
2. <http://www.entreprise.mma.fr/multirisqueprofessionneldefinition>
3. <http://www.thesanrus.gov.qc.cq>
4. <https://www.jurisque.com>
5. <https://Direct-temporaire.fr>
6. https://pro.saa.dz/fr/offer/101_multirisque_industrielle_commercaile.htm
7. <https://selectra.info/assurance/guides/comprendre/garanties-assurance-habitation-multirisque>
8. <https://www.cnma.DZ>
9. <https://www.maatec.DZ>
10. Particuliers.Banque-France.fr
11. www.caar.dz
12. www.Lecomparateurassurance.com

Annexes

Police - Multirisque Professionnelle (R.S)
N° : 2079 - 1223000099

Police - Multirisque Professionnelle (R.S)
N° : 2079 - 1223000099
Conditions Particulières

Conditions Particulières

- Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance 98/07 du 25/01/1996 relative aux assurances que par l'ordonnance 76.68 du 26 septembre 19 du code civil ainsi que par les conditions générales, conventions spéciales S.A.A, et conditions particulières qui suivent.
- Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et conventions spéciales.
- Il déclare, en outre, que les informations ci-dessous sont conformes, sincères et faites de bonne foi.

Police	
Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU
Agence	2079 Allouche née Kissoum Hassiba
Adresse	Tizi Rached centre, N°03, commune de Tizi Rached, Daira de Tizi Rached, \ 15550 TIZI RACHED
Téléphone	026 31 96 94
Branches/Catégorie	1223 Multirisque Professionnelle (R.S) Contrat Ferme
Date d'effet	23/01/2022
Date d'échéance	22/01/2023

Assuré	
Nom/Raison sociale	Mme METERREK FATMA
Adresse	TIZI RACHED TIZI OUZOU
Activité	Commerce
Observation	Profession : 15550 TIZI RACHED Commerçant

Souscripteur	
Nom/Raison sociale	METERREK FATMA
Adresse	TIZI RACHED TIZI OUZOU

Caractéristiques Police	
Ce contrat d'assurance couvre la responsabilité civile générale de l'assuré vis-à-vis des tiers, la responsabilité professionnelle fera l'objet d'un contrat séparé	
GARANTIE "DEPANNAGE A DOMICILE "	
Période de carence :	Un (01) Mois
Nombre Maximal d'interventions Dépannage à domicile	Trois (03) interventions par an et par garantie
Pour un dépannage à domicile, appelez "SAA Assistance sur le N° 021 98 00 51	

Site	
1 METERREK FATMA	
Adresse	: TIZI RACHED TIZI OUZOU
Ville	: 15550 TIZI RACHED

Caractéristiques	
Valeur Totale du Contenu	1.100.012,91 DA
Valeur Contenant (Bâtiment)	10.000.000,00 DA
Superficie des locaux	24,00 m ²
Qualité Assuré	Propriétaire
Secteur d'activité: Commerce, Artisanat, Metier de bouche	Boucherie, Triperie, Volaille
Limite Garantie Vol (en % du Contenu)	100 %
Limite Garantie DDE (en % du Contenu)	100 %
Infiltration d'eau à travers terrasse	Oui
Nombre Employés	2,00
Valeur Vitrage Simple Extérieur	21.000,00
Valeur Vitrage Simple Intérieur	18.013,10

Garanties	Capital	Taux	Pri
Incidie explosions	11.100.012,91	2,80/	3.080
Valeur Assurée	11.100.012,91		
Honoraires Expert (5% Montant D'indemnité)		5,06	

Site			
Garanties	Capital	Taux	Prime
Limite privation de jouissance	500.000,00		
Limite perte de loyer (par année d'assurance)	500.000,00		
Limite Recours Locataires <=	1.000.000,00		
Limite Recours Voisins et Gers <=	1.000.000,00		
Extension : Dommages Electriques	110.001,29		308,00
franchise de 10% sur les dommages avec un minimum de	2.500,00		
Bris de Glaces	39.013,10	7,50/	1.500,33
Vol (Marchandises/Equipements)	1.100.012,91	1,65/	1.815,02
Limite Déclaration Immobilière	22.000,26		
Dégâts des Eaux	1.100.012,91	1,65/	2.035,02
Valeur Assurée	1.100.012,91		
Extension : Infiltration d'eau à travers terrasse			508,76
Limite de la Garantie	275.003,23		
Responsabilité Civile			720,00
Limite Défense & Recours	20.000,00		
Limite de la garantie RC Parking	200.000,00		
Limite de la garantie RC vol des objets confiés	50.000,00		
Limite Dommages Corp, Mat & Immat confondus/Année d'assurance	5.000.000,00		
Franchise sur les Dommages Matériels	5.000,00		
Dépannage à Domicile			600,00
Limite Electricité par évènement :	30.000,00		
Limite plomberie extérieure (Maisons individuelles seulement) par év	35.000,00		
Limite plomberie intérieure par évènement :	30.000,00		
Limite Vitretrie et serrurerie par évènement :	30.000,00		

Décompte de prime					
Prime Nette	Access.	T.V.A	Autres Taxes	Timbres	Prime Totale
10.567,17	250,00	2.055,25	0,00	40,00	12.912,42

Fait à TIZI RACHED, le 26/07/2022, par ALLOUCHE. H
Le Souscripteur





الشركة الوطنية للتأمين
SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCE

Société par actions au capital social de 20 Milliard de Dinars
Siège Social et Direction Générale : 05, BD Ernesto «Ché» Guévara - Alger
R.C. : 00 b 0012692 - Tél. : (021) 021 43 97 60/61 - Fax : 021 43 92 16

Direction Régionale : Tizi-ouzou
Agence : 2079

DECLARATION D'ACCIDENT " RISQUES DIVERS "
(Incendie - Dégâts des Eaux - Vol - Bris de glaces)

Assuré	Tiers ou Victime
Nom et Prénom : <u>METELNEK Fatma</u>	Nom et Prénom :
Adresse : <u>Vie. SAKRATS, 10 RACHES, W. TIZ-OUZOU</u>	Adresse :
Date du sinistre : <u>le 28 Mars 2012 RACHES</u>	Nom et adresse de la Cie d'Assurance :
Lieu du sinistre :	Police :
Nature des dommages : <u>Inondation de cuisine, des fenêtres, et le cougélatoir</u>	Nature des dommages :
Police N° : <u>M3000099</u>	Rapport du Darak-EL-Watani :
Effet de la Police : <u>dit et doit</u>	Étèble le :

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

L'accident s'est produit suite à un court-circuit à 01 heure 45 minutes du matin, ce qui a entraîné des dégâts : entre autres table de cuisine et fenêtres, et le cougélatoir.

Nom de l'Expert Mandaté

Le :

Signature

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROTECTION CIVILE
DIRECTION DE LA PROTECTION
CIVILE DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU
N° : 2174 /DPC/SP/BS/ 2022



21 MARS 2022
Tizi-Ouzou, le

DIRECTEUR DE LA PROTECTION CIVILE
DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU

A

MADAME METREK FATMA
COMMUNE TIZI-RACHED

OBJET: A/S PV d'intervention.

R E F: Votre demande du 20/03/2022.

En réponse à votre demande citée en référence, relative à l'objet susvisé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le poste secours routier de la Protection Civile de la Daïra de **Tizi-Rached** est intervenue le **21/02/2022 à 02H 48Mn**, pour masse électrique dans un local au lieu dit 56 logements local 29 à hauteur polyclinique Tizi-Rached.

Dégâts matériels enregistrés :

Tableau électrique et congélateur brûlés.

مدير الحماية المدنية
التنسيقية تيزي رACHED

AVIS DE SINISTRE 2079 2022 120001

Agence	2079 Allouche née KISSOUM Hassiba	Branche	Incendie & événements naturels
SINISTRE		POLICE	
2079 2022 120001		2079 1223000099	
Date du Sinistre :	21/02/2022 00:00	Date d'effet :	23/01/2022 00:00 Date échéance : 22/01/2023
Date déclaration :	14/03/2022		
Nature sinistre :	Matériel	Recours :	Non
Assuré :	METERREK FATMA TIZI RACHED TIZI OUZOU		15550 TIZI RACHED
Centre d'Expertise	1009 Centre d'Expertise de TIZI-OUZ		14/03/2022
Causes & Circonstances	L'ACCIDENT S'EST DECLARE SUITE A UN COURT CIRCUIT A 1H45DU MATIN CE QUI A CAUSE DES DEGATS TABLE DE COMMANDE D'ELECTRICITE DISGONCTEUR ET LE CONGELATEUR		
A TIZI RACHED	le 14/03/2022	Evaluation :	
Le responsable du service		- D'origine : 81.000,00	
		- Définitive : 81.000,00	
		Recours :	

A TIZI RACHED le
Le Directeur d'Agence



الشركة الوطنية للتأمين
SOCIETE NATIONALE D'ASSURANCE

20/ Direction Régionale TIZI OUZOU

Agence : 2079 Allouche née Kissoum Hassiba
N° dossier sinistre : 2022 \120001
Sinistre du : 21/02/2022
Date de déclaration : 14/03/2022
Nature des dommages : Matériel

ORDRE DE SERVICE N° 2022--0001

Ordre de service est donné au Centre d'Expertise de TIZI-OUZOU à l'effet de procéder à l'expertis
risque de l'assuré dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Assuré : METERREK FATMA
Adresse : TIZI RACHED TIZI OUZOU
Nature du risque : METERREF FATMA
Lieu du risque : TIZI RACHED TIZI OUZOU
Produit 1223 Multirisque Professionnelle (R.S)
Police N° : 1223000099
Date d'effet : 23/01/2022
Date d'échéance : 22/01/2023

Signature et sceau de l'ordonnateur



Etabli le: 14/03/2022

Par : ALLOUCHE, H

NB: L'ODS doit être accompagné de la déclaration de sinistre



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات
Société Algérienne d'Expertise et de Contrôle Technique Automobile

Société par action au capital social de 540 millions de Dinars

Centre d'Expertise : TIZI OUZOU

Adresse : BP 36 Immeuble SAA Nouvelle ville Tizi Ouzou

RAPPORT D'EXPERTISE

09-R2200390

MANDANT : SAA2079
ASSURÉ : METERREK FATMA
ADRESSE : TIZI RACHED CENTRE
SITUATION DU SINISTRE : même adresse
WILAYA : Tizi ouzou
NATURE DU CONTRAT : MP
N° DE SINISTRE : 2022\120001
DATE DE SINISTRE : 21/02/2022
N° ODS : 2022-0001
DATE ODS : 08/05/2022
EXPERT : TEBANI FARID



Tél : 026 11.26.94 / 026 11.31.44

Fax : 026 11.26.94

RC : 0003058B98

NIF : 099816000305882

RIB : 00300580000040530095

AI : 15017729031

NIS : 099842280011137

www.sae-exact.dz



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات
Société Algérienne d'Expertise et de Contrôle Technique Automobiles

RAPPORT D'EXPERTISE / R.D

- MANDANT : SAA 2079
- ASSURÉ : METERREK Fatma
- ADRESSE : Tizi Rached centre
- SITUATION DU SINISTRE : Même adresse
- NATURE DU CONTRAT : M.P
- N° DE SINISTRE : 2022/120001
- DATE ODS : 08/05/2022
- DATE DE SINISTRE : 21 /02 /2022
- EXPERT : TEBANI Farid

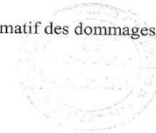
❖ Réf / SAE : 09-R2200390



1

SOMMAIRE

- I. Introduction
- II. Objet de la mission
- III. Description
- IV. Causes et circonstances du sinistre
- V. Ampleur des dommages
- VI. Etat descriptif et estimatif des dommages.



2

I. INTRODUCTION

Nous soussignés Monsieur TEBANI Farid, expert en Bâtiment et Risques Divers à la Société Algérienne d'Expertises, par abréviation SAE/EXACT, rattaché au Centre d'expertise de Tizi Ouzou de l'immeuble SAA sis à la rue des frères BELHADJ Nouvelle Ville de Tizi Ouzou, requis dans le cadre de la Convention de Prestation de Service SAA/SAE, par l'agence ALLOUCHE Code 2079, avec pour mission : Constatation et Evaluation des préjudices.

II. OBJET DE LA MISSION :

Sur ordre de service émanant de l'Agence SAA - Code 2079, nous nous sommes rendus sur les lieux en date du 11 Mai 2022 à l'effet de constater et d'évaluer les dommages, relative au sinistre déclaré portant sur le dommage électrique.

III. DESCRIPTION DES LIEUX :

Le local à usage de boucherie propriété de madame METERREK Fatma est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en R+4 au centre-ville de la Commune et Daïra de Tizi Rached.

Ce local est construit et couvert en dur.

IV. CAUSES ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE :

En exécution de notre mission d'expertise relative au sinistre déclaré, portant sur le dommage électrique qui s'est produit en date du 21 Février 2022, pour un de commande, et sur ordre de service émanant de l'agence d'assurance SAA code 2079, nous nous sommes rendus sur les lieux en date du 11 Mai 2022 à l'effet de constater et d'évaluer les dommages.

Après contrôles et vérifications effectués sur les lieux en présence d'un parent, nous avons constaté le remplacement récent d'un tableau de commande y compris le disjoncteur différentiel et un congélateur de marque ENIEM partiellement endommagé.

Après avoir procédé aux investigations techniques d'usage, nous déduisons donc que l'origine de ce sinistre est due à une masse électrique qui s'est produite à l'intérieur du tableau.

V. AMPLEUR DES DOMMAGES :

- Un tableau de commande ;
- Un congélateur de marque ENIEM.

3

➤ Référence pour le congélateur endommagé :

- Marque « ENIEM » ;
- Numéro de série «310 1116 842» ;

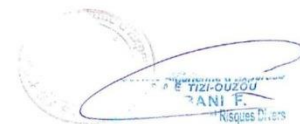
VI. ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DES DOMMAGES:

- Voir annexe (tableau et prises de vue).

Fait à Tizi Ouzou le : 04 Juillet 2022

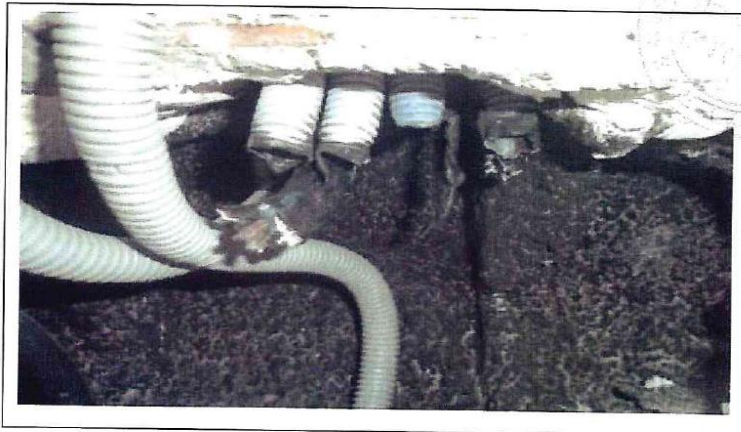
Expert chargé de l'affaire

TEBANI Farid



4

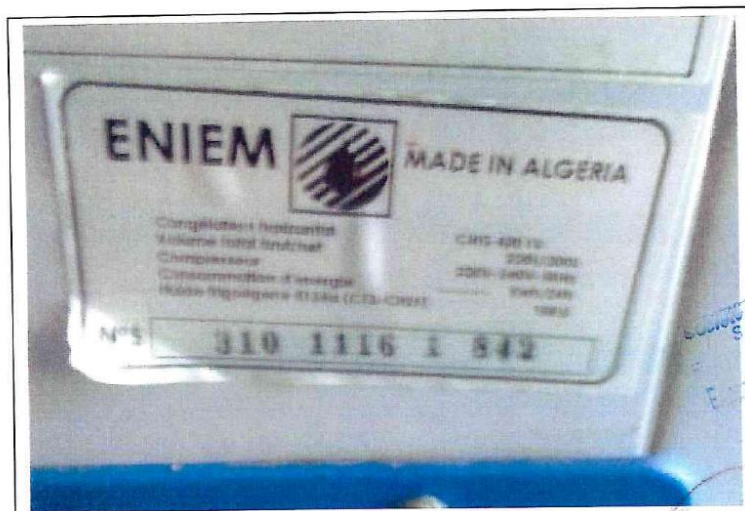




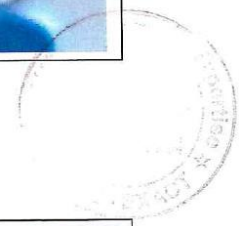


Centre Régional d'Expertise
S.A.E TIZI-OUZOU
TEBANI F.
Expert en Réseaux et Risques Divers





Service de Réception
M. Bouzou
F.
Service de Réception Divers



ANNEXE : RECAPITULATIF ESTIMATIF DES DOMMAGES

CONTENANT

TOTAL 0,00

CONTENU

DIVERS 85 000,00

TOTAL 85 000,00

TOTAL GENERAL 85 000,00

Arrêter le présent rapport à la somme de :

quatre-vingt cinq mille dinars

PIECES JOINTES

Document	Date de réception
- Prises de vue	08/05/2022

Observation

RIEN A SIGNALER

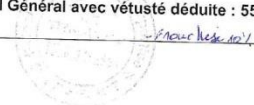
POUR TOUTE EVENTUELLE DEMANDE DE DUPLICATA,
PRIERE DE RAPPELER CES REFERENCES : 09-R2200390

L'Expert chargé de l'affaire



ANNEXE : ETAT DESCRIPTIF ET ESTIMATIF DES DOMMAGES - CONTENU

Libellé	Unité	Qté	P. Unit	Total	Vétusté	Montant
DIVERS						
- Remise en état de l'installation électrique y compris le tableau de commande	FF	1,00	25 000,00	25 000,00	0.00%	25 000,00
- Remplacement d'un congélateur de marque ENIEM numéro de série:31011161842.	UNITE	1,00	60 000,00	60 000,00	50.00%	30 000,00
				Total Général sans vétusté déduite : 85000.00		
				Total Général avec vétusté déduite : 55000.00		



ANNEXE N°8



الشركة الجزائرية للخبرة والمراقبة التقنية للسيارات
SOCIETE ALGERIENNE D'EXPERTISE ET DE CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

Centre d'Expertise : TIZI OUZOU

BP 36 Immeuble SAA Nouvelle ville Tizi Ouzou

Tél : 026 11.26.94 / 026 11.31.44

Fax : 026 11.26.94

RC : 0003058B98

NIF : 099816000305882

RIB : 00300580000040530095

Al : 15017729031

NIS : 099842280011137

NOTE D'HONORAIRES

Client : **SAA2079** Code : **SAA2079**
 N° ODS : **2022-0001** N° Police : **1223000099**
 Assuré : **METERREK FATMA** Tiers :
 N° Sinistre : **2022\120001** Date Sinistre **21/02/2022**
 N° Dossier : **09-R2200390** Expert : **FARID TEBANI**
 Montant **85 000,00**

Désignation	Nombre	P.U	Montant HT
HONORAIRES	1	3 330,02	3 330,02
FRAIS DE DOSSIER	1	300,00	300,00
DOCUMENTS PHOTOGRAPHIQUES	10	40,00	400,00
FRAIS DE DEPLACEMENT	110	10,00	1 100,00

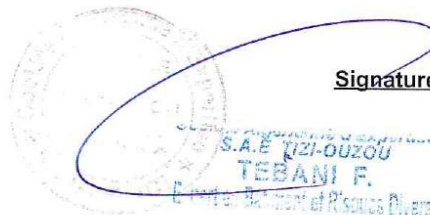
Total HT	5 130,02
Total TVA	974,70
Total TTC	6 104,72

La présente note d'honoraire est arrêtée à la somme de :

six mille cent quatre dinars et soixante douze centimes

Fait à : TIZI OUZOU

Le : 04/07/2022



Signature de l'expert

Société Nationale des Assurance

DECOMPTE DE REGLEMENT

Direction régionale	20	Direction Régionale TIZI OUZOU
Courtier	2079	Allouche née Kissoum Hassiba
Sinistre		
N° Dossier Sinistre	2079 - 2022 - 120001	Survenu le : 21/02/2022
Références		
N° Règlement	2079 / 2022080111	Du : 30/08/2022 Nature Règlement AMIABLE
Police		
Assuré :	METERREK FATMA	
Police :	2079 1223000099	Date d'effet : 23/01/2022 Expiration : 22/01/2023
Produit :	1223 Allouche née Kissoum Hassiba	
Bénéficiaire		
Nom du Bénéficiaire :	METERREK FATMA	
Expertise		
Nom de l'Expert :	Isbani	N° PV : 1 Date d'expertise : 04/07/2022
Montant des dommages Net	0,00	Franchise : 0,00
Limite de Garantie :	0,00	Règles proportionnelles 0,00
Autres déductions : 0,00		
Décompte		
Incendie explosions		Dommages électriques 49.500,00
Montant des dommages à rembourser :		49.500,00 DA
Fait à TIZI RACHED, le 04/09/2022		
Chief D'agence	Chief Département	Le Directeur Région
Visas du Siège		

Page 1 / 1

QUITTANCE DE REGLEMENT

Structures Gestionnaire

Unité	20 Direction Régionale TIZI OUZOU	
Agence	2079 Allouche née Kissoum Hassiba	
Identification de l'assuré		Identification du Tiers
Assuré :	METERREK FATMA	
Police :	2079 1223000099	
Produit :	1223 Multirisque Professionnelle (R.S)	
Effet :	23/01/2022	Echéance : 22/01/2023
Références du dossier		
N° Dossier Sinistre	2079 - 2022 - 1200	Survenu le 21/02/2022
Accord de règlement		
N° Règlement	2079 / 2022080111	Du 30/08/2022
Mode de règlement		
Bénéficiaire de l'indemnité METERREK FATMA		
Banque	B.A.D.R	
N° cheque	455775	
Montant :	49.500,00	
Date d'Emission du chèque	30/08/2022	
Incendie explosions	Dommages électriques	49.500,00
		Total: 49.500,00

Je, soussigné METERREK FATMA demeurant à TIZI RACHED TIZI OUZOU, reconnais avoir reçu de la Société Nationale d'Assurance la somme de 49.500,00 DA, Quarante Neuf Mille Cinq Cents DA représentant à titre définitif sans réserves et pour solde de tout compte, le montant de l'indemnité me revenant en dédommagement du préjudice qui m'a été occasionné à la suite de l'accident du 21/02/22. Moyennant ce règlement, je reconnais que la SOCIETE a rempli à mon égard toutes les obligations mises à sa charge aux termes de la police sus indiquée et déclare formellement renoncer contre elle, à toute réclamation et toute action à l'occasion de ce sinistre et de ses suites

Par: ALLOUCHE H

Fait à TIZI RACHED, le 30/08/2022

Par: ALLOUCHE H



AVENANT DE SUBROGATION Avenant N° 1

03/02/2022

Société Nationale d'Assurance : SAA

Agence : SAA CODE 2079

Contrat d'assurance N° :1223000099

Avenant de délégation N° :

Date d'effet : 23/01/2022

Date de d'expiration : 22/01/2023

Assuré : METERREK FATMA

Adresse : TIZI RACHED TIZI OUZOU

Risque Assuré : MULTIRISQUE PROFESSIONELLE

Valeur assurée : 1.100.012,91 DA

Organisme Créancier :

BNA BANQUE

Clause de délégation en faveur du créancier

La présente délégation est consentie, conformément aux dispositions de l'article 36 de l'ordonnance 95/07, par l'assuré en faveur des organismes créanciers, qui l'acceptent dans les termes ci-dessous.

1-Il est convenu entre les parties, en cas de sinistre affectant le matériel assuré, l'indemnité due par la société nationale d'assurance (SAA), sera versée aux organismes créanciers suivant leur rang, en premier lieu à l'organisme créancier de subrogés dans les droits de l'assuré à concurrence de la valeur assurée.

2-dans le cas ou l'indemnité due est supérieure au montant des créances restantes dues au moment du sinistre, l'assuré demeurerait bénéficiaire de la portion excédent les droits des créanciers.

3-Toutes sanctions, exclusions et déchéances opposables à l'assuré en vertu de la législation régissant le contrat d'assurance sont opposables aux créanciers bénéficiaires de la présente délégation.

4-Les créanciers n'auront droit à aucune indemnité si la SAA établissait qu'ils ont eu connaissance du sinistre, dont la déclaration est requise de l'assuré, et qu'ils se sont abstenus d'y suppléer ou si l'assuré a causé intentionnellement le sinistre, facilité son progrès ou entravé le sauvetage.

5-Le droit pour la SAA de résilier le contrat auquel se rapporte la présente délégation demeure entier à l'égard de l'assuré mais en ce qui concerne le créancier cette résiliation ne prend effet qu'après la notification qui lui serait faite par lettre recommandée.

6-La présente délégation fait corps avec le contrat d'assurance automobile et expire le plein droit à l'échéance de celui-ci.

Il appartient au créancier hypothécaire d'en requérir le renouvellement au besoin.

L'assuré

BNA BANQUE
Lu et approuvéP/la
Lu et approuvé

Table des matières

Remerciements

Dédicaces

Liste des abréviations

Liste des figures

Liste des tableaux

Sommaire

Introduction générale.....01

CHAPITRE I : GENERALITES SUR LES ASSURANCES

Introduction au chapitre I05

Section 1 : L'évolution historique des assurances05

1.1. La pré-assurance05

1.2. L'assurance moderne06

1.2.1. Au 14ème siècle.....06

1.2.2. Au 15ème siècle.....07

1.2.3. A partir du 17ème siècle08

Section 2 : apparition des assurances en Algérie08

2.1. La période coloniale08

2.2. La période après l'indépendance.....09

2.2.1. 1^{ère} étape : la transition (1962 à 1966).....10

2.2.2. 2^{ème} étape : La nationalisation (1966-1975).....10

2.2.3. 3^{ème} étape : La spécialisation (1975-1988).....11

2.2.4. 4^{ème} étape : La déspecialisation (1988-1995).....11

2.2.5. 5^{ème} étape 1995 à nos jours12

Section 3 : aspects généraux d'assurance.....13

3.1. Définition de l'assurance.....13

3.1.1. Définition générale13

3.1.2. Définition législative13

3.1.3. Définition technique13

3.1.4. Définition économique14

3.2. Le rôle de l'assurance sur le plan social et économique14

3.2.1. Le rôle social14

3.2.2. Le rôle économique15

3.2.2.1. L'assurance : Moyen de crédit15

3.2.2.2. L'assurance : une méthode15

3.2.2.3. L'assurance : mode d'investissement.....	16
3.3. Classification du l'assurance	16
3.3.1. Classification juridique	16
3.3.1.1. Les assurances de dommages	16
3.3.1.2. Les assurances de personnes	16
3.3.2. Classification technique	17
3.3.2.1. Les assurances gérées par répartition	17
3.3.2.2. Les assurances gérées par capitalisation	17
3.3.3. Classification législative	17
3.3.3.1. Les opérations d'assurance selon la première version	18
3.3.3.2. Les opérations d'assurance selon la seconde version.....	18
3.3.3. Classification par famille	19
3.3.3.1. L'assurance terrestre	19
3.3.3.2. L'assurance aérienne	19
3.3.3.3L'assurance maritime	19
3.3.5. La classification par clients	20
3.3.6. Classification obligatoire/ facultative.....	20
3.4. Les fonctions existantes au sein d'une compagnie d'assurance	20
3.4.1. Les fonctions de directions	20
3.4.2. Les fonctions supports	21
3.4.3. Les fonctions techniques	21
3.5. Les provisions techniques de l'assurance	21
3.5.1. Les provisions mathématiques	22
3.5.2. Les autres provisions	22
3.5.2.1. Les provisions de primes	22
3.5.2.2. Les provisions de sinistre	23
3.5.2.3. Les provisions globales	24
Conclusion du chapitre I.....	25
CHAPITRE II : LA SEPARTION ENTRE LES ASSURANCES DE DOMMAGE	
ET LES ASSURANCES DE PERSONNE	
Introduction au chapitre I	26
Section 1 : Les différentes branches des assurances dommages	26
1.1. Assurance automobile	26
1.1.2. Les garanties d'une assurance automobile	26

1.2. Incendie, accidents et risque divers (IARD)	27
1.2.1. Risque divers	27
1.2.1.1. Incendie et risque annexes	27
1.2.1.2. La responsabilité civile	28
1.2.1.3. Catastrophes naturelles	28
1.2.1.4. Dégâts des eaux (DDE)	29
1.2.1.5. Bris de glace (BDG)	29
1.2.1.6. Vol.....	29
1.2.2. Les multirisques	29
1.2.2.1. Multirisque habitation (MRH)	30
1.2.2.2. Multirisque professionnelle (MP)	30
1.5.2.1. Multirisque industrielle et commerciale (MIC)	31
1.3. Assurance construction.....	31
1.3.1. Les assurés.....	32
1.3.2. L'étendue des garanties	33
1.4. Assurance transport	33
1.5. Assurance agricole	33
Section 2 : La différence entre les assurances vie et les assurances non vie	34
2.1. Définition d'assurance de dommage	34
2.2. Définition des assurances personnes	35
2.2.1. Assurance voyage	35
2.2.2. Assurance vie/décès	36
2.2.3. Assurance prévoyances maladie (groupe).....	36
2.2.4. Assurance emprunteur.....	36
2.2.5. Assurance individuel accident	37
2.3. Principe indemnitaire / principe forfaitaire	37
2.3.1. L'assurance de dommage à caractère indemnitaire	37
2.3.2. Les assurances de personne à un caractère forfaitaire	37
Section 3 : Conception du contrat d'assurance	39
3.1. Définition du contrat.....	39
3.2. Les parties du contrat d'assurance	40
3.2.1. L'assuré	40
3.2.1.1. Le souscripteur	40
3.2.1.2. Le bénéficiaire	40

3.2.2. L'assureur	40
3.2.2.1. Les sociétés d'assurances de dommage	40
3.2.2.2. Les sociétés d'assurance personnes	42
3.2.2.3. Société mixte	43
3.2.2.4. Les mutuelles.....	43
3.2.2.5. Les assurances spécialisées	44
3.3. Les éléments d'une opération d'assurance	44
3.3.1. Le risque	44
3.3.1.1. La notion du risque et risque assurable	44
3.3.1.2. Le transfert du risque à l'assureur	44
3.3.1.3. La division du risque	45
3.3.2. La prime (cotisation)	46
3.3.2.1. La prime pure	46
3.3.2.2. La prime nette.....	46
3.3.2.3. La prime totale	46
3.3.3. L'indemnité.....	46
3.3.4. Compensation	47
3.4. Les Caractères d'un contrat d'assurance	48
3.4.1. Aléatoire	48
3.4.2. Nommé	48
3.4.3. Consensuel	48
3.4.4. Synallagmatique	48
3.4.5. Onéreux	48
3.4.6. Successif.....	48
3.4.7. D'adhésion	48
3.4.8. De Bonne foi	49
Conclusion du chapitre II	49

CHAPITRE III : LE PRODUIT D'ASSURANCE MULTIRISQUE

PROFESSIONNELLE

Introduction au chapitre III	50
Section 1 : les fondements de l'assurance multirisque professionnels	50
1.1. Définition de l'assurance multirisque professionnelle	50
1.2. Les biens assurés	51
1.2.1. Vos locaux professionnels	51

1.2.2. Leur contenu.....	51
1.3. L'assurance multirisque professionnelle est-elle obligatoire ?	52
1.4. La formalisation, prise d'effet et la durée du contrat	52
1.5. Résiliation du contrat	53
1.5.1. Les formes de résiliation	53
1.5.2. Cas de résiliation	53
1.5.2.1. Par l'assuré	53
1.5.2.2. Par l'assureur.....	53
1.5.2.3. De plein droit.....	54
1.6. Les obligations de l'assuré et l'assureur	54
1.6.1. Les obligations de l'assureur	54
1.6.2. Les obligations de l'assuré	54
1.7. Les sanctions	55
Section 2 : les garanties et les exclusions de l'assurance multirisque professionnelle	55
2.1. Incendie, explosion et risques annexes	55
2.1.1. Exclusions	56
2.2. Dégâts des eaux.....	56
2.2.1. Exclusions	57
2.3. Vol	57
2.3.1. Exclusions	58
2.4. Bris de glaces	58
2.4.1. Exclusions	59
2.5. La responsabilité civile	59
2.5.1. Exclusions	60
2.6. Perte d'exploitation	60
2.6.1.Exclusions	61
2.7. Dommage électrique	61
2.7.1. Exclusion	61
2.8. Dépannage à domicile	62
2.8.1. Limites de la garantie	63
Section 3 : le contrat multirisque professionnelle	64
3.1. La souscription du contrat	64
3.2. En cours du contrat	64
3.3. Procédure de règlement du sinistre	65

3.3.1. Règlement du sinistre	65
3.3.2. Traitement du sinistre	65
3.3.3. Paiement de la prestation	66
3.4. Tarification	66
Conclusion du chapitre III.....	67
CHAPITRE IV : ETUDE DE CAS AU SEIN DE LA SAA DE TIZI-RACHED	
Introduction au chapitre IV	68
Section 1 : Présentation de l'organisme de la SAA	68
1.1. Historique de la société nationale de la SAA.....	68
1.2. Présentation de la SAA	70
1.2.1. La structure de la SAA	70
1.2.1.1. La Direction Centrale	71
1.2.1.2. La structure de la direction régionale	72
1.2.1.3. Les Agences	75
1.2.1.4. Réseau de distribution de la société National d'assurance.....	75
1.2.1.5. Activités de la Société Nationale d'Assurance « SAA ».....	76
1.3. Présentation de l'agence SAA code 2079 de TIZI-RACHED	76
Section 2 : Souscription et sinistralité d'un contrat multirisque professionnelle.....	78
2.1. Souscription d'un contrat MRP	78
2.1.1. Exemple de contrat MP déjà souscrit	79
2.1.1.1. Les étapes à suivre pour la souscription	79
2.1.1.2. Calcul de la prime :	80
2.2. Procédures de Règlement de sinistres	80
2.2.1. Déclaration de sinistre	81
2.2.2. Ouverture de dossier	81
2.2.2. L'expertise	82
2.2.4. Indemnisation	82
Section 3 : l'analyse sur la rentabilité de la branche multirisque professionnelle	83
3.1. La part de MP dans la branche risque divers	83
3.2. Evaluations de la multirisque professionnelle	84
3.2.1. L'évaluation de la production	85
3.2.2. Règlement de sinistre	86
3.3. La rentabilité de la branche MRP	87

Conclusion du chapitre IV	88
Conclusion générale	89
Résumé	
Bibliographie	
Annexes	
Table des matières	

L'assurance contribue à la sécurité de la personne et son patrimoine en répondant aux besoins de protection. Elle permet d'anticiper la possibilité qu'un événement imprévu surgisse et de se protéger face aux dégâts financiers que cet événement entraînerait.

Le présent travail consiste à montrer les fondements et le fonctionnement de l'assurance multirisque professionnelle, ainsi que son importance dans la couverture des risques liés à l'activité des commerçants artisans profession libérale et les entreprises commerciales et industriels.

Le stage que nous avons effectués au sein de l'agence SAA code 2079 de TIZI-RACHED, nous permet de connaître les étapes de souscriptions du contrat MP, les différentes voies d'indemnisation en cas de sinistre, Et d'avoir une idée sur sa rentabilité et par apport à la branche IARD.

Mots clés : assurance multirisque professionnelle, souscription, sinistre, indemnité, IARD

Abstract

Insurance contributes to the security of the person and their assets by meeting protection needs. It allows you to anticipate the possibility that an unforeseen event will arise and to protect our self against the financial damage that this event would cause.

This work consists of showing the foundations and operation of professional multi-risk insurance, as well as its importance in covering risks related to the activity of self-employed tradesmen and commercial and industrial companies

The internship that we carried out within the SAA agency code 2079 of TIZI-RACHED, allows us to know the stages of subscription of the MP contract, the different ways of compensation in the event of a claim. And to have an idea of and its contribution to the property and casualty branch.

Keywords: professional multi-risk insurance, underwriting, claim, indemnity, property and casualty branch